

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Listes électorales générales :**

- Révision exceptionnelle.

Dahir n° 1-14-191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales. 5

Décret n° 2-14-857 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales. 8

- Site électronique.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 4516-14 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) relatif au site électronique réservé aux listes électorales générales. 9

Convention du travail maritime.

Dahir n° 1-10-58 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention du travail maritime 2006, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du

travail à sa 94^{ème} session tenue à Genève et déclarée close le 23 février 2006. 11

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. – Institution d'une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixation des modalités de recouvrement.

Décret n° 2-13-821 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement. 112

Combustibles liquides :

- Système d'indexation des prix.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-471-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides. 113

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Prix de reprise en raffinerie et de vente. 		<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée. 	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4554-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides.</i>	114	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée.</i>	139
<ul style="list-style-type: none"> • Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier. 		<ul style="list-style-type: none"> • Aide de l'Etat. – Intensification de la production animale. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier.</i>	119	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3070-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.</i>	140
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche maritime. – Réglementation : 		<ul style="list-style-type: none"> • Cahiers des normes pédagogiques nationales : 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet. 		<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire de technologie. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.</i>	126	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.</i>	140
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces de merlu. 		<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de la licence. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de merlu.</i>	130	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.</i>	148
<ul style="list-style-type: none"> • Petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et petits pélagiques de l'Atlantique Centre. 		<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de master. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.</i>	132	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.</i>	157
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces de crevettes. 		<ul style="list-style-type: none"> • Cycle de la licence en sciences et techniques. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes.</i>	136	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.</i>	167
<ul style="list-style-type: none"> • Grands crustacés. 			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.</i>	138		

	Pages
• Cycle master en sciences et techniques.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2085-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.</i>	176
• Cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2086-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.....</i>	184
• Cycle des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2087-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.....</i>	192
• Cycle ingénieur.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2088-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur.....</i>	200
Marchés publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4413-14 du 15 safar 1436 (8 décembre 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.</i>	209
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires. – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 4556-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques.</i>	210
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 4557-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques bio-similaires.....</i>	211

	Pages
Liberté des prix et de la concurrence. – Liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3086-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.....</i>	216
Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4555-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	217

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherches d'hydrocarbures.

<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2887-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) accordant la prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited »).....</i>	219
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2888-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) accordant la prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited »).....</i>	220
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3309-14 du 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014) accordant la prorogation de la durée de validité de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc limited ».....</i>	222

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3836-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	227
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3790-14 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	223	Zone franche d'exportation "Tanger Automotive City". – Approbation du règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités.	
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2752-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».....</i>	228
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3830-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	224	Société « Attijari Titrisation ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3831-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	225	<i>Décision du ministre de l'économie et des finances n° 4246-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant agrément de l'établissement gestionnaire de la société « Attijari Titrisation » pour exercer la fonction de Fonds de placements collectifs en titrisation.....</i>	228
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3832-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « PALMAGRO MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	225	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3833-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	226	TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3834-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « PEPINIERE READ TAFILALT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	226	MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3835-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SEM-JELL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	227	<i>Décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.....</i>	229
		<i>Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2680-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales.....</i>	232
		<i>Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2681-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) relatif à la création des divisions et services des directions centrales du ministère de l'emploi et des affaires sociales.</i>	234

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 88-14
relative à la révision exceptionnelle des listes
électorales générales**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi s'inscrit dans le cadre des mesures et moyens que les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre, en prévision de l'organisation des prochaines échéances électorales, en application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 11 de la Constitution relatives à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

Dans cette perspective, la présente loi a pour objectif de préparer le corps électoral national, composé de l'ensemble des électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales générales, appelé à participer aux élections des membres des conseils communaux et des conseils régionaux, prévues au cours de l'année 2015 et de constituer les collèges électoraux des collectivités territoriales appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des conseillers dans sa nouvelle composition constitutionnelle et ce, en cohérence avec les dispositions de l'article 176 de la Constitution.

Pour la réalisation de cet objectif, l'option d'une révision des listes électorales générales actuelles, de manière exceptionnelle, constitue le moyen adéquat, du fait que cette option permettra de capitaliser et de consacrer les acquis

réalisés dans ce domaine, tout en offrant l'occasion d'améliorer le contenu de ces listes et de les ouvrir, pendant une durée suffisante, aux nouveaux électeurs et électrices.

Cette opération de révision aura lieu conformément aux dispositions de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Elle vise essentiellement, outre la simplification de la procédure et des mesures relatives aux listes électorales générales, l'élargissement de la participation et le renforcement des garanties juridiques entourant ces listes dans la perspective de réaliser les finalités de la Constitution à ce sujet, qui considère que les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Chapitre premier

Modalités de révision des listes électorales générales

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, de manière exceptionnelle, à une révision des listes électorales générales arrêtées au 31 mars 2014, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Les partis politiques mènent des campagnes d'inscription sur les listes électorales générales lors de la période fixée à cet effet par la présente loi.

Section première. – Dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription

ART. 2. – Les demandes d'inscription sont présentées par les personnes non inscrites sur les listes électorales générales et remplissant, à la date fixée pour l'arrêt des dites listes après leur révision conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, les conditions prévues au titre premier de la loi précitée n° 57-11. Ces demandes sont présentées par les intéressés en personne, pendant une période de soixante jours. Un récépissé daté et signé en est délivré sur-le-champ.

Les dates d'ouverture et de clôture de la période réservée au dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Les demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription sont déposées par les citoyennes et les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume auprès des ambassades ou des consulats du Royaume dont relève leur lieu de résidence. Un fonctionnaire, désigné par l'ambassadeur ou le consul, est chargé de recevoir les demandes précitées et d'en délivrer sur-le-champ un récépissé daté et signé, après avoir vérifié que toutes les indications requises y figurent.

ART. 4. – Chaque citoyenne ou citoyen, à l'intérieur ou hors du territoire national, non inscrit sur les listes électorales générales et remplissant les conditions légalement requises peut présenter sa demande d'inscription ou de transfert d'inscription, au moyen du site électronique réservé à cet effet. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités et la procédure de présentation de la demande d'inscription et de transfert d'inscription au moyen du site électronique précité.

Section 2. – Arrêt des cas relatifs à la radiation par la commission administrative

ART. 5. – La commission administrative se réunit, pendant sept jours, à compter du trente et unième jour suivant le début de la période réservée au dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription, de manière directe ou indirecte, en vue de déterminer les noms de toutes les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions légalement requises pour être inscrites sur ladite liste.

Le président de la commission administrative informe ces personnes sans délai, par écrit et par tout moyen légal de notification, que leurs noms sont portés sur la liste des personnes dont les noms seront radiés lors des réunions tenues par la commission administrative en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

La commission administrative procède, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du trente et unième jour suivant le début de la période réservée au dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription, au dépôt et à l'annonce de la liste des personnes dont les noms pourraient être radiés lors des réunions tenues par la commission administrative en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi, aux bureaux de l'autorité administrative locale, aux services de la commune ou de l'arrondissement et au site électronique réservé à l'opération de révision des listes électorales générales.

ART. 6. – Toute personne qui a été informée de l'intention de la commission de radier son nom de la liste électorale peut y faire opposition au moyen d'un écrit appuyé des justificatifs nécessaires, à adresser à l'autorité administrative locale, contre récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception de l'information visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi. L'autorité administrative locale soumet l'opposition précitée à la commission administrative en vue de l'examiner et prendre la décision qui s'impose à son sujet, lors des réunions qu'elle tiendra en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Section 3. – Détermination des cas concernés par la radiation sur la base des observations des mandataires des partis politiques

ART. 7. – Les partis politiques peuvent, pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi, obtenir, sur leur demande, conformément aux modalités et conditions prévues à l'article 13 de la loi précitée n° 57-11, un extrait de la liste électorale générale arrêtée au 31 mars 2014.

A cet effet, chaque parti politique peut déléguer un mandataire, au niveau de la province, de la préfecture, de la préfecture d'arrondissements, de la commune ou de l'arrondissement, en vue de présenter une demande pour obtenir l'extrait précité auprès de l'autorité administrative locale concernée. Cet extrait est dressé selon les bureaux de vote institués dans la commune ou l'arrondissement au titre des dernières élections générales.

L'extrait demandé est remis au mandataire du parti dans un délai de trois jours à compter de la date de présentation de sa demande.

ART. 8. – Le mandataire du parti peut, pendant un délai de quinze jours, à compter du premier jour de la période réservée au dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription, présenter des observations concernant un électeur ou plus qu'il estime être indûment inscrits.

Le mandataire du parti doit consigner ses observations dans une lettre où il mentionne, en plus de son nom, sa qualité et son adresse, les indications relatives aux électeurs concernés ainsi que la raison motivant ses observations au sujet de leur inscription. Ces observations sont présentées à l'autorité administrative locale contre récépissé daté, signé et délivré sur-le-champ. Aucune observation n'est recevable après l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

L'autorité administrative locale procède à une enquête au sujet des observations précitées et établit un rapport comportant les résultats de son enquête.

L'autorité administrative locale soumet les observations concernées, accompagnées du rapport établi à leur sujet, à la commission administrative avant la date de tenue de ses réunions prévues à l'article 5 de la présente loi.

ART. 9. – La commission administrative procède, lors de ses réunions visées à l'article 5 de la présente loi, à l'examen des observations présentées par les mandataires des partis politiques, sur la base du rapport établi à leur sujet par l'autorité administrative locale.

Si la commission administrative estime que les observations précitées concernent des personnes ayant effectivement perdu le droit d'être inscrites sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement et dont les noms doivent être radiés, le président de la commission administrative est tenu d'appliquer à l'égard de toute personne concernée les mesures et la procédure indiquées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Section 4. – Délibérations de la commission administrative et arrêt de la liste électorale générale

ART. 10. – A l'expiration de la période réservée au dépôt des demandes d'inscription et des demandes de transfert d'inscription, la commission administrative tient ses réunions, pendant sept jours, en vue d'examiner lesdites demandes, les oppositions présentées par les électeurs ayant été informés de l'intention de la commission de radier leurs noms de la liste électorale ainsi que les cas relatifs aux observations présentées par les mandataires des partis concernés, en application des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

La commission administrative procède aux opérations de radiation légales, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 9 de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur la liste électorale.

Le président de la commission administrative notifie aux intéressés, par écrit et par tout moyen légal de notification, les décisions de rejet de leurs demandes d'inscription ou de transfert d'inscription à l'adresse indiquée sur la demande, dans un délai de sept jours à compter de la date de la décision. Il notifie également, selon les mêmes modalités et dans le même délai, aux intéressés les décisions de radiation, à l'adresse indiquée sur la liste électorale, à l'exception des radiations concernant les décès.

Il notifie également, selon les mêmes modalités et dans le même délai, au mandataire de chaque parti concerné, à l'adresse fournie auprès de l'autorité administrative locale, la suite réservée par la commission administrative aux observations qu'il a présentées, en application des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

La commission administrative dresse le tableau rectificatif et y porte les décisions qu'elle a prises, en indiquant les nouvelles inscriptions réalisées, les demandes de transfert d'inscription acceptées ainsi que les opérations de radiation effectuées.

Est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, un site électronique réservé aux opérations de révision des listes électorales générales, comprenant les radiations effectuées par les commissions administratives au niveau de la liste électorale de chaque province, préfecture, préfecture d'arrondissements, commune ou arrondissement, dressées selon les bureaux de vote.

Toute personne dont la demande d'inscription ou de transfert d'inscription a été rejetée peut présenter une réclamation auprès de la commission administrative, le jour suivant la date de réception de la décision de rejet.

La commission administrative statue sur la réclamation dans les trois (3) jours qui suivent et notifie sa décision à l'intéressé par tout moyen légal de notification.

ART. 11. – La commission administrative procède au dépôt du tableau rectificatif, accompagné de la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement arrêtée au 31 mars 2014, au site électronique réservé à cet effet, aux bureaux de l'autorité administrative locale et aux services de la commune ou de l'arrondissement, pendant un délai de vingt-et-un jours courant à compter du jour suivant la date d'expiration de la période réservée aux réunions de la commission administrative visées au premier alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, les partis politiques peuvent, sur leur demande, conformément aux modalités et conditions prévues à l'article 13 de la loi précitée n° 57-11 ainsi qu'aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, obtenir un extrait du tableau rectificatif comprenant les nouvelles inscriptions et les radiations effectuées par la commission administrative.

ART. 12. – Toute personne dont la demande d'inscription ou la demande de transfert d'inscription a été rejetée ou dont le nom a été radié de la liste électorale peut, pendant le même délai fixé pour le dépôt du tableau rectificatif, former un recours contre la décision de la commission administrative, conformément aux conditions et modalités prévues aux

articles 45, 46 et 133 de la loi précitée n° 57-11. Le droit de recours est ouvert également au wali, au gouverneur ou à l'autorité administrative locale.

Le tribunal statue obligatoirement dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'introduction du recours et notifie son jugement immédiatement à la commission administrative concernée, à son siège, au wali ou au gouverneur de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements et aux autres parties intéressées.

ART. 13. – La commission administrative arrête, à une date fixée par le décret visé à l'article 2 de la présente loi, la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 57-11.

La commission administrative est habilitée, le cas échéant, à procéder à l'adaptation de la liste électorale conformément aux modifications qui pourraient être apportées au ressort territorial des circonscriptions électorales communales avant l'arrêt de la liste électorale.

Lorsque le président de la commission administrative est empêché, pour quelque cause que ce soit, d'être présent, le jour fixé pour l'arrêt de la liste électorale générale de la commune ou de l'arrondissement, il est remplacé, de plein droit, par le représentant de l'autorité administrative locale.

Chapitre II

Traitement informatique des listes électorales générales en vue de leur adaptation

ART. 14. – Il sera procédé, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre premier de la loi précitée n° 57-11, à un traitement informatique des listes électorales générales arrêtées en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi, en vue de leur adaptation, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Toute décision de radiation de la liste électorale est notifiée, par les soins du président de la commission administrative, à la personne intéressée, par écrit et par tout moyen légal de notification, dans les quatre jours qui suivent la date de la décision ;

2. La commission administrative dépose le tableau rectificatif dans les bureaux de l'autorité administrative locale et les services de la commune ou de l'arrondissement, pendant un délai de sept jours. Un extrait du tableau rectificatif est remis au mandataire du parti, délégué à cet effet, sur sa demande, dans un délai de trois jours, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 7 ci-dessus ;

3. Toute personne dont le nom a été radié de la liste électorale peut former un recours contre la décision de la commission administrative, à compter de la date de dépôt du tableau rectificatif jusqu'au quatorzième jour suivant ce dépôt et ce, conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 45, 46 et 133 de la loi précitée n° 57-11. Le droit de recours est ouvert également au wali, au gouverneur ou à l'autorité administrative locale. Le tribunal saisi statue obligatoirement dans un délai de quinze jours à compter de la date d'introduction du recours et notifie son jugement immédiatement à la commission administrative, à son siège, au wali ou au gouverneur de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements et aux autres parties intéressées ;

4. La commission administrative est habilitée, le cas échéant, à procéder à l'adaptation de la liste électorale conformément aux modifications qui pourraient être apportées au ressort territorial des circonscriptions électorales communales avant l'arrêt de la liste électorale ;

5. Lorsque le président de la commission administrative est empêché, pour quelque cause que ce soit, d'être présent, le jour fixé pour l'arrêt définitif de la liste électorale générale de la commune ou de l'arrondissement, il est remplacé, de plein droit, par le représentant de l'autorité administrative locale.

Chapitre III

Dispositions diverses et finales

ART. 15. – Les dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 57-11 sont applicables aux listes électorales générales arrêtées définitivement conformément à l'article 14 de la présente loi.

ART. 16. – L'autorité administrative locale dresse les listes des électeurs à mettre à la disposition des bureaux de vote, en se basant sur la liste électorale générale de la commune ou de l'arrondissement arrêtée définitivement par la commission administrative, et en appose des copies devant les bureaux de vote en vue de permettre au public d'en prendre connaissance, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées, en application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 57-11.

ART. 17. – La révision prévue à l'article premier de la présente loi tient lieu, pour l'année 2015, de la révision annuelle des listes électorales générales prévue, ainsi que les dates et délais y afférents, au chapitre III du titre premier de la loi précitée n° 57-11.

ART. 18. – Par complément aux dispositions de la loi précitée n° 57-11, sont également applicables aux listes électorales générales, à l'occasion des révisions auxquelles elles sont soumises en application des dispositions de ladite loi, les dispositions des articles 3, 4, 7 (deuxième et troisième alinéas), 10 (sixième alinéa), 13 (deuxième et troisième alinéas), 14 (paragraphe 4 et 5) et 16 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6316 du 18 safar 1436 (11 décembre 2014).

Décret n° 2-14-857 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) ;

Vu la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-14-191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 safar 1436 (18 décembre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées, du 22 décembre 2014 au 19 février 2015 inclus, par les personnes qui n'y sont pas inscrites, âgées de dix-huit (18) années grégoriennes révolues au moins à la date fixée pour l'arrêt desdites listes et remplissant les conditions prévues par la loi précitée n° 57-11.

Les demandes de transfert d'inscription sont déposées par les personnes intéressées pendant le même délai fixé à l'alinéa ci-dessus.

Les demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription sont présentées, directement, auprès des bureaux désignés par l'autorité administrative locale à cet effet et auprès des ambassades et consulats du Royaume ou, indirectement, au moyen du site électronique réservé à cette fin en application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 88-14.

ART. 2. – Les mandataires des partis politiques présentent les observations visées à l'article 8 de la loi précitée n° 88-14 à l'autorité administrative locale compétente à partir du 22 décembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus.

ART. 3. – L'autorité administrative locale soumet à la commission administrative ou la commission administrative auxiliaire, le 21 janvier 2015, son rapport comprenant le résultat de l'enquête menée au sujet des observations visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire se réunit du 22 au 28 janvier 2015, en vue de :

1. déterminer les noms des personnes ayant perdu le droit d'être inscrites sur la liste électorale conformément aux dispositions de la loi précitée n° 57-11 ;

2. déterminer les noms des personnes ayant fait l'objet des observations visées à l'article 2 ci-dessus et que la commission administrative ou la commission administrative auxiliaire a estimé que leurs noms doivent être radiés de la liste électorale générale.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 88-14, le président de la commission administrative ou de la commission administrative auxiliaire informe les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus de l'intention de la commission de radier leurs noms de la liste électorale générale.

ART. 5. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire dépose, du 22 janvier au 4 février 2015 inclus, les listes comprenant les noms des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ci-dessus, aux bureaux de l'autorité administrative locale, aux services de la commune ou de l'arrondissement et au site électronique réservé aux opérations de révision des listes électorales générales.

ART. 6. – L'autorité administrative locale soumet, le 19 février 2015, à la commission administrative ou la commission administrative auxiliaire, les oppositions présentées par les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire tient ses réunions du 20 au 26 février 2015, en vue :

- d'examiner les demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription ;
- de délibérer sur les oppositions visées à l'article 6 ci-dessus ;
- de radier les noms des inscrits décédés ;
- d'effectuer les autres radiations légales ;
- de rectifier les erreurs matérielles éventuelles constatées sur la liste électorale générale.

ART. 8. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire dépose, du 27 février au 19 mars 2015 inclus, le tableau rectificatif accompagné de la liste électorale générale arrêtée au 31 mars 2014, aux bureaux de l'autorité administrative locale et aux services de la commune ou de l'arrondissement où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, sur place, pendant les horaires légaux de travail.

Sont également déposés, pendant le même délai, le tableau et la liste visés à l'alinéa ci-dessus au site électronique réservé aux opérations de révision des listes électorales générales.

ART. 9. – Dans chaque commune ou arrondissement, la commission administrative arrête, le 20 mars 2015, la liste électorale définitive dressée, le cas échéant, par circonscriptions électorales. Les électeurs et les électrices sont classés sur ladite liste selon les adresses de leur résidence.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1436 (18 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigne :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 bis du 26 safar 1436 (19 décembre 2014).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 4516-14 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) relatif au site électronique réservé aux listes électorales générales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-14-191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014), notamment ses articles 4, 5, 10, 11 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, sous la dénomination « www.listeselectorales.ma », un site électronique des listes électorales générales désigné dans le présent arrêté par « site électronique ».

Le fonctionnement et l'exploitation du site électronique précité s'appuient sur un système informatique supervisé par les services compétents du ministère de l'intérieur.

Le site électronique est mis en service pour les opérations de révision ordinaire et exceptionnelle des listes électorales générales.

ART. 2. – Chaque citoyenne ou citoyen, à l'intérieur ou hors du territoire national, non inscrit sur les listes électorales générales et remplissant les conditions prévues par la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, peut, pendant le délai fixé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, présenter sa demande d'inscription sur les listes précitées au moyen du site électronique.

Chaque citoyenne ou citoyen, à l'intérieur ou hors du territoire national, inscrit sur les listes électorales générales et désirant transférer son inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre commune, d'un arrondissement à un autre arrondissement ou d'une circonscription électorale communale à une autre circonscription électorale communale, peut, pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, présenter sa demande de transfert d'inscription au moyen du site électronique.

ART. 3. – La demande d'inscription ou de transfert d'inscription au moyen du site électronique est présentée en renseignant une copie électronique de la demande. Le demandeur doit fournir les informations requises. Toute demande ne comportant pas ces informations n'est pas prise en considération et est considérée nulle.

Le demandeur d'inscription ou de transfert d'inscription est tenu de fournir une adresse valide de son courrier électronique.

ART. 4. – Après le renseignement de la copie électronique de la demande d'inscription ou de transfert d'inscription, le demandeur doit s'assurer des informations fournies, les valider et certifier leur exactitude sous peine de rejet de sa demande.

À l'issue de l'opération de certification visée à l'alinéa ci-dessus, le demandeur procède au téléchargement et à l'impression d'un récépissé comportant un numéro d'ordre et la date d'enregistrement de sa demande. Toutefois, ce récépissé ne vaut attestation d'inscription définitive sur la liste électorale générale qu'après acceptation de sa demande par la commission administrative compétente.

Le récépissé visé au deuxième alinéa ci-dessus comporte une mention avertissant le demandeur qu'au cas où des informations fournies par lui sont inexactes, sa demande sera considérée comme nulle et ne sera pas soumise à délibération devant la commission administrative compétente.

En cas de présentation d'une demande portant le numéro d'une carte nationale d'identité déjà renseigné dans une autre demande, le demandeur reçoit à travers son courrier électronique un avis l'informant que sa demande est irrecevable, en y indiquant le motif.

ART. 5. – Les services de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements du ressort de laquelle relève la commune ou l'arrondissement auquel est destiné la demande d'inscription ou la demande de transfert d'inscription, procèdent à l'impression de la demande précitée et la transmettent sans délai à l'autorité administrative locale compétente.

ART. 6. – L'autorité administrative locale procède à une enquête préliminaire pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans chaque demande d'inscription ou de transfert d'inscription présentée au moyen du site électronique et soumet la demande, accompagnée de ses observations, à la commission administrative pour en délibérer lors de ses réunions.

ART. 7. – Le président de la commission administrative transmet, sans délai, à l'autorité administrative locale les décisions prises par la commission au sujet des demandes dont elle a été saisie au moyen du site électronique.

ART. 8. – L'autorité administrative locale procède à la transmission des décisions visées à l'article 7 ci-dessus aux services de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements dont elle relève, à l'effet d'introduire les indications y afférentes dans le système informatique sur lequel s'appuie le site électronique.

ART. 9. – Le demandeur d'inscription ou de transfert d'inscription reçoit à son adresse électronique fournie lors de la présentation de la demande, un courrier électronique l'informant de la suite réservée par la commission administrative à sa demande.

En cas de rejet de la demande, il est fait mention dans le courrier précité des motifs de rejet retenus par la commission administrative.

ART. 10. – Est mise au site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, la liste comportant les noms des personnes que la commission administrative a estimé, lors de ses réunions, qu'elles ont perdu le droit d'inscription sur les listes électorales générales conformément aux dispositions de la loi précitée n° 57-11 et qu'elles doivent en être radiées.

Est mise également au même site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, la liste des noms des personnes ayant fait l'objet d'observations présentées par les mandataires des partis politiques et que la commission administrative a estimé passibles de radiation des listes électorales générales.

Les deux listes précitées sont mises au site électronique pendant le délai fixé à cet effet en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Est mise au site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, pendant le délai fixé à cet effet en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le tableau rectificatif comprenant la liste des nouvelles inscriptions et les radiations effectuées par la commission administrative, accompagné de la liste électorale générale objet de l'opération de révision.

ART. 12. – Est mise au site électronique la liste électorale définitive de chaque commune ou arrondissement, immédiatement après son arrêt par la commission administrative concernée.

ART. 13. – Chaque électrice ou électeur peut prendre connaissance au site électronique des informations qui le concernent pour vérifier que son nom figure ou non sur les deux listes visées à l'article 10 ci-dessus comportant les noms des personnes à radier des listes électorales générales.

Chaque électrice ou électeur peut également prendre connaissance au site électronique des informations qui le concernent, portées sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement arrêtée de manière définitive, pour vérifier que son nom y figure. Il peut, en outre, prendre connaissance de l'adresse du bureau de vote auquel il est rattaché et où il exercera son droit de vote à l'occasion des opérations électorales.

L'accès aux informations visées aux deux alinéas ci-dessus est effectué à titre personnel en introduisant les indications ci-après :

- Le numéro de la carte nationale d'identité et le nom patronymique
- ou
- Le numéro de la carte nationale d'identité et la date de naissance

ART. 14. – Nul ne peut prendre connaissance, au moyen du site électronique réservé aux listes électorales générales, d'informations autres que celles qui le concernent personnellement, sous peine des poursuites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Rabat, le 25 safar 1436 (18 décembre 2014).

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 bis du 26 safar 1436 (19 décembre 2014).

Dahir n° 1-10-58 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention du travail maritime 2006, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 94^{ème} session tenue à Genève et déclarée close le 23 février 2006.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention du travail maritime 2006, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 94^{ème} session tenue à Genève et déclarée close le 23 février 2006 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 10 septembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention du travail maritime 2006, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 94^{ème} session tenue à Genève et déclarée close le 23 février 2006.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 février 2006 en sa quatre-vingt-quatorzième session;

Désireuse de créer un instrument unique et cohérent qui intègre autant que possible toutes les normes à jour contenues dans les actuelles conventions et recommandations internationales du travail maritime ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans d'autres conventions internationales du travail, notamment:

- la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Consciente également que les gens de mer peuvent se prévaloir des dispositions d'autres instruments de l'OIT et doivent jouir des libertés et droits fondamentaux reconnus à toutes les personnes;

Considérant que les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière;

Tenant compte également des normes internationales sur la sécurité des navires, la sécurité et la sûreté des personnes et la qualité de la gestion des navires édictées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et dans la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, ainsi que des prescriptions relatives à la formation et aux compétences requises des gens de mer qui figurent dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée;

Rappelant que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer établit un cadre juridique général régissant l'ensemble des activités sur les mers et les océans, qu'elle revêt une importance stratégique comme base de l'action et de

la coopération nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime et que son intégrité doit être préservée;

Rappelant l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'Etat du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires qui battent son pavillon;

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail qui dispose que l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront en aucun cas être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation;

Déterminée à faire en sorte que ce nouvel instrument soit conçu de manière à recueillir la plus large acceptation possible par les gouvernements, les armateurs et les gens de mer attachés aux principes du travail décent, qu'il soit facile à mettre à jour et qu'il puisse être appliqué et respecté de manière effective;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'élaboration d'un tel instrument, question qui constitue le seul point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de février deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention du travail maritime, 2006.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article I

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à donner plein effet à ses dispositions conformément aux prescriptions de l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent.

2. Les Membres coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la présente convention.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article II

1. Aux fins de la présente convention, et sauf stipulation contraire dans une disposition particulière, l'expression:

- a) *autorité compétente* désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition en question et à les faire appliquer;
- b) *déclaration de conformité du travail maritime* désigne la déclaration visée dans la règle 5.1.3;
- c) *jauge brute* désigne la jauge brute d'un navire mesurée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention l'ayant remplacée. Pour les navires visés par les dispositions transitoires de jaugeage adoptées par l'Organisation maritime internationale, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969);

- d) *certificat de travail maritime* désigne le certificat visé dans la règle 5.1.3;
- e) *prescriptions de la présente convention* renvoie aux prescriptions des articles, des règles et de la partie A du code qui font partie de la présente convention;
- f) *gens de mer* ou *marin* désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique;
- g) *contrat d'engagement maritime* renvoie à la fois au contrat de travail du marin et au rôle d'équipage;
- h) *service de recrutement et de placement des gens de mer* désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou du secteur privé s'occupant du recrutement de gens de mer pour le compte d'armateurs ou de leur placement auprès d'armateurs;
- i) *navire* désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire;
- j) *armateur* désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités.

2. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les gens de mer.

3. Si, aux fins de la présente convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

4. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les navires appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques. La présente convention ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

5. En cas de doute sur l'applicabilité de la présente convention à un navire ou à une catégorie de navires, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

6. Lorsque l'autorité compétente décide qu'il ne serait pas raisonnable ou possible au moment présent d'appliquer certains éléments particuliers du code visé à l'article VI, paragraphe 1, à un navire ou à certaines catégories de navires battant le pavillon du Membre, les dispositions pertinentes dudit code ne s'appliqueront pas, dès lors que la question visée est régie différemment par la législation nationale, des conventions collectives ou d'autres mesures. L'autorité compétente ne pourra en décider ainsi qu'en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, et seulement pour des navires d'une jauge brute inférieure à 200 qui n'effectuent pas de voyages internationaux.

7. Toute décision prise par un Membre en application des paragraphes 3, 5 ou 6 doit être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

8. Sauf disposition contraire expresse, toute référence à la «convention» vise également les règles et le code.

DROITS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article III

Tout Membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente convention, les droits fondamentaux suivants:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

DROITS EN MATIÈRE D'EMPLDI ET DROITS SOCIAUX DES GENS DE MER

Article IV

1. Tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées.

2. Tous les gens de mer ont droit à des conditions d'emploi équitables.

3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires.

4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.

5. Tout Membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures.

RESPONSABILITÉ D'APPLIQUER ET DE FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS

Article V

1. Tout Membre applique et fait respecter la législation ou les autres mesures qu'il a adoptées afin de s'acquitter des obligations contractées aux termes de la présente convention en ce qui concerne les navires et les gens de mer relevant de sa juridiction.

2. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la présente convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable.

3. Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité du travail maritime, comme le prescrit la présente convention.

4. Tout navire auquel la présente convention s'applique peut, conformément au droit international, faire l'objet de la part d'un Membre autre que l'Etat du pavillon, lorsqu'il se trouve dans l'un de ses ports, d'une inspection visant à vérifier que ce navire respecte les prescriptions de la présente convention.

5. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les services de recrutement et de placement des gens de mer éventuellement établis sur son territoire.

6. Tout Membre interdit les violations des prescriptions de la présente convention et doit, conformément au droit international, établir des sanctions ou exiger l'adoption de mesures correctives en vertu de sa législation, de manière à décourager toute violation.

7. Tout Membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout Etat ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout Etat l'ayant ratifiée.

RÈGLES ET PARTIES A ET B DU CODE

Article VI

1. Les règles et les dispositions de la partie A du code ont force obligatoire. Les dispositions de la partie B du code n'ont pas force obligatoire.

2. Tout Membre s'engage à respecter les droits et principes énoncés dans les règles et à appliquer chacune d'entre elles de la manière indiquée dans les dispositions correspondantes de la partie A du code. En outre, il doit dûment envisager de s'acquitter de ses obligations de la manière prescrite dans la partie B du code.

3. Un Membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre les droits et principes de la manière indiquée dans la partie A du code peut, sauf disposition contraire expresse de la présente convention, en appliquer les prescriptions par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou autres qui sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de la partie A.

4. Aux seules fins des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une loi, un règlement, une convention collective ou toute autre mesure d'application est considéré comme équivalent dans l'ensemble dans le contexte de la présente convention si le Membre vérifie que:

- a) il favorise la pleine réalisation de l'objectif et du but général de la disposition ou des dispositions concernées de la partie A du code;
- b) il donne effet à la disposition ou aux dispositions concernées de la partie A du code.

CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS D'ARMATEURS ET DE GENS DE MER

Article VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un Membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article VIII

1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général.
3. La convention entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée.
4. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

DÉNONCIATION

Article IX

1. Un Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre qui, dans l'année après la période de dix années mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue sera lié pour une nouvelle période de dix ans et pourra, par la suite, dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article X

La présente convention porte révision des conventions suivantes:

- Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (navfrage), 1920
- Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

- Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
- Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

Article XI

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toute ratification, acceptation et dénonciation qui lui seront communiquées en vertu de la présente convention.

2. Quand les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article VIII auront été remplies, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article XII

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets sur toute ratification, acceptation et dénonciation enregistrée en vertu de la présente convention.

COMMISSION TRIPARTITE SPÉCIALE

Article XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.

2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.

3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la présente convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.

4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

AMENDEMENT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Article XIV

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut adopter des amendements à toute disposition de la présente convention dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et des règles et procédures de l'Organisation relatives à l'adoption des conventions. Des amendements au code peuvent également être adoptés conformément aux procédures prescrites à l'article XV.

2. Le texte desdits amendements est communiqué pour ratification aux Membres dont les instruments de ratification de la présente convention ont été enregistrés avant leur adoption.

3. Le texte de la convention modifiée est communiqué aux autres Membres de l'Organisation pour ratification conformément à l'article 19 de la Constitution.

4. Un amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle ont été enregistrés les instruments de ratification de cet amendement ou, selon le cas, les instruments de ratification de la convention modifiée d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

5. Un amendement adopté dans le cadre de l'article 19 de la Constitution n'a force obligatoire que pour les Membres de l'Organisation dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

6. Pour les Membres visés au paragraphe 2 du présent article, un amendement entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, pour les Membres visés au paragraphe 3 du présent article, la convention modifiée entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

8. Pour les Membres dont la ratification de la convention a été enregistrée avant l'adoption d'un amendement mais qui n'ont pas ratifié celui-ci, la présente convention demeure en vigueur sans l'amendement en question.

9. Tout Membre dont l'instrument de ratification de la présente convention est enregistré après l'adoption de l'amendement mais avant la date visée au paragraphe 4 du présent article peut préciser, dans une déclaration jointe audit instrument, qu'il ratifie la convention mais non l'amendement. Si l'instrument de ratification est accompagné d'une telle déclaration, la convention entre en vigueur pour le Membre concerné 12 mois après la date d'enregistrement de l'instrument de ratification. Si celui-ci n'est pas accompagné d'une déclaration ou s'il est enregistré à la date ou après la date visée au paragraphe 4, la convention entre en vigueur pour le Membre concerné 12 mois après cette date; dès l'entrée en vigueur de la convention modifiée conformément au paragraphe 7 du présent article, l'amendement a force obligatoire pour le Membre concerné, sauf disposition contraire dudit amendement.

AMENDEMENTS AU CODE

Article XV

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.

2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission visée à l'article XIII. Un amendement proposé par un gouvernement doit avoir été proposé ou être appuyé par au moins cinq gouvernements de Membres ayant ratifié la convention ou par le groupe des représentants des armateurs ou des gens de mer susvisés.

3. Après avoir vérifié que la proposition d'amendement remplit les conditions établies au paragraphe 2 du présent article, le Directeur général la communique sans tarder, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai, compris entre trois et neuf mois, fixé par le Conseil d'administration.

4. A l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions faites selon le même paragraphe, est transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement est réputé adopté:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la présente convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée;
- b) si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement; et
- c) si cette majorité rassemble au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion lorsque la proposition est mise aux voix.

5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est présenté à la session suivante de la Conférence pour approbation. Pour être approuvé, il doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'amendement est renvoyé devant la commission pour que celle-ci le réexamine, si elle le souhaite.

6. Le Directeur général notifie les amendements approuvés par la Conférence à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la présente convention a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres sont désignés ci-après comme les «Membres ayant déjà ratifié la convention». La notification qu'ils reçoivent fait référence au présent article et un délai leur est imparti pour exprimer formellement leur désaccord. Ce délai est de deux ans à compter de la date de notification sauf si, lorsqu'elle approuve l'amendement, la Conférence fixe un délai différent qui doit être au minimum d'une année. Une copie de la notification est communiquée pour information aux autres Membres de l'Organisation.

7. Un amendement approuvé par la Conférence est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale des Membres ayant ratifié la convention expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général.

8. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur six mois après la fin du délai fixé pour tous les Membres ayant déjà ratifié la convention, sauf ceux ayant exprimé formellement leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article et n'ayant pas retiré ce désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 11. Toutefois:

- a) avant la fin du délai fixé, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation;
- b) avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.

9. Un amendement faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8 a) du présent article entre en vigueur pour le Membre ayant notifié son acceptation six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur pour la première fois, si celle-ci est postérieure.

10. La période visée au paragraphe 8 b) du présent article ne devra pas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou se prolonger au-delà de la période plus longue prescrite par la Conférence au moment où elle a approuvé l'amendement.

11. Un Membre ayant exprimé formellement son désaccord sur un amendement donné peut le retirer à tout moment. Si la notification de ce retrait parvient au Directeur général après l'entrée en vigueur dudit amendement, celui-ci entre en vigueur pour le Membre six mois après la date à laquelle ladite notification a été enregistrée.

12. Une fois qu'un amendement est entré en vigueur, la convention ne peut être ratifiée que sous sa forme modifiée.

13. Dans la mesure où un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la convention qui est entré en vigueur:

- a) un Membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats de travail maritime délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui:
 - i) a exprimé formellement, selon le paragraphe 7 du présent article, un désaccord avec l'amendement et ne l'a pas retiré; ou
 - ii) a notifié, selon le paragraphe 8 a) du présent article, que son acceptation est subordonnée à une notification ultérieure expresse de sa part et n'a pas accepté l'amendement;
- b) un Membre ayant accepté l'amendement étend le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui a notifié, selon le paragraphe 8 b) du présent article, qu'il n'appliquera pas l'amendement pendant une période déterminée conformément au paragraphe 10 du présent article.

TEXTES FAISANT FOI

Article XVI

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

* * *

**NOTE EXPLICATIVE SUR LES RÈGLES ET LE CODE
DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME**

1. La présente note ne fait pas partie de la convention du travail maritime. Elle vise seulement à en faciliter la lecture.

2. La convention se compose de trois parties distinctes mais reliées entre elles, à savoir les articles, les règles et le code.

3. Les articles et les règles énoncent les droits et principes fondamentaux ainsi que les obligations fondamentales des Membres ayant ratifié la convention. Ils ne peuvent être modifiés que par la Conférence sur le fondement de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (voir article XIV de la convention).

4. Le code indique comment les règles doivent être appliquées. Il se compose d'une partie A (normes obligatoires) et d'une partie B (principes directeurs non obligatoires). Le code peut être modifié suivant la procédure simplifiée décrite à l'article XV de la convention. Etant donné qu'il contient des indications détaillées sur la manière dont les dispositions doivent être appliquées, les modifications qui lui seront éventuellement apportées ne devront pas réduire la portée générale des articles et des règles.

5. Les dispositions des règles et du code sont regroupées sous les cinq titres suivants:

Titre 1: Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord des navires

Titre 2: Conditions d'emploi

Titre 3: Logement, loisirs, alimentation et service de table

Titre 4: Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale

Titre 5: Conformité et mise en application des dispositions

6. Chaque titre contient des groupes de dispositions ayant trait à un droit ou à un principe (ou à une mesure de mise en application pour le titre 5), avec une numérotation correspondante. Ainsi, le premier groupe du titre 1 comprend la règle 1.1, la norme A1.1 et le principe directeur B1.1 (concernant l'âge minimum).

7. La convention a trois objectifs sous-jacents:

- a) établir (dans les articles et règles) un ensemble solide de droits et de principes;
- b) laisser aux Membres (grâce aux dispositions du code) une grande souplesse dans la manière dont ils mettent en œuvre ces principes et droits;
- c) veiller (via le titre 5) à ce que les principes et les droits soient correctement respectés et mis en application.

8. La souplesse d'application résulte essentiellement de deux éléments: le premier est la faculté donnée à chaque Membre, si nécessaire (article VI, paragr. 3), de donner effet aux prescriptions détaillées de la partie A du code en mettant en œuvre des mesures équivalentes dans l'ensemble (telles que définies à l'article VI, paragr. 4).

9. Le second élément de souplesse réside dans les prescriptions obligatoires d'un grand nombre des dispositions de la partie A qui sont énoncées d'une façon plus générale, ce qui laisse une plus grande latitude quant aux mesures précises devant être prises au niveau national. Dans ces cas-là, des orientations pour la mise en œuvre sont données dans la partie B, non obligatoire, du code. Ainsi, les Membres ayant ratifié la convention

peuvent vérifier le type de mesures qui peuvent être attendues d'eux en vertu de l'obligation générale énoncée dans la partie A, ainsi que les mesures qui ne seraient pas nécessairement exigées. Par exemple, la norme A4.1 prescrit que tous les navires doivent permettre un accès rapide aux médicaments nécessaires pour les soins médicaux à bord des navires (paragr. 1 *b*) et que «tout navire dispose d'une pharmacie de bord» (paragr. 4 *a*). Pour s'acquitter en toute bonne foi de cette obligation, il ne suffit manifestement pas d'avoir une pharmacie à bord de chaque navire. Une indication plus précise de ce qui est nécessaire pour garantir que le contenu de la pharmacie sera correctement stocké, utilisé et entretenu figure dans le principe directeur B4.1.1 (paragr. 4).

10. Les Membres ayant ratifié la convention ne sont pas liés par les principes directeurs indiqués et, comme il est précisé dans le titre 5 à propos du contrôle par l'Etat du port, les inspections ne viseront que les prescriptions pertinentes (articles, règles et normes de la partie A). Toutefois, les Membres sont tenus, aux termes du paragraphe 2 de l'article VI, de dûment envisager de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la partie A du code de la manière indiquée dans la partie B. Après avoir dûment étudié les principes directeurs correspondants, ils peuvent décider de prendre des dispositions différentes pour le stockage, l'utilisation et l'entretien du contenu de la pharmacie, pour prendre l'exemple déjà cité. Ceci est acceptable. Toutefois, s'ils suivent les principes directeurs de la partie B, les Membres concernés, de même que les organes du BIT chargés de contrôler l'application des conventions internationales du travail, peuvent s'assurer sans plus ample examen que les dispositions prises par les Membres montrent qu'ils se sont acquittés de manière adéquate des obligations énoncées dans la partie A.

LES RÈGLES ET LE CODE

TITRE 1. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL DES GENS DE MER À BORD D'UN NAVIRE

Règle 1.1 – Age minimum

Objet: assurer qu'aucune personne n'ayant pas l'âge minimum ne travaille à bord d'un navire

1. Aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne peut être employée ou engagée ou travailler à bord d'un navire.
2. L'âge minimum au moment de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention est de 16 ans.
3. Un âge minimum supérieur est exigé dans les cas spécifiés dans le code.

Norme A1.1 – Age minimum

1. L'emploi ou l'engagement ou le travail à bord d'un navire de toute personne de moins de 16 ans est interdit.
2. Le travail de nuit par un marin de moins de 18 ans est interdit. Aux fins de la présente norme, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin.
3. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:
 - a) la formation effective des gens de mer concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
 - b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les gens de mer visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.
4. L'emploi ou l'engagement ou le travail des gens de mer de moins de 18 ans est interdit lorsque le travail est susceptible de compromettre leur santé ou leur sécurité. Les types de travail en question seront déterminés par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, conformément aux normes internationales applicables.

Principe directeur B1.1 – Age minimum

1. Lorsqu'ils établissent des règlements relatifs aux conditions de travail et de vie, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des jeunes de moins de 18 ans.

Règle 1.2 – Certificat médical

Objet: assurer que tous les gens de mer sont médicalement aptes à exercer leurs fonctions en mer

1. Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat médical attestant qu'il est médicalement apte à exercer ses fonctions.
2. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas spécifiés dans le code.

Norme A1.2 – Certificat médical

1. L'autorité compétente exige qu'avant de commencer à servir à bord d'un navire les gens de mer soient en possession d'un certificat médical valide attestant qu'ils sont médicalement aptes aux fonctions qu'ils accompliront en mer.

2. Pour que les certificats médicaux rendent compte fidèlement de l'état de santé des gens de mer eu égard aux fonctions qu'ils ont à exercer, l'autorité compétente détermine, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, et compte dûment tenu des directives internationales applicables mentionnées dans la partie B du code, la nature de l'examen médical et du certificat correspondant.

3. La présente norme s'applique sans préjudice de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW). Un certificat médical délivré conformément aux prescriptions de la STCW est accepté par l'autorité compétente aux fins de la règle 1.2. Un certificat médical conforme en substance à ces prescriptions, dans le cas des gens de mer qui ne sont pas couverts par la STCW, est également accepté.

4. Le certificat médical est délivré par un médecin dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant uniquement la vue, par une personne reconnue par l'autorité compétente comme étant qualifiée pour délivrer de tels certificats. Les médecins doivent disposer d'une entière indépendance professionnelle en ce qui concerne les procédures d'examen médical.

5. En cas de refus de délivrance d'un certificat ou de limitation imposée à l'aptitude au travail en termes notamment de durée, de domaine d'activité ou de zone géographique, les gens de mer peuvent se faire examiner à nouveau par un autre médecin ou par un arbitre médical indépendants.

6. Le certificat médical indique notamment que:

- a) l'ouïe et la vue de l'intéressé, ainsi que la perception des couleurs s'il s'agit d'une personne devant être employée à des tâches pour lesquelles l'aptitude au travail risque d'être diminuée par le daltonisme, sont toutes satisfaisantes;
- b) l'intéressé n'est atteint d'aucun problème médical qui risque d'être aggravé par le service en mer, de le rendre inapte à ce service ou de mettre en danger la santé d'autres personnes à bord.

7. A moins qu'une période plus courte ne soit prescrite en raison de la nature des fonctions que l'intéressé aura à exécuter ou en vertu de la STCW:

- a) un certificat médical reste valide pendant deux ans au maximum à moins que le marin n'ait moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité sera d'un an;
- b) un certificat se rapportant à la perception des couleurs reste valide pendant six ans au maximum.

8. Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente peut autoriser un marin à travailler sans certificat médical valide jusqu'au prochain port d'escale où il pourra se faire délivrer un certificat médical par un médecin qualifié, à condition que:

- a) la durée de validité de cette autorisation ne dépasse pas trois mois;
- b) l'intéressé soit en possession d'un certificat médical d'une date récente périmé.

9. Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'au prochain port d'escale où le marin pourra se faire délivrer un certificat médical par un médecin qualifié, à condition que cette période n'excède pas trois mois.

10. Les certificats médicaux des gens de mer travaillant à bord des navires effectuant normalement des voyages internationaux doivent au minimum être fournis en anglais.

Principe directeur B1.2 – Certificat médical

Principe directeur B1.2.1 – Directives internationales

1. L'autorité compétente, les médecins, les examinateurs, les armateurs, les représentants des gens de mer et toutes les autres personnes intéressées par la conduite des visites médicales destinées à déterminer l'aptitude physique des futurs gens de mer et des gens de mer en activité devraient suivre les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer BIT/OMS*, y compris toute version ultérieure, et toutes autres directives internationales applicables publiées par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation mondiale de la santé.

Règle 1.3 – Formation et qualifications

Objet: assurer que les gens de mer sont formés ou qualifiés pour exercer leurs fonctions à bord des navires

1. Pour travailler à bord d'un navire, un marin doit avoir suivi une formation, être titulaire d'un certificat de capacité ou être qualifié à un autre titre pour exercer ses fonctions.
2. Les gens de mer ne doivent être autorisés à travailler à bord d'un navire que s'ils ont suivi avec succès une formation à la sécurité individuelle à bord des navires.
3. Les formations et brevets conformes aux instruments ayant force obligatoire adoptés par l'Organisation maritime internationale sont considérés comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de la présente règle.
4. Tout Membre qui, au moment où il ratifie la présente convention, est lié par les dispositions de la convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946, doit continuer à s'acquitter des obligations découlant de cet instrument, sauf si des dispositions à caractère contraignant portant sur la question ont été adoptées par l'Organisation maritime internationale et sont entrés en vigueur, ou jusqu'à ce que tel soit le cas, ou jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la présente convention conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, la date la plus rapprochée étant retenue.

Règle 1.4 – Recrutement et placement

Objet: assurer que les gens de mer ont accès à un système efficient et bien réglementé de recrutement et de placement des gens de mer

1. Tous les gens de mer doivent pouvoir avoir accès à un système efficient, adéquat et transparent pour trouver sans frais un emploi à bord d'un navire.
2. Les services de recrutement et de placement des gens de mer opérant sur le territoire d'un Membre doivent se conformer aux normes énoncées dans le code.
3. Tout Membre exige, en ce qui concerne les gens de mer qui travaillent à bord de navires battant son pavillon, que les armateurs qui utilisent des services de recrutement et de placement des gens de mer établis dans des pays ou territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas s'assurent que ces services se conforment aux prescriptions énoncées dans le code.

Norme A1.4 – Recrutement et placement

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement des gens de mer veille à ce que ce service soit géré dans les règles de façon à protéger et promouvoir les droits des gens de mer en matière d'emploi tels qu'ils sont énoncés dans la présente convention.

2. Lorsque des services privés de recrutement et de placement des gens de mer dont l'objet principal est le recrutement et le placement des gens de mer ou qui recrutent et placent un nombre non négligeable de gens de mer opèrent sur le territoire d'un Membre, ils ne peuvent exercer leur activité qu'en vertu d'un système normalisé de licence ou d'agrément ou d'une autre forme de réglementation. Un tel système ne peut être établi, modifié ou remplacé qu'après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées. En cas de doute sur la question de savoir si la présente convention s'applique à un service privé de recrutement et de placement donné, la question doit être tranchée par l'autorité compétente de chaque Membre après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées. Il convient de ne pas encourager une prolifération excessive de ces services privés de recrutement et de placement.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de la présente norme s'appliquent aussi, dans la mesure où l'autorité compétente, en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, estime qu'elles sont adaptées, dans le cas des services de recrutement et de placement assurés par une organisation de gens de mer sur le territoire d'un Membre pour fournir des gens de mer qui sont ressortissants du Membre à des navires qui battent son pavillon. Les services visés par ce paragraphe sont ceux qui remplissent les conditions suivantes:

- a) le service de recrutement et de placement est géré conformément à une convention collective conclue entre cette organisation et un armateur;
- b) tant l'organisation des gens de mer que l'armateur sont établis sur le territoire du Membre;
- c) le Membre dispose d'une législation nationale ou d'une procédure pour autoriser ou enregistrer la convention collective qui permet l'exploitation du service de recrutement et de placement;
- d) le service de recrutement et de placement est géré dans les règles et des mesures comparables à celles prévues au paragraphe 5 de la présente norme existant pour protéger et promouvoir les droits des gens de mer en matière d'emploi.

4. Rien dans la présente norme ou dans la règle 1.4 n'a pour effet:

- a) d'empêcher un Membre d'assurer un service public gratuit de recrutement et de placement des gens de mer dans le cadre d'une politique visant à répondre aux besoins des gens de mer et des armateurs, que ce service fasse partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agisse en coordination avec ce dernier;
- b) d'imposer à un Membre l'obligation d'établir sur son territoire un système de gestion des services privés de recrutement et de placement des gens de mer.

5. Tout Membre adoptant le système mentionné au paragraphe 2 de la présente norme doit au minimum, par voie de législation ou par d'autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement des gens de mer d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes pour empêcher ou dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les qualifications requises;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient facturés aux gens de mer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement, le placement ou l'obtention d'un emploi, en dehors du coût que les gens de mer doivent assumer pour obtenir un certificat médical national obligatoire, le livret professionnel national et un passeport ou autre document personnel de voyage similaire, sauf le coût des visas qui doit être à la charge de l'armateur;

- c) s'assurer que les services de recrutement et de placement des gens de mer opérant sur son territoire:
- i) tiennent à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire;
 - ii) s'assurent que, préalablement à l'engagement ou au cours du processus d'engagement, les gens de mer sont informés des droits et obligations énoncés dans leur contrat d'engagement et que les dispositions nécessaires sont prises pour que les gens de mer puissent examiner leur contrat d'engagement avant et après leur signature et pour qu'un exemplaire du contrat leur soit remis;
 - iii) vérifient que les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré, et que les contrats d'engagement maritime sont conformes à la législation et à toute convention collective incluse dans le contrat;
 - iv) s'assurent, dans la mesure où cela est réalisable, que l'armateur a les moyens d'éviter que les gens de mer ne soient abandonnés dans un port étranger;
 - v) examinent toute plainte concernant leurs activités et y répondent et avisent l'autorité compétente des plaintes pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée;
 - vi) mettent en place un système de protection, sous la forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement ou l'armateur en vertu du contrat d'engagement maritime n'a pas rempli ses obligations à leur égard.

6. L'autorité compétente supervise et contrôle étroitement tous les services de recrutement et de placement des gens de mer opérant sur le territoire du Membre concerné. Les licences ou agréments ou autres autorisations permettant de gérer un service privé sur le territoire sont accordés ou renouvelés seulement après vérification que le service de recrutement et de placement concerné remplit les conditions prévues par la législation nationale.

7. L'autorité compétente s'assure que des mécanismes et procédures appropriés existent en vue d'enquêter, si nécessaire, au sujet des plaintes relatives aux activités des services de recrutement et de placement des gens de mer, avec le concours, lorsqu'il y a lieu, des représentants des armateurs et des gens de mer.

8. Tout Membre doit, dans la mesure du possible, informer ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire battant le pavillon d'un Etat qui n'a pas ratifié la présente convention, tant qu'il n'est pas établi que des normes équivalentes à celles fixées par cette convention sont appliquées. Les mesures prises à cet effet par le Membre qui a ratifié la convention ne devront pas être en contradiction avec le principe de la libre circulation des travailleurs stipulé par les traités auxquels les deux Etats concernés peuvent être parties.

9. Tout Membre doit exiger que les armateurs de navires battant son pavillon qui utilisent des services de recrutement et de placement des gens de mer établis dans des pays ou territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas s'assurent, dans la mesure du possible, que ces services respectent les prescriptions de la présente norme.

10. Rien dans la présente norme n'a pour effet de réduire les obligations et responsabilités des armateurs ou d'un Membre en ce qui concerne les navires battant son pavillon.

Principe directeur B1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

1. En exécutant ses obligations en vertu du paragraphe 1 de la norme A1.4, l'autorité compétente devrait envisager de:

- a) prendre les mesures nécessaires pour promouvoir une coopération efficace entre les services de recrutement et de placement des gens de mer, qu'ils soient publics ou privés;
- b) prendre en compte, avec la participation des armateurs, des gens de mer et des établissements de formation concernés, les besoins du secteur maritime, aux niveaux national et international, lors de l'élaboration des programmes de formation des gens de mer qui, à bord, ont des responsabilités dans la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution;
- c) prendre des dispositions appropriées en vue de la coopération des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer à l'organisation et au fonctionnement des services publics de recrutement et de placement des gens de mer, là où ils existent;
- d) déterminer, compte dûment tenu du respect de la vie privée et de la nécessité de protéger la confidentialité, les conditions dans lesquelles les données personnelles sur les gens de mer peuvent être traitées par les services de recrutement et de placement des gens de mer, y compris la collecte, la conservation, le recouplement et la communication de ces données à des tiers;
- e) disposer d'un mécanisme de collecte et d'analyse des informations pertinentes sur le marché du travail maritime, notamment sur l'offre actuelle et prévisible de gens de mer embarqués, classés par âge, sexe, grade et qualifications, ainsi que sur les besoins du secteur, la collecte de données sur l'âge ou le sexe n'étant admissible qu'à des fins statistiques ou si elles sont utilisées dans le cadre d'un programme visant à prévenir toute discrimination fondée sur l'âge ou le sexe;
- f) veiller à ce que le personnel responsable de la supervision des services publics et privés de recrutement et de placement des gens de mer qui, à bord, ont des responsabilités dans la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution soit convenablement formé, en ayant acquis notamment une expérience reconnue du service en mer, et à ce qu'il possède une connaissance appropriée du secteur maritime, y compris les instruments internationaux maritimes sur la formation, les certificats de capacité et les normes du travail;
- g) prescrire des normes opérationnelles et adopter des codes de conduite et des pratiques éthiques pour les services de recrutement et de placement des gens de mer;
- h) exercer un contrôle du système de licence ou d'agrément dans le cadre d'un système de normes de qualité.

2. Lors de la mise en place du système mentionné au paragraphe 2 de la norme A1.4, tout Membre devrait envisager d'exiger des services de recrutement et de placement des gens de mer établis sur son territoire qu'ils mettent au point et qu'ils maintiennent des pratiques de fonctionnement vérifiables. Ces pratiques de fonctionnement pour les services privés de recrutement et de placement des gens de mer et, dans la mesure où elles sont applicables, pour les services publics de recrutement et de placement des gens de mer devraient porter sur les points suivants:

- a) les examens médicaux, les documents d'identité des gens de mer et toutes autres formalités auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour obtenir un emploi;
- b) la tenue, dans le respect de la vie privée et de la confidentialité, de registres complets et détaillés des gens de mer couverts par leur système de recrutement et de placement, lesquels devraient au moins inclure les informations suivantes:
 - i) les qualifications des gens de mer;
 - ii) leurs états de service;

- iii) les données personnelles pertinentes pour l'emploi;
- iv) les données médicales pertinentes pour l'emploi;
- c) la tenue à jour de listes des navires auxquels les services de recrutement et de placement fournissent des gens de mer et l'assurance qu'il existe un moyen de contacter ces services à tout moment en cas d'urgence;
- d) les procédures propres à assurer que les services de recrutement et de placement des gens de mer ou leur personnel n'exploitent pas les gens de mer lorsqu'il s'agit d'obtenir un engagement à bord de tel ou tel navire ou dans telle ou telle compagnie;
- e) les procédures propres à parer aux risques d'exploitation des gens de mer pouvant résulter de la remise d'avances sur salaire ou de toute autre transaction financière conclue entre l'armateur et les gens de mer et traitée par les services de recrutement et de placement;
- f) la nécessité de faire connaître clairement les frais que les gens de mer devront éventuellement prendre à leur charge lors du recrutement;
- g) la nécessité de veiller à ce que les gens de mer soient informés de toutes conditions particulières applicables au travail pour lequel ils vont être engagés, ainsi que des politiques adoptées par l'armateur en ce qui concerne leur emploi;
- h) les procédures établies pour traiter les cas d'incompétence ou d'indiscipline conformément aux principes d'équité, à la législation et à la pratique nationales et, le cas échéant, aux conventions collectives;
- i) les procédures propres à assurer, dans la mesure où cela est réalisable, que tous les certificats et documents obligatoires présentés par les gens de mer pour obtenir un emploi sont à jour et n'ont pas été obtenus frauduleusement, et que les références professionnelles sont vérifiées;
- j) les procédures propres à assurer que les demandes d'informations ou de conseils formulées par les proches des gens de mer lorsque les gens de mer sont à bord sont traitées sans délai, avec bienveillance et sans frais;
- k) la vérification que les conditions de travail à bord des navires sur lesquels des gens de mer sont placés sont conformes aux conventions collectives applicables conclues entre un armateur et une organisation représentative des gens de mer, et, par principe, la mise à disposition de gens de mer aux seuls armateurs qui offrent des conditions d'emploi conformes à la législation ou aux conventions collectives applicables.

3. La coopération internationale entre les Membres et les organisations intéressées pourrait être encouragée, notamment en ce qui concerne:

- a) l'échange systématique d'informations sur le secteur et le marché du travail maritimes, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;
- b) l'échange d'informations sur la législation du travail maritime;
- c) l'harmonisation des politiques, des méthodes de travail et de la législation régissant le recrutement et le placement des gens de mer;
- d) l'amélioration des procédures et des conditions de recrutement et de placement des gens de mer sur le plan international;
- e) la planification de la main-d'œuvre, compte tenu de l'offre et de la demande de gens de mer et des besoins du secteur maritime.

TITRE 2. CONDITIONS D'EMPLDI***Règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime***

Objet: assurer aux gens de mer un contrat d'engagement maritime équitable

1. Les conditions d'emploi d'un marin sont définies ou mentionnées dans un contrat rédigé en termes clairs, ayant force obligatoire, et doivent être conformes aux normes énoncées dans le code.

2. Le contrat d'engagement maritime doit être approuvé par le marin dans des conditions telles que l'intéressé a le loisir d'en examiner les clauses et conditions, de demander conseil à cet égard et de les accepter librement avant de signer.

3. Dans la mesure où la législation et la pratique du Membre le permettent, le contrat d'engagement maritime s'entend comme incluant les conventions collectives applicables.

Norme A2.1 – Contrat d'engagement maritime

1. Tout Membre adopte une législation exigeant que les navires qui battent son pavillon respectent les prescriptions suivantes:

- a) à bord des navires battant son pavillon, les gens de mer doivent être en possession d'un contrat d'engagement maritime signé par le marin et l'armateur ou son représentant, ou, lorsqu'ils ne sont pas salariés, d'un document attestant l'existence d'un arrangement contractuel ou assimilable, leur garantissant des conditions de travail et de vie décentes à bord ainsi que l'exige la présente convention;
- b) les gens de mer signant un contrat d'engagement maritime doivent pouvoir examiner le document en question et demander conseil avant de le signer et disposer de toute autre facilité propre à assurer qu'ils se lient librement en étant dûment informés de leurs droits et responsabilités;
- c) l'armateur et le marin détiennent l'un et l'autre un original signé du contrat d'engagement maritime;
- d) des mesures sont prises pour que les gens de mer, y compris le capitaine du navire, puissent obtenir à bord, sans difficulté, des informations précises sur les conditions de leur emploi, et pour que les fonctionnaires de l'autorité compétente, y compris dans les ports où le navire fait escale, puissent aussi accéder à ces informations, y compris la copie du contrat d'engagement maritime;
- e) tout marin reçoit un document mentionnant ses états de service à bord du navire.

2. Lorsque le contrat d'engagement maritime est constitué pour tout ou partie par une convention collective, un exemplaire de cette convention est tenu à disposition à bord. Lorsque le contrat d'engagement maritime et les conventions collectives applicables ne sont pas en anglais, les documents suivants sont tenus à disposition en anglais, sauf sur les navires affectés seulement à des trajets domestiques:

- a) un exemplaire d'un contrat type;
- b) les parties de la convention collective qui donnent lieu à une inspection par l'Etat du port conformément aux dispositions de la règle 5.2 de la présente convention.

3. Le document mentionné au paragraphe 1 *e*) de la présente norme ne contient aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication de son salaire. La législation nationale détermine la forme de ce document, les mentions qui y figurent et la manière dont elles sont consignées.

4. Tout Membre doit adopter une législation indiquant les mentions à inclure dans tous les contrats d'engagement maritime régis par le droit national. Le contrat d'engagement maritime comprend dans tous les cas les indications suivantes:

- a) le nom complet du marin, sa date de naissance ou son âge, ainsi que son lieu de naissance;
- b) le nom et l'adresse de l'armateur;
- c) le lieu et la date de la conclusion du contrat d'engagement maritime;
- d) la fonction à laquelle le marin doit être affecté;
- e) le montant du salaire du marin ou la formule éventuellement utilisée pour le calculer;
- f) le congé payé annuel ou la formule éventuellement utilisée pour le calculer;
- g) le terme du contrat et les conditions de sa cessation, notamment:
 - i) si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra le dénoncer ainsi que le délai de préavis, qui ne doit pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
 - ii) si le contrat est conclu pour une durée déterminée, la date d'expiration;
 - iii) si le contrat est conclu pour un voyage, le port de destination et le délai à l'expiration duquel l'engagement du marin cesse après l'arrivée à destination;
- h) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au marin par l'armateur;
- i) le droit du marin à un rapatriement;
- j) la référence à la convention collective, s'il y a lieu;
- k) toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

5. Tout Membre adopte une législation établissant les durées minimales du préavis qui est donné par les gens de mer et par les armateurs pour la cessation anticipée du contrat d'engagement maritime. Ces délais de préavis sont fixés après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés et ne sont pas inférieurs à sept jours.

6. Un préavis d'une durée inférieure au minimum peut être donné dans les circonstances reconnues par la législation nationale ou par les conventions collectives applicables comme justifiant la cessation du contrat d'engagement avec un préavis plus court ou sans préavis. En déterminant ces circonstances, le Membre s'assure que la nécessité pour le marin de résilier, sans pénalité, le contrat d'engagement avec un préavis plus court ou sans préavis, pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs d'urgence, est prise en considération.

Principe directeur B2.1 – Contrat d'engagement maritime

Principe directeur B2.1.1 – Etats de service

1. S'agissant des informations devant figurer dans les états de service visés au paragraphe 1 *e*) de la norme A2.1, tout Membre devrait veiller à ce que le document en question contienne suffisamment d'informations, accompagnées de leur traduction en anglais, pour faciliter l'accès à un autre emploi ou pour satisfaire aux conditions de service en mer requises à des fins d'avancement ou de promotion. Un livret de débarquement peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 *e*) de cette norme.

Règle 2.2 – Salaires

Objet: assurer aux gens de mer la rétribution de leurs services

1. Tous les gens de mer doivent être rétribués pour leur travail régulièrement et intégralement conformément à leur contrat d'engagement.

Norme A2.2 – Salaires

1. Tout Membre exige que les sommes dues aux gens de mer travaillant à bord des navires battant son pavillon soient versées à des intervalles n'excédant pas un mois et conformément aux dispositions des conventions collectives applicables.

2. Les gens de mer reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur sont dus et de ceux qui leur ont été versés, sur lequel devront figurer les salaires, les paiements supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distincts de ceux qui avaient été convenus.

3. Tout Membre exige de l'armateur qu'il prenne des mesures, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 de la présente norme, pour donner aux gens de mer la possibilité de faire parvenir une partie ou l'intégralité de leurs rémunérations à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit.

4. Les mesures à prendre pour assurer que les gens de mer pourront faire parvenir leurs rémunérations à leurs familles sont notamment les suivantes:

- a) un système permettant aux gens de mer de demander, au moment de prendre leurs fonctions ou en cours d'emploi, qu'une partie de leurs salaires soit régulièrement versée à leurs familles, par virement bancaire ou par des moyens analogues;
- b) l'obligation que ces virements soient effectués en temps voulu et directement à la personne ou aux personnes désignées par les gens de mer.

5. Tout frais retenu pour le service visé aux paragraphes 3 et 4 de la présente norme doit être d'un montant raisonnable et, sauf dispositions contraires, le taux de change appliqué devra, conformément à la législation nationale, correspondre au taux courant du marché ou au taux officiel publié et ne pas être défavorable au marin.

6. Tout Membre qui adopte des lois ou règlements régissant les salaires des gens de mer doit dûment envisager d'appliquer les principes directeurs énoncés dans la partie B du code.

Principe directeur B2.2 – Salaires

Principe directeur B2.2.1 – Définitions particulières

1. Aux fins du présent principe directeur:

- a) *matelot qualifié* désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;
- b) *salaire ou solde de base* désigne la rémunération perçue, quels qu'en soient les éléments, pour une durée normale du travail, ce qui exclut le paiement des heures supplémentaires, les primes ou gratifications, allocations, congés payés et autres émoluments complémentaires;
- c) *salaire forfaitaire* désigne un salaire composé du salaire de base et d'autres prestations liées au salaire; le salaire forfaitaire peut inclure la rémunération de toutes les heures supplémentaires effectuées et toutes autres prestations liées au salaire, ou il peut n'inclure que certaines prestations dans le cas d'un forfait partiel;

- d) *durée du travail* désigne le temps durant lequel les gens de mer sont tenus de travailler pour le navire;
- e) *heures supplémentaires* désigne les heures de travail effectuées en sus de la durée normale du travail.

Principe directeur B2.2.2 – Calcul et paiement

1. Pour les gens de mer qui reçoivent une rémunération séparée pour les heures supplémentaires effectuées:

- a) la durée normale du travail à la mer et au port ne devrait pas, aux fins du calcul du salaire, être supérieure à huit heures par jour;
- b) aux fins du calcul des heures supplémentaires, la durée normale du travail par semaine, rémunérée par le salaire ou la solde de base, devrait être fixée par la législation nationale, pour autant qu'elle n'est pas fixée par des conventions collectives; elle ne devrait pas être supérieure à 48 heures; les conventions collectives peuvent prévoir un traitement différent mais non moins favorable;
- c) le taux ou les taux de rémunération des heures supplémentaires, qui devraient dans tous les cas être supérieurs d'au moins 25 pour cent au taux horaire du salaire ou de la solde de base, devraient être prescrits par la législation nationale ou par convention collective, selon le cas;
- d) le capitaine, ou une personne désignée par lui, devrait tenir un registre de toutes les heures supplémentaires effectuées; ce registre devrait être émarginé par le marin à intervalles ne dépassant pas un mois.

2. Pour les gens de mer dont le salaire est intégralement ou partiellement forfaitaire:

- a) le contrat d'engagement maritime devrait spécifier clairement, s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail censées être effectuées par le marin pour la rémunération prévue, ainsi que toutes allocations supplémentaires qui pourraient lui être dues en sus du salaire forfaitaire et dans quels cas;
- b) lorsque des heures supplémentaires sont payables pour des heures de travail effectuées en sus des heures couvertes par le salaire forfaitaire, le taux horaire devrait être supérieur d'au moins 25 pour cent au taux horaire de base correspondant à la durée normale du travail telle que définie au paragraphe 1 du présent principe directeur; le même principe devrait être appliqué aux heures supplémentaires couvertes par le salaire forfaitaire;
- c) pour la partie du salaire intégralement ou partiellement forfaitaire qui correspond à la durée normale du travail, telle que définie au paragraphe 1 a) du présent principe directeur, la rémunération ne devrait pas être inférieure au salaire minimum applicable;
- d) pour les gens de mer dont le salaire est partiellement forfaitaire, des registres de toutes les heures supplémentaires effectuées devraient être tenus et émarginés comme prévu au paragraphe 1 d) du présent principe directeur.

3. La législation nationale ou les conventions collectives pourraient prévoir que les heures supplémentaires ou le travail effectué le jour de repos hebdomadaire ou les jours fériés seront compensés par une période au moins équivalente d'exemption de service et de présence à bord ou par un congé supplémentaire en lieu et place d'une rémunération ou par toute autre compensation qu'elles pourraient prévoir.

4. La législation nationale adoptée après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer ou, selon le cas, les conventions collectives devraient tenir compte des principes suivants:

- a) le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale devrait être appliqué à tous les gens de mer travaillant sur le même navire, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

- b) le contrat d'engagement maritime spécifiant le montant ou le taux des salaires devrait être disponible à bord; il faudrait tenir à la disposition du marin des informations sur le montant des salaires ou leurs taux en lui remettant au moins une copie signée de l'information correspondante dans une langue qu'il comprenne, ou en plaçant une copie du contrat à un endroit accessible à l'équipage, ou par tout autre moyen approprié;
- c) les salaires devraient être payés dans une monnaie ayant cours légal, le cas échéant par virement bancaire, chèque bancaire ou postal ou ordre de paiement;
- d) à la fin de l'engagement, toute rémunération restant due devrait être payée sans délai indu;
- e) des sanctions adéquates ou d'autres mesures appropriées devraient être prises par l'autorité compétente à l'encontre de tout armateur qui retarderait indûment ou n'effectuerait pas le paiement de toute rémunération due;
- f) les salaires devraient être versés directement sur le compte bancaire désigné par le marin, sauf s'il a demandé par écrit qu'il en soit autrement;
- g) sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du présent paragraphe, l'armateur ne devrait restreindre d'aucune manière la liberté du marin de disposer de son salaire;
- h) les retenues sur salaires ne devraient être autorisées que si:
 - i) cela est expressément prévu par la législation nationale ou une convention collective applicable et le marin a été informé, de la façon que l'autorité compétente considère comme la plus appropriée, des conditions dans lesquelles ces retenues sont opérées;
 - ii) elles ne dépassent pas au total la limite éventuellement établie par la législation nationale, les conventions collectives ou les décisions judiciaires;
- i) aucune retenue ne devrait être effectuée sur la rémunération du marin pour l'obtention ou la conservation d'un emploi;
- j) il devrait être interdit d'infliger aux gens de mer des amendes autres que celles autorisées par la législation nationale, les conventions collectives ou d'autres dispositions;
- k) l'autorité compétente devrait être habilitée à inspecter les magasins et services disponibles à bord afin de s'assurer qu'ils pratiquent des prix justes et raisonnables dans l'intérêt des gens de mer concernés;
- l) les créances des travailleurs relatives à leurs salaires et autres sommes dues au titre de leur emploi, dans la mesure où elles ne sont pas garanties conformément à la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes, devraient être protégées par un privilège, conformément à la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992.

5. Tout Membre devrait, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer, instituer des procédures pour instruire les plaintes relatives à toutes questions couvertes par le présent principe directeur.

Principe directeur B2.2.3 – Salaires minima

1. Sans préjudice du principe de la libre négociation collective, tout Membre devrait établir, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer, des procédures de fixation des salaires minima pour les gens de mer. Les organisations représentatives des armateurs et des gens de mer devraient participer au fonctionnement de ces procédures.

2. En établissant de telles procédures et en fixant les salaires minima, il faudrait tenir dûment compte des normes internationales du travail relatives aux salaires minima ainsi que des principes suivants:

- a) le niveau des salaires minima devrait tenir compte de la nature de l'emploi maritime, des effectifs des navires et de la durée normale du travail des gens de mer;
- b) le niveau des salaires minima devrait être ajusté à l'évolution du coût de la vie et des besoins des gens de mer.

3. L'autorité compétente devrait s'assurer:

- a) au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, que les salaires versés ne sont pas inférieurs aux taux établis;
- b) que tout marin qui a été rémunéré à un taux inférieur au taux minimum peut recouvrer, par une procédure judiciaire ou autre, accélérée et peu onéreuse, la somme qui lui reste due.

Principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.

2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

Règle 2.3 – Durée du travail ou du repos

Objet: assurer aux gens de mer une durée de travail ou de repos réglementée

1. Tout Membre veille à ce que la durée du travail ou du repos des gens de mer soit réglementée.

2. Tout Membre fixe un nombre maximal d'heures de travail ou un nombre minimal d'heures de repos sur une période donnée conformément aux dispositions du code.

Norme A2.3 – Durée du travail ou du repos

1. Aux fins de la présente norme:

- a) *heures de travail* désigne le temps durant lequel le marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire;
- b) *heures de repos* désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée.

2. Dans les limites indiquées aux paragraphes 5 à 8 de la présente norme, tout Membre fixe soit le nombre maximal d'heures de travail qui ne doit pas être dépassé durant une période donnée, soit le nombre minimal d'heures de repos qui doit être accordé durant une période donnée.

3. Tout Membre reconnaît que la norme de durée du travail pour les gens de mer, comme pour les autres travailleurs, est de huit heures, avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés. Cependant, rien n'empêche un Membre d'adopter des dispositions visant à autoriser ou à enregistrer une convention

collective qui fixe les horaires normaux de travail des gens de mer sur une base qui ne soit pas moins favorable que ladite norme.

4. Pour définir les normes nationales, tout Membre prend en compte les dangers qu'entraîne une fatigue excessive des gens de mer, notamment de ceux dont les tâches ont une incidence sur la sécurité de la navigation et sur la sûreté et la sécurité de l'exploitation du navire.

5. Les limites des heures de travail ou de repos sont établies comme suit:

a) le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas dépasser:

i) 14 heures par période de 24 heures;

ii) 72 heures par période de sept jours;

ou

b) le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:

i) 10 heures par période de 24 heures;

ii) 77 heures par période de sept jours.

6. Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.

7. Les rassemblements, les exercices d'incendie et d'évacuation et les exercices prescrits par la législation nationale et par les instruments internationaux doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue.

8. Lorsqu'un marin est sur appel, par exemple lorsqu'un local de machines est sans présence humaine, il bénéficie d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.

9. S'il n'existe ni convention collective ni sentence arbitrale ou si l'autorité compétente décide que les dispositions de la convention collective ou de la sentence arbitrale sont insuffisantes en ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de la présente norme, l'autorité compétente fixe les dispositions visant à assurer aux gens de mer un repos suffisant.

10. Tout Membre exige que soit affiché à un endroit facilement accessible un tableau précisant l'organisation du travail à bord, qui doit indiquer pour chaque fonction au moins:

a) le programme du service à la mer et au port;

b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par la législation nationale ou les conventions collectives applicables.

11. Le tableau visé au paragraphe 10 de la présente norme est établi selon un modèle normalisé dans la ou les langues de travail du navire ainsi qu'en anglais.

12. Tout Membre exige que des registres des heures quotidiennes de travail ou de repos des gens de mer soient tenus pour qu'il soit possible de veiller au respect des paragraphes 5 à 11 de la présente norme. Ces registres suivent un modèle normalisé établi par l'autorité compétente compte tenu des directives disponibles de l'Organisation internationale du Travail ou tout modèle normalisé établi par l'Organisation. Ils sont dans les langues indiquées au paragraphe 11 de la présente norme. Le marin reçoit un exemplaire des inscriptions aux registres le concernant, qui doit être émarginé par le capitaine, ou par une personne autorisée par ce dernier, ainsi que par le marin.

13. Rien dans les paragraphes 5 et 6 de la présente norme n'empêche un Membre d'adopter une législation nationale ou une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des

déroptions aux limites fixées. Ces dérogations doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux dispositions de la présente norme mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux gens de mer de quart ou aux gens de mer travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée.

14. Rien dans la présente norme n'affecte le droit du capitaine d'un navire d'exiger d'un marin les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison ou pour porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le capitaine pourra suspendre les horaires normaux de travail ou de repos et exiger qu'un marin accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le capitaine doit faire en sorte que tout marin ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Principe directeur B2.3 – Durée du travail ou du repos

Principe directeur B2.3.1 – Jeunes gens de mer

1. En mer comme au port, les dispositions ci-après devraient s'appliquer à tous les jeunes gens de mer de moins de 18 ans:

- a) l'horaire de travail ne devrait pas excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine et les intéressés ne devraient effectuer d'heures supplémentaires que lorsque cela est inévitable pour des raisons de sécurité;
- b) une pause suffisante devrait être accordée pour chacun des repas et une pause d'au moins une heure devrait être assurée pour prendre le repas principal;
- c) un repos de 15 minutes intervenant aussitôt que possible après la fin d'une période de travail de deux heures devrait être assuré.

2. A titre exceptionnel, les dispositions du paragraphe 1 du présent principe directeur pourront ne pas être appliquées lorsque:

- a) il n'est pas possible de les concilier avec le service de quart des jeunes gens de mer à la passerelle, aux machines ou au service général ou lorsque le travail organisé par équipe ne le permet pas;
- b) la formation effective des jeunes gens de mer, selon des programmes et plans d'études établis, pourrait en être compromise.

3. De telles exceptions devraient être enregistrées, avec indication des motifs, et signées par le capitaine.

4. Le paragraphe 1 du présent principe directeur ne dispense pas les jeunes gens de mer de l'obligation générale, faite à l'ensemble des gens de mer, de travailler dans toute situation d'urgence, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la norme A2.3.

Règle 2.4 – Droit à un congé

Objet: assurer aux gens de mer un congé approprié

1. Tout Membre exige que les gens de mer employés sur des navires battant son pavillon aient droit à un congé annuel rémunéré dans les conditions voulues, conformément aux dispositions du code.

2. Des permissions à terre sont accordées aux gens de mer dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

Norme A2.4 – Droit à un congé

1. Tout Membre adopte une législation qui détermine les normes minimales de congé annuel applicables aux gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon, en tenant dûment compte des besoins particuliers des gens de mer en matière de congé.

2. Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou législation prévoyant un mode de calcul approprié tenant compte des besoins particuliers des gens de mer à cet égard, les congés payés annuels sont calculés sur la base d'un minimum de 2,5 jours civils par mois d'emploi. Le mode de calcul de la période de service est fixé par l'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays. Les absences au travail justifiées ne sont pas comptées comme congé annuel.

3. Tout accord portant sur la renonciation au droit au congé payé annuel minimum défini dans la présente norme, sauf dans les cas prévus par l'autorité compétente, est interdit.

Principe directeur B2.4 – Droit à un congé

Principe directeur B2.4.1 – Calcul des droits

1. Dans les conditions déterminées par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, toute période de service effectuée en dehors du contrat d'engagement maritime devrait être comptée dans la période de service.

2. Dans les conditions déterminées par l'autorité compétente ou fixées dans une convention collective applicable, les absences au travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs tels qu'une maladie ou un accident, ou pour cause de maternité, devraient être comptées dans la période de service.

3. Le niveau de rémunération pendant le congé annuel devrait être celui de la rémunération normale du marin telle qu'établie par la législation nationale ou le contrat d'engagement maritime applicable. Dans le cas des gens de mer employés pour des périodes de moins d'une année ou en cas de cessation de la relation de travail, la rémunération du congé devrait être calculée au prorata.

4. Ne devraient pas être comptés dans le congé payé annuel:

- a) les jours fériés officiels et coutumiers reconnus comme tels dans l'Etat du pavillon, qu'ils se situent ou non dans la période de congé payé annuel;
- b) les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents, ou pour cause de maternité, dans les conditions déterminées par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays;
- c) les permissions à terre temporaires accordées aux gens de mer pendant le contrat d'engagement;
- d) les congés compensatoires de toute nature, dans les conditions déterminées par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

Principe directeur B2.4.2 – Prise du congé annuel

1. L'époque à laquelle le congé sera pris devrait être déterminée par l'armateur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord des gens de mer intéressés ou de leurs représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par convention collective, par sentence arbitrale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Les gens de mer devraient en principe avoir le droit de prendre leur congé annuel à l'endroit où ils ont des attaches effectives, c'est-à-dire en général au lieu vers lequel ils ont le droit d'être rapatriés. Les gens de mer ne devraient pas être tenus, sans leur consentement, de prendre le congé annuel qui leur est dû à un endroit autre, sauf en application des dispositions du contrat d'engagement maritime ou de la législation nationale.

3. Les gens de mer qui sont obligés de prendre leur congé annuel alors qu'ils se trouvent à un endroit autre que le lieu autorisé au paragraphe 2 du présent principe directeur devraient avoir droit au transport gratuit jusqu'au lieu le plus proche de leur domicile, qu'il s'agisse du lieu d'engagement ou du lieu de recrutement; leurs frais d'entretien et les autres frais en rapport direct avec ce voyage devraient être à la charge de l'armateur, et le temps de voyage ne devrait pas être déduit du congé payé annuel qui leur est dû.

4. Les gens de mer en congé annuel ne devraient être rappelés que dans les cas d'extrême urgence et avec leur accord.

Principe directeur B2.4.3 – Fractionnement et cumul

1. Le fractionnement du congé payé annuel ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur peut être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent principe directeur, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'armateur et les gens de mer intéressés, le congé payé annuel recommandé dans le présent principe directeur devrait consister en une période ininterrompue.

Principe directeur B2.4.4 – Jeunes gens de mer

1. Des mesures particulières devraient être envisagées pour tout marin de moins de 18 ans qui a servi pendant six mois, ou toute autre durée inférieure en application d'une convention collective ou d'un contrat d'engagement maritime, sans congé à bord d'un navire allant à l'étranger, qui n'est pas retourné dans le pays où il a son domicile durant cette période et n'y retournera pas durant les trois mois de voyage suivants. Ces mesures pourraient consister à lui donner le droit d'être rapatrié, sans frais pour lui-même, au lieu de son engagement d'origine dans le pays de son domicile afin qu'il puisse prendre les congés accumulés pendant le voyage.

Règle 2.5 – Rapatriement

Objet: assurer aux gens de mer la possibilité de rentrer chez eux

1. Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux-mêmes dans les cas et dans les conditions spécifiés dans le code.

2. Tout Membre exige des navires battant son pavillon qu'ils fournissent une garantie financière en vue d'assurer que les gens de mer sont dûment rapatriés, conformément au code.

Norme A2.5 – Rapatriement

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer embarqués sur des navires battant son pavillon aient le droit d'être rapatriés dans les cas suivants:

a) lorsque le contrat d'engagement maritime expire alors que les intéressés se trouvent à l'étranger;

- b) lorsque le contrat d'engagement maritime est dénoncé:
 - i) par l'armateur; ou
 - ii) par le marin pour des raisons justifiées;
- c) lorsque le marin n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues par le contrat d'engagement maritime ou qu'il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières.

2. Tout Membre veille à ce que des dispositions appropriées soient prévues dans sa législation ou d'autres mesures ou dans les conventions collectives, prescrivant:

- a) les cas dans lesquels les gens de mer ont le droit d'être rapatriés, conformément au paragraphe 1 b) et c) de la présente norme;
- b) la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement; ces périodes doivent être inférieures à douze mois;
- c) le détail des droits devant être octroyés par l'armateur en matière de rapatriement, y compris les destinations du rapatriement, le mode de transport, les dépenses devant être prises en charge et autres dispositions qu'il lui incombe de prendre.

3. Tout Membre doit interdire à l'armateur d'exiger du marin, au début de son emploi, une avance en vue de couvrir les frais de son rapatriement et, également, de recouvrer auprès du marin les frais de rapatriement sur son salaire ou ses autres droits, sauf si l'intéressé a été reconnu, conformément à la législation nationale, à d'autres dispositions ou aux conventions collectives applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son emploi.

4. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

5. Si un armateur omet de prendre des dispositions pour le rapatriement d'un marin qui y a droit ou d'en assumer les frais:

- a) l'autorité compétente de l'Etat du pavillon organise le rapatriement du marin; si elle omet de le faire, l'Etat à partir du territoire duquel le marin doit être rapatrié ou l'Etat dont il est ressortissant peuvent organiser le rapatriement et en recouvrer les frais auprès de l'Etat du pavillon;
- b) l'Etat du pavillon pourra recouvrer auprès de l'armateur les frais encourus pour le rapatriement du marin;
- c) les frais de rapatriement ne doivent en aucun cas être à la charge du marin, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente norme.

6. En tenant compte des instruments internationaux applicables, y compris la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, un Membre qui a payé le coût du rapatriement conformément aux dispositions du code peut immobiliser les navires de l'armateur concerné, ou demander leur immobilisation, jusqu'à ce que le remboursement soit effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente norme.

7. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer qui servent sur des navires faisant escale dans ses ports ou traversant ses eaux territoriales ou intérieures, ainsi que leur remplacement à bord.

8. En particulier, un Membre ne doit pas refuser à un marin le droit d'être rapatrié du fait de la situation financière d'un armateur ou au motif que celui-ci est dans l'impossibilité ou refuse de remplacer l'intéressé.

9. Tout Membre exige que, sur les navires battant son pavillon, une copie des dispositions nationales applicables au rapatriement soit détenue et mise à la disposition des gens de mer, dans la langue qui convient.

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

1. Tout marin devrait avoir le droit d'être rapatrié:
 - a) dans le cas prévu au paragraphe 1 a) de la norme A2.5, à la fin de la période de préavis donné conformément aux dispositions du contrat d'engagement maritime;
 - b) dans les cas prévus au paragraphe 1 b) et c) de la norme A2.5:
 - i) en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du marin quand il est reconnu médicalement en état de voyager;
 - ii) en cas de naufrage;
 - iii) quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du marin pour cause d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire, ou pour toute autre raison analogue;
 - iv) quand un navire fait route vers une zone de guerre, telle que définie par la législation nationale ou le contrat d'engagement maritime, où le marin n'accepte pas de se rendre;
 - v) en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire.
2. Pour fixer les durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement, conformément au présent code, il faudrait tenir compte des facteurs qui affectent le milieu de travail du marin. Tout Membre devrait, dans toute la mesure possible, s'efforcer de réduire ces durées en fonction des changements et évolutions de la technologie et pourrait s'inspirer des recommandations de la Commission paritaire maritime en la matière.
3. En application de la norme A2.5, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient inclure au moins:
 - a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement, conformément au paragraphe 6 du présent principe directeur;
 - b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
 - c) la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives;
 - d) le transport de 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
 - e) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.
4. Le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne devraient pas être déduits des congés payés que le marin a acquis.
5. L'armateur devrait continuer de supporter les frais de rapatriement jusqu'à ce que le marin soit débarqué à une destination fixée conformément au présent code, ou jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une de ces destinations.
6. Tout Membre devrait prévoir que l'armateur aura la responsabilité d'organiser le rapatriement par des moyens appropriés et rapides. Le transport aérien devrait être le mode normal de transport. Le Membre devrait prescrire les destinations vers lesquelles

les gens de mer peuvent être rapatriés. Ces destinations devraient comprendre les pays avec lesquels les gens de mer seront réputés avoir des attaches effectives, y compris:

- a) le lieu où le marin a accepté de s'engager;
- b) le lieu stipulé par convention collective;
- c) le pays de résidence du marin;
- d) tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement.

7. Le marin devrait avoir le droit de choisir, parmi les destinations prescrites, le lieu vers lequel il doit être rapatrié.

8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives.

Principe directeur B2.5.2 – Mise en œuvre par les Membres

1. Toute l'assistance pratique possible devrait être apportée au marin resté dans un port étranger en attendant son rapatriement et, lorsqu'il tarde à être rapatrié, l'autorité compétente du port étranger devrait veiller à ce que le représentant consulaire ou le représentant local de l'Etat du pavillon et de l'Etat dont le marin est ressortissant ou de l'Etat où il réside en soient informés immédiatement.

2. Tout Membre devrait en particulier s'assurer que des arrangements satisfaisants existent:

- a) pour que tout marin employé sur un navire battant pavillon d'un pays étranger soit rapatrié lorsqu'il est débarqué dans un port étranger pour une cause dont il n'est pas responsable:
 - i) soit vers le port d'engagement;
 - ii) soit vers un port de l'Etat dont il est ressortissant ou de l'Etat où il réside, selon le cas;
 - iii) soit vers tout autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur, avec l'approbation de l'autorité compétente ou sous réserve d'autres garanties appropriées;
- b) pour que tout marin employé sur un navire battant pavillon d'un pays étranger reçoive des soins médicaux et des prestations d'entretien lorsqu'il est débarqué dans un port étranger en raison d'une maladie ou d'un accident survenu, sans faute intentionnelle de sa part, au service du navire.

3. S'il apparaît qu'après avoir servi sur un navire pendant au moins quatre mois au cours de son premier voyage à l'étranger un marin de moins de 18 ans n'est pas apte à la vie en mer, il devrait avoir la possibilité d'être rapatrié, sans frais pour lui-même, du premier port de relâche qui s'y prête dans lequel se trouvent des services consulaires de l'Etat du pavillon du navire ou de l'Etat dont le jeune marin est ressortissant ou de l'Etat où il réside. Le rapatriement effectué dans les conditions ci-dessus ainsi que ses raisons devraient être notifiés aux autorités qui ont délivré le document ayant permis au jeune marin d'embarquer.

Règle 2.6 – Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage

Objet: assurer que les gens de mer seront indemnisés en cas de perte du navire ou de naufrage

1. Les gens de mer ont droit à une indemnisation adéquate en cas de lésion, perte ou chômage découlant de la perte du navire ou du naufrage.

Norme A2.6 – Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage

1. Tout Membre prend des dispositions pour que, en cas de perte du navire ou de naufrage, l'armateur paie à chaque marin à bord une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte ou du naufrage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de la présente norme sont sans préjudice des autres droits que les gens de mer peuvent avoir en vertu de la législation nationale du Membre concerné en cas de pertes ou de lésions découlant de la perte du navire ou du naufrage.

Principe directeur B2.6 – Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage

Principe directeur B2.6.1 – Calcul de l'indemnité de chômage

1. L'indemnité due pour le chômage résultant de la perte du navire ou du naufrage devrait être payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat d'engagement, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin pourra être limité à deux mois de salaire.

2. Tout Membre devrait veiller à ce que les gens de mer puissent avoir recours, pour le recouvrement de ces indemnités, aux mêmes procédures légales que pour le recouvrement des arriérés de salaires gagnés pendant le service.

Règle 2.7 – Effectifs

Objet: faire en sorte que les gens de mer travaillent à bord de navires dotés d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité, l'efficacité et la sûreté de l'exploitation des navires

1. Tout Membre exige que tous les navires battant son pavillon soient dotés d'un nombre suffisant de gens de mer employés à bord pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation du navire, l'attention nécessaire étant accordée à la sûreté, quelles que soient les circonstances, compte tenu du souci d'éviter une trop grande fatigue aux gens de mer ainsi que de la nature et des conditions particulières du voyage.

Norme A2.7 – Effectifs

1. Tout Membre exige que tous les navires battant son pavillon aient à bord des effectifs suffisants pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires, l'attention nécessaire étant accordée à la sûreté. Tout navire doit avoir à bord un équipage suffisant, en nombre et en qualité, pour assurer la sécurité et la sûreté du navire et de son personnel, quelles que soient les conditions d'exploitation, conformément au document spécifiant les effectifs minima de sécurité ou à tout autre document équivalent établi par l'autorité compétente, et pour satisfaire aux normes de la présente convention.

2. Pour déterminer, approuver ou réviser les effectifs d'un navire, l'autorité compétente tient compte de la nécessité d'éviter ou de restreindre une durée du travail excessive afin d'assurer un repos suffisant et de limiter la fatigue, ainsi que des principes énoncés à ce sujet dans les instruments internationaux applicables, notamment ceux de l'Organisation maritime internationale.

3. Lorsqu'elle détermine les effectifs, l'autorité compétente tient compte de toutes les prescriptions de la règle 3.2 et de la norme A3.2 concernant l'alimentation et le service de table.

Principe directeur B2.7 – Effectifs

Principe directeur B2.7.1 – Règlement des différends

1. Tout Membre devrait instituer ou vérifier qu'il existe un mécanisme efficace pour instruire et régler les plaintes ou différends relatifs aux effectifs d'un navire.
2. Des représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer devraient participer, avec ou sans d'autres personnes ou autorités, au fonctionnement de ce mécanisme.

Règle 2.8 – Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer

Objet: promouvoir le développement des carrières et des aptitudes professionnelles ainsi que les possibilités d'emploi des gens de mer

1. Tout Membre doit avoir des politiques nationales visant à promouvoir l'emploi dans le secteur maritime et à encourager l'organisation des carrières et le développement des aptitudes professionnelles ainsi que l'amélioration des possibilités d'emploi des gens de mer domiciliés sur son territoire.

Norme A2.8 – Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer

1. Tout Membre doit avoir des politiques nationales propres à encourager le développement des carrières et des aptitudes professionnelles ainsi que les possibilités d'emploi des gens de mer, afin que le secteur maritime soit pourvu d'une main-d'œuvre stable et compétente.
2. Les politiques visées au paragraphe 1 de la présente norme ont pour but d'aider les gens de mer à renforcer leurs compétences, leurs qualifications et leurs possibilités d'emploi.
3. Tout Membre, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, fixe des objectifs clairs en matière d'orientation, d'éducation et de formation professionnelles des gens de mer dont les fonctions à bord du navire ont essentiellement trait à la sécurité de l'exploitation et de la navigation du navire, y compris en matière de formation continue.

Principe directeur B2.8 – Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer

Principe directeur B2.8.1 – Mesures tendant à promouvoir le développement des carrières et des aptitudes professionnelles ainsi que les possibilités d'emploi des gens de mer

1. Les mesures à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la norme A2.8 pourraient notamment être les suivantes:
 - a) des accords sur le développement des carrières et la formation conclus avec un armateur ou une organisation d'armateurs;
 - b) des dispositions visant à promouvoir l'emploi grâce à l'établissement et à la tenue de registres ou de listes, par catégorie, de gens de mer qualifiés;
 - c) la promotion de possibilités, à bord et à terre, de perfectionnement professionnel des gens de mer afin de développer leurs aptitudes professionnelles et de les doter de compétences transférables, en vue de leur permettre de trouver un travail décent

et de le garder, d'améliorer les perspectives d'emploi de chacun et de s'adapter aux évolutions de la technologie et des conditions du marché du travail dans le secteur maritime.

Principe directeur B2.8.2 – Registre des gens de mer

1. Lorsque des registres ou des listes régissent l'emploi des gens de mer, ces registres et ces listes devraient comprendre toutes les catégories professionnelles de gens de mer selon des modalités déterminées par la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives.

2. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste devraient avoir priorité d'engagement pour la navigation.

3. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste devraient se tenir prêts à travailler selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

4. Dans la mesure où la législation nationale le permet, l'effectif des registres et des listes des gens de mer devrait être révisé périodiquement afin de le fixer à un niveau correspondant aux besoins du secteur maritime.

5. Lorsqu'une réduction de l'effectif d'un tel registre ou d'une telle liste devient nécessaire, toutes mesures utiles devraient être prises en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les effets préjudiciables aux gens de mer, compte tenu de la situation économique et sociale du pays.

TITRE 3. LOGEMENT, LOISIRS, ALIMENTATION ET SERVICE DE TABLE**Règle 3.1 – Logement et loisirs**

Objet: assurer que les gens de mer disposent à bord d'un logement et de lieux de loisirs décentes

1. Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon fournissent et entretiennent pour les gens de mer travaillant et vivant à bord un logement et des lieux de loisirs décentes afin de promouvoir leur santé et leur bien-être.

2. Les prescriptions du code mettant en œuvre la présente règle qui ont trait à la construction et à l'équipement des navires ne s'appliquent qu'aux navires construits à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre concerné. Pour les navires construits avant cette date, les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des navires énoncées dans la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970, continueront à s'appliquer, dans la mesure où elles étaient applicables avant cette date en vertu de la législation ou de la pratique du Membre concerné. Un navire est réputé avoir été construit à la date à laquelle sa quille a été posée ou lorsque sa construction se trouve à un stade équivalent.

3. Sauf disposition contraire expresse, toute prescription résultant d'un amendement au code concernant le logement des gens de mer et les lieux de loisirs ne s'appliquera qu'aux navires construits à la date ou après la date à laquelle l'amendement prendra effet pour le Membre concerné.

Norme A3.1 – Logement et loisirs

1. Tout Membre adopte une législation exigeant que les navires battant son pavillon:

- a) respectent les normes minimales nécessaires pour garantir que les logements mis à la disposition des gens de mer travaillant ou vivant à bord soient sûrs, décentes et conformes aux dispositions pertinentes de la présente norme;
- b) soient soumis à des inspections visant à assurer le respect initial et permanent de ces normes.

2. Pour l'élaboration et l'application de la législation relative à la présente norme, l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées:

- a) tient compte de la règle 4.3 et des dispositions correspondantes du code qui concernent la protection de la santé et de la sécurité ainsi que la prévention des accidents à la lumière des besoins spécifiques des gens de mer qui vivent et travaillent à bord des navires;
- b) envisage dûment de suivre les principes directeurs énoncés dans la partie B du code.

3. Les inspections prescrites par la règle 5.1.4 ont lieu:

- a) lors de la première immatriculation du navire ou lors d'une nouvelle immatriculation;
- b) en cas de modification substantielle du logement des gens de mer à bord du navire.

4. L'autorité compétente veille avec un soin particulier à l'application des prescriptions de la présente convention concernant:

- a) la taille des cabines et autres espaces de logement;
- b) le chauffage et la ventilation;
- c) le bruit et les vibrations ainsi que les autres facteurs ambiants;
- d) les installations sanitaires;
- e) l'éclairage;
- f) l'infirmerie.

5. L'autorité compétente de tout Membre veille à ce que les navires battant le pavillon de ce Membre observent, en ce qui concerne les installations de logement et les lieux de loisirs à bord, les normes minimales qui sont prévues aux paragraphes 6 à 17 de la présente norme.

6. En ce qui concerne les prescriptions générales relatives aux logements:

- a) dans tous les locaux destinés au logement des gens de mer, la hauteur de l'espace libre doit être suffisante; elle ne doit pas être inférieure à 203 centimètres dans les locaux destinés au logement des gens de mer afin d'assurer une entière aisance de mouvement; l'autorité compétente peut autoriser une réduction, dans certaines limites, de la hauteur de l'espace libre dans tout ou partie de l'espace de ces locaux si elle juge que cette réduction:
 - i) est raisonnable;
 - ii) ne nuit pas au confort des gens de mer;
- b) les logements doivent être convenablement isolés;
- c) sur les navires autres que les navires à passagers, tels que définis à la règle 2 e) et f) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS), les cabines doivent être situées au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du navire, sauf dans des cas exceptionnels où elles peuvent être situées à l'avant du navire, parce qu'un autre emplacement ne serait pas envisageable compte tenu du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage;
- d) sur les navires à passagers, et sur les navires spéciaux construits conformément aux dispositions du *Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux* de l'OMI, 1983, et de ses versions ultérieures (dénommés ci-après «navires spéciaux»), l'autorité compétente peut, sous réserve que des dispositions satisfaisantes soient prises pour l'éclairage et la ventilation, permettre que les cabines soient installées au-dessous de la ligne de charge mais en aucun cas juste au-dessous des coursives de service;
- e) les cabines ne doivent pas ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, la salle des machines, les cuisines, les magasins, les séchoirs ou les installations sanitaires communes; les parties des cloisons séparant ces locaux des cabines, ainsi que les cloisons extérieures, doivent être convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé et être imperméables à l'eau et aux gaz;
- f) les matériaux utilisés pour construire les cloisons intérieures, les panneaux et les revêtements, les sols et les raccordements doivent être adaptés à leur usage et propres à garantir un environnement sans danger pour la santé;
- g) les logements doivent être bien éclairés et des dispositifs suffisants doivent être prévus pour l'écoulement des eaux;
- h) les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table doivent être conformes aux prescriptions de la règle 4.3 et aux dispositions correspondantes du code qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents pour ce qui concerne la prévention du risque d'exposition à des

niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambiants ainsi qu'aux substances chimiques à bord des navires et pour garantir aux gens de mer un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

7. En ce qui concerne la ventilation et le chauffage:

- a) les cabines et les réfectoires doivent être convenablement ventilés;
- b) tous les navires, hormis ceux qui naviguent régulièrement dans des zones où le climat tempéré ne l'exige pas, doivent être équipés d'un système de climatisation des logements des gens de mer, du local radio et de tout poste central de commande des machines;
- c) l'aération de toutes les installations sanitaires doit se faire par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des logements;
- d) une installation de chauffage satisfaisante doit fournir la chaleur voulue, sauf à bord des navires qui naviguent exclusivement sous des climats tropicaux.

8. En ce qui concerne les prescriptions pour l'éclairage, sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des navires à passagers, les cabines et les réfectoires doivent être éclairés par la lumière naturelle et pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.

9. Lorsque des cabines sont nécessaires à bord des navires, elles doivent répondre aux prescriptions suivantes:

- a) sur les navires autres que les navires à passagers, chaque marin doit disposer d'une cabine individuelle; dans le cas des navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 ou des navires spéciaux, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, autoriser des dérogations à cette prescription;
- b) des cabines séparées doivent être mises à la disposition des hommes et des femmes;
- c) les cabines doivent être d'une taille convenable et aménagées de manière à assurer un confort raisonnable et à en faciliter la bonne tenue;
- d) chaque marin doit disposer en toute circonstance de sa propre couchette;
- e) les dimensions intérieures des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres;
- f) la superficie par occupant des cabines des gens de mer à une seule couchette ne doit pas être inférieure à:
 - i) 4,5 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000;
 - ii) 5,5 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 mais inférieure à 10 000;
 - iii) 7 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000;
- g) cependant, pour permettre l'aménagement de cabines à une seule couchette à bord des navires d'une jauge brute inférieure à 3 000, des navires à passagers et des navires spéciaux, l'autorité compétente peut autoriser une superficie plus réduite;
- h) sur les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 autres que les navires à passagers et les navires spéciaux, les cabines peuvent être occupées par deux marins au maximum. La superficie de ces cabines ne doit pas être inférieure à 7 mètres carrés;
- i) à bord des navires à passagers et des navires spéciaux, la superficie des cabines des gens de mer qui n'exercent pas les fonctions d'officier ne doit pas être inférieure à:
 - i) 7,5 mètres carrés pour les cabines de deux personnes;
 - ii) 11,5 mètres carrés pour les cabines de trois personnes;
 - iii) 14,5 mètres carrés pour les cabines de quatre personnes;

- j)* sur les navires spéciaux, les cabines peuvent être occupées par plus de quatre personnes. La superficie par occupant de ces cabines ne doit pas être inférieure à 3,6 mètres carrés;
- k)* sur les navires autres que les navires à passagers et les navires spéciaux, la superficie par occupant des cabines destinées aux gens de mer qui exercent les fonctions d'officier, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un salon particulier ou d'un bureau, ne doit pas être inférieure à:
 - i)* 7,5 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000;
 - ii)* 8,5 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 mais inférieure à 10 000;
 - iii)* 10 mètres carrés sur les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000;
- l)* sur les navires à passagers et les navires spéciaux, la superficie par occupant des cabines destinées aux gens de mer qui exercent les fonctions d'officier, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un salon particulier ou d'un bureau, ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres carrés pour les officiers subalternes et à 8,5 mètres carrés pour les officiers supérieurs. On entend par officiers subalternes les officiers au niveau opérationnel et par officiers supérieurs les officiers chargés de la gestion;
- m)* le capitaine, le chef mécanicien et le second capitaine doivent disposer d'une pièce contiguë à leur cabine qui leur servira de salon particulier ou de bureau ou d'un espace équivalent. L'autorité compétente peut exempter de cette obligation les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées;
- n)* pour chaque occupant, le mobilier doit comprendre une armoire à vêtements d'une contenance minimale de 475 litres et un tiroir ou un espace équivalent d'au moins 56 litres. Si le tiroir est incorporé dans l'armoire, le volume minimal combiné de celle-ci doit être de 500 litres. Elle doit être pourvue d'une étagère et son utilisateur doit pouvoir la fermer à clé afin de préserver sa vie privée;
- o)* chaque cabine doit être pourvue d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisse, et de sièges confortables suivant les besoins.

10. En ce qui concerne les prescriptions pour les réfectoires:

- a)* les réfectoires doivent être séparés des cabines et situés aussi près que possible de la cuisine. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, exempter de cette obligation les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000;
- b)* les réfectoires doivent être d'une taille et d'un confort suffisants et être convenablement meublés et aménagés, y compris en ce qui concerne la possibilité de se procurer des boissons en tout temps, compte tenu du nombre de gens de mer susceptibles de les utiliser à un moment donné. Des réfectoires séparés ou communs sont prévus s'il y a lieu.

11. En ce qui concerne les prescriptions pour les installations sanitaires:

- a)* tous les gens de mer doivent avoir commodément accès à des installations sanitaires à bord répondant à des normes minimales de santé et d'hygiène et à des normes raisonnables de confort, des installations séparées étant prévues pour les hommes et pour les femmes;
- b)* il doit y avoir des installations sanitaires aisément accessibles de la passerelle de navigation et de la salle des machines ou situées près du poste de commande de cette salle; l'autorité compétente peut exempter les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 de cette obligation après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées;

- c) à bord de tout navire, il y a lieu de prévoir en un endroit approprié au minimum des toilettes, un lavabo et une baignoire ou une douche, ou les deux, pour chaque groupe de six personnes ou moins qui ne disposent pas d'installations personnelles;
- d) sauf sur les navires à passagers, chaque cabine doit être équipée d'un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide, sauf lorsqu'il en existe un dans le cabinet de toilette attenant;
- e) à bord des navires à passagers effectuant normalement des voyages d'une durée ne dépassant pas quatre heures, l'autorité compétente peut envisager des dispositions spéciales ou une réduction du nombre d'installations sanitaires requises;
- f) tous les points d'eau affectés aux soins de propreté doivent être alimentés en eau douce courante, chaude et froide.

12. En ce qui concerne les prescriptions pour l'infirmerie, tout navire embarquant 15 marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours dispose d'une infirmerie distincte réservée à des fins exclusivement médicales. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière. Lors de l'approbation de l'infirmerie, l'autorité compétente doit s'assurer qu'elle est facile d'accès par tous les temps et que ses occupants sont confortablement logés et peuvent recevoir rapidement les soins nécessaires.

13. Des installations de blanchisserie convenablement situées et aménagées doivent être prévues.

14. A bord de tous les navires, les gens de mer doivent pouvoir avoir accès en dehors de leurs heures de service à un ou plusieurs emplacements sur un pont découvert; cet espace doit avoir une superficie suffisante, compte tenu des dimensions du navire et du nombre de gens de mer à bord.

15. Tous les navires doivent disposer de bureaux séparés ou d'un bureau commun au navire pour le service du pont et pour celui des machines; l'autorité compétente peut exempter de cette obligation les navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

16. Les navires touchant régulièrement des ports infestés de moustiques doivent être équipés en conséquence selon les prescriptions de l'autorité compétente.

17. Des installations, commodités et services de loisirs appropriés, adaptés aux besoins particuliers des gens de mer qui doivent vivre et travailler à bord des navires, sont mis à la disposition de tous les gens de mer à bord, en tenant compte des dispositions de la règle 4.3 et des dispositions correspondantes du code qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité et à la prévention des accidents.

18. L'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient menées à bord des navires par le capitaine ou sous son autorité, de façon à ce que le logement des gens de mer soit maintenu en bon état d'entretien et de propreté et offre des conditions d'habitabilité décentes. Les résultats de chaque inspection sont consignés par écrit et sont disponibles pour consultation.

19. Dans le cas des navires où il y a lieu de tenir compte, sans qu'il en résulte de discrimination, des intérêts des gens de mer ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et distinctes, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, autoriser des dérogations, appliquées équitablement, aux dispositions de la présente norme, à condition qu'il n'en résulte pas une situation qui, dans l'ensemble, serait moins favorable que celle qui aurait découlé de l'application de ladite norme.

20. Tout Membre peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, exempter des prescriptions des dispositions de la présente norme

énumérées ci-dessous les navires d'une jauge brute inférieure à 200 lorsque cela est raisonnable, en tenant compte de la taille du navire et du nombre de personnes à bord:

- a) paragraphes 7 b), 11 d) et 13;
- b) paragraphe 9 f) et h) à l), uniquement en ce qui concerne la superficie.

21. Des dérogations aux prescriptions de la présente norme ne seront possibles que dans les cas expressément prévus dans ladite norme et seulement dans des circonstances particulières où des motifs solides peuvent être invoqués pour les justifier et sous réserve de protéger la santé et la sécurité des gens de mer.

Principe directeur B3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.1 – Conception et construction

1. Les cloisons extérieures des cabines et des réfectoires devraient assurer une isolation adéquate. Les encaissements des machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines ou les autres locaux dégagant de la chaleur, devraient être convenablement calorifugés lorsque cette chaleur pourrait incommoder dans les logements et les coursives adjacents. Des dispositions devraient également être prises pour assurer une protection contre les effets de la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur ou d'eau chaude, ou les deux.

2. Les cabines, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situées à l'intérieur du logement de l'équipage devraient être convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

3. Les cloisons et les plafonds devraient être faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Il faudrait éviter tout type de construction susceptible d'abriter de la vermine.

4. Les cloisons et plafonds des cabines et réfectoires devraient pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devraient être d'une couleur claire, résistante et non toxique.

5. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement des gens de mer devraient être approuvés; ces revêtements devraient être antidérapants et imperméables à l'humidité, et leur maintien en état de propreté devrait être aisé.

6. Lorsque les revêtements de pont sont en matière composite, le raccordement avec les parois devrait être profilé de manière à éviter les fentes.

Principe directeur B3.1.2 – Ventilation

1. Le système de ventilation des cabines et des réfectoires devrait être réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.

2. Les systèmes de climatisation, qu'ils soient de type individuel ou central, devraient être conçus de façon:

- a) à maintenir l'atmosphère à une température et à un degré d'humidité relative satisfaisants par rapport aux conditions atmosphériques extérieures, à assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les locaux climatisés, à tenir compte des caractéristiques particulières de l'exploitation en mer et à ne pas produire de vibrations ou de bruits excessifs;
- b) à faciliter l'entretien et la désinfection afin de prévenir ou contrôler la propagation des maladies.

3. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner le système de climatisation et les autres systèmes de ventilation prévus aux paragraphes ci-dessus du présent

principe directeur devrait être disponible pendant tout le temps où les gens de mer habitent ou travaillent à bord et quand les circonstances l'exigent. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'utiliser à cette fin une source d'énergie de secours.

Principe directeur B3.1.3 – Chauffage

1. L'installation de chauffage du logement des gens de mer devrait fonctionner pendant tout le temps où les gens de mer habitent ou travaillent à bord et quand les circonstances l'exigent.

2. A bord de tout navire où doit exister une installation de chauffage, celui-ci devrait être assuré par l'eau chaude, l'air chaud, l'électricité, la vapeur ou un moyen équivalent. Toutefois, dans la zone réservée au logement, la vapeur ne devrait pas être utilisée pour la transmission de la chaleur. L'installation de chauffage devrait être en mesure de maintenir dans le logement des gens de mer la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. L'autorité compétente devrait prescrire les conditions à réaliser.

3. Les radiateurs et autres appareils de chauffage devraient être placés et, si nécessaire, protégés de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

Principe directeur B3.1.4 – Eclairage

1. Tout navire devrait être pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement des gens de mer. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un éclairage supplémentaire de secours devrait être fourni au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

2. Dans les cabines, une lampe de lecture électrique devrait être placée à la tête de chaque couchette.

3. Des normes appropriées d'éclairage naturel et artificiel devraient être établies par l'autorité compétente.

Principe directeur B3.1.5 – Cabines

1. Les couchettes devraient être aménagées de manière à assurer le plus grand confort possible au marin et au partenaire qui l'accompagne éventuellement.

2. Lorsque cela est raisonnable et réalisable, compte tenu des dimensions du navire, de l'activité à laquelle il est affecté et de son agencement, les cabines devraient être conçues et équipées avec un cabinet de toilette comportant des toilettes, afin d'assurer un confort raisonnable à leurs occupants et d'en faciliter la bonne tenue.

3. Pour autant que cela est réalisable, les cabines devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter que des personnes qui travaillent le jour et des personnes assurant les quarts ne partagent une même cabine.

4. Les membres du personnel de maistrance ne devraient pas être logés plus de deux par cabine.

5. Pour autant que cela est réalisable, il faudrait envisager de faire bénéficier le second mécanicien de la disposition figurant au paragraphe 9 m) de la norme A3.1.5.

6. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges devrait être compris dans le calcul de la superficie. Les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas effectivement l'espace disponible pour circuler et qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne devraient pas être compris dans ce calcul.

7. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

8. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 30 centimètres du plancher; la couchette supérieure devrait être disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots de plafond.

9. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis devraient être d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

10. Les cadres tubulaires éventuellement utilisés pour la construction des couchettes devraient être totalement fermés et ne pas comporter de perforations qui pourraient offrir un accès à la vermine.

11. Chaque couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable avec sommier ou d'un matelas-sommier combiné. Le matelas et son rembourrage devraient être d'une matière approuvée. Il ne faudrait pas utiliser pour le rembourrage des matelas une matière de nature à abriter de la vermine.

12. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière devrait être fixé en dessous du sommier à ressorts de la couchette supérieure.

13. Le mobilier devrait être construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder.

14. Les hublots des cabines devraient être garnis de rideaux ou d'un équivalent.

15. Chaque cabine devrait être pourvue d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

Principe directeur B3.1.6 – Réfectoires

1. Les réfectoires peuvent être communs ou séparés. La décision en la matière devrait être prise après consultation des représentants des gens de mer et des armateurs et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Il faudrait tenir compte de facteurs tels que les dimensions du navire et les diverses caractéristiques culturelles, religieuses ou sociales des gens de mer.

2. Dans le cas où des réfectoires distincts doivent être installés pour les gens de mer, des réfectoires distincts devraient être prévus pour:

- a) le capitaine et les officiers;
- b) le personnel de maistrance et autres gens de mer.

3. A bord des navires autres que les navires à passagers, la superficie des réfectoires à l'usage des gens de mer ne devrait pas être inférieure à 1,5 mètre carré par place assise prévue.

4. A bord de tous les navires, les réfectoires devraient être pourvus de tables et de sièges appropriés, fixes ou amovibles, en nombre suffisant pour le plus grand nombre de gens de mer susceptibles de les utiliser en même temps.

5. Les installations suivantes devraient être utilisables à tout moment lorsque les gens de mer sont à bord:

- a) un réfrigérateur d'un accès commode et d'une capacité suffisante pour le nombre de personnes utilisant le ou les réfectoires;
- b) des installations permettant de disposer de boissons chaudes;
- c) des installations de distribution d'eau fraîche.

6. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles devraient être prévus lorsque les offices qui peuvent exister ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

7. Le dessus des tables et des sièges devrait être d'une matière résistant à l'humidité.

Principe directeur B3.1.7 – Installations sanitaires

1. Les lavabos et les baignoires devraient être de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

2. Toutes les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante ou d'un autre moyen d'évacuation adéquat, tel qu'un système d'aspiration, en état constant de fonctionnement et à commande individuelle.

3. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plusieurs personnes devraient être conformes à ce qui suit:

- a) les revêtements de sol devraient être d'un matériau durable approuvé, imperméable à l'humidité; ils devraient être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) les parois devraient être en acier ou en tout autre matériau approuvé et être étanches sur une hauteur d'au moins 23 centimètres à partir du plancher;
- c) les locaux devraient être suffisamment éclairés, chauffés et aérés;
- d) les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible des cabines et des points d'eau affectés aux soins de propreté, mais elles devraient en être séparées; elles ne devraient pas donner directement sur les cabines ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre cabines et toilettes; toutefois, cette dernière disposition ne devrait pas s'appliquer aux toilettes situées entre deux cabines dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre;
- e) lorsque plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour assurer l'intimité.

4. Le matériel mis à la disposition des gens de mer pour la lessive devrait comprendre:

- a) des machines à laver;
- b) des machines à sécher le linge ou des locaux de séchage convenablement chauffés et ventilés;
- c) des fers à repasser et des planches à repasser ou des appareils équivalents.

Principe directeur B3.1.8 – Infirmerie

1. L'infirmerie devrait être conçue de manière à faciliter les consultations et l'administration des premiers soins ainsi qu'à contribuer à prévenir la propagation des maladies infectieuses.

2. L'entrée, les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'installation d'eau devraient être aménagés de manière à assurer le confort et à faciliter le traitement des occupants.

3. Le nombre de couchettes à installer dans l'infirmerie devrait être prescrit par l'autorité compétente.

4. Les occupants de l'infirmerie devraient disposer, pour leur usage exclusif, d'installations sanitaires qui font partie de l'infirmerie elle-même ou soient situées à proximité immédiate de celle-ci. Ces installations sanitaires devraient comprendre au minimum des toilettes, un lavabo, une baignoire ou une douche.

Principe directeur B3.1.9 – Autres installations

1. Lorsque des installations séparées sont prévues pour permettre au personnel du service des machines de se changer, celles-ci devraient être:

- a) situées à l'extérieur de la salle des machines, mais aisément accessibles de celle-ci;
- b) équipées d'armoires individuelles, ainsi que de baignoires ou de douches, ou des deux, et de lavabos, alimentés en eau douce courante, chaude et froide.

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

1. Tout Membre devrait envisager d'appliquer les principes suivants:

- a) des articles de literie et des ustensiles de table en bon état de propreté devraient être fournis par l'armateur à tous les gens de mer, qui les utiliseront à bord pendant qu'ils seront au service du navire et qui, aux dates spécifiées par le capitaine et lorsqu'ils cesseront d'être au service du navire, devront les rendre;
- b) la literie devrait être de bonne qualité. Les assiettes, les gobelets et autres ustensiles de table devraient être d'une matière approuvée et se prêtant à un nettoyage facile;
- c) des serviettes de toilette, du savon et du papier hygiénique devraient être fournis par l'armateur à tous les gens de mer.

Principe directeur B3.1.11 – Installations de loisirs et dispositions concernant le courrier et les visites à bord des navires

1. Il faudrait réexaminer fréquemment les installations et services de loisirs afin d'assurer qu'ils soient adaptés aux besoins des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la technique et des conditions d'exploitation et de toute autre nouveauté dans le secteur des transports maritimes.

2. Les installations de loisirs devraient au minimum être équipées d'une bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire et pour écrire et, si possible, de jeu.

3. Lors de l'établissement des plans concernant les installations de loisirs, l'autorité compétente devrait envisager l'installation d'une cantine.

4. Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux gens de mer:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, le cas échéant, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) lorsque cela est approprié, des moyens de pratiquer la natation;
- f) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel et autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- g) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- h) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels, magnétophones à cassettes;
- i) s'il y a lieu, des bars pour les gens de mer, à moins que cela ne soit contraire aux habitudes nationales, religieuses ou sociales;
- j) un accès raisonnable à des communications téléphoniques avec la terre ainsi qu'à des services de messagerie électronique et à Internet, s'il y a lieu, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

5. Tout devrait être mis en œuvre pour que le courrier des gens de mer soit acheminé dans les conditions les plus sûres et les plus rapides possible. Des efforts devraient aussi être envisagés pour éviter que les gens de mer n'aient à payer des frais supplémentaires lorsque le courrier leur est réexpédié par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

6. Des mesures devraient être envisagées pour garantir, sous réserve de la législation nationale ou internationale applicable, que, chaque fois que cela est possible et raisonnable, les gens de mer obtiennent rapidement l'autorisation de recevoir leur partenaire ou leurs parents et amis à bord de leur navire à titre de visiteurs quand celui-ci se trouve au port. Ces mesures devraient tenir compte des autorisations requises à des fins de sûreté.

7. La possibilité d'autoriser les gens de mer à être accompagnés de leur partenaire de temps à autre lors d'un voyage devrait être prise en considération, lorsque cela est possible et raisonnable. Les partenaires devraient être munis d'une assurance adéquate couvrant les risques d'accident et de maladie; l'armateur devrait accorder aux gens de mer tout son concours pour contracter cette assurance.

Principe directeur B3.1.12 – Prévention du bruit et des vibrations

1. Les installations pour le logement, les loisirs et le service de table devraient être situées aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que des autres machines et appareils bruyants.

2. Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit devraient être utilisés pour la construction et la finition des parois, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer une isolation phonique des locaux abritant des machines.

3. La salle des machines et les autres locaux abritant des machines devraient être dotés, lorsque cela est réalisable, de postes centraux de commande insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines. Les postes de travail tels que l'atelier devraient être isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures devraient être prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

4. Les niveaux de bruit autorisés dans les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives internationales de l'OIT relatives aux niveaux d'exposition, y compris celles figurant dans le recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail*, 2001, et, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'à tout texte modificatif ou complémentaire ultérieur relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires. Un exemplaire des instruments applicables, en anglais ou dans la langue de travail du navire, devrait être conservé à bord et être à la disposition des gens de mer.

5. Le logement, les lieux de loisirs et le service de table ne devraient pas être exposés à des vibrations excessives.

Règle 3.2 – Alimentation et service de table

Objet: assurer aux gens de mer une alimentation de bonne qualité, y compris l'eau potable, servie dans des conditions d'hygiène réglementées

1. Tout Membre doit veiller à ce que les navires qui battent son pavillon transportent à bord et fournissent de la nourriture et de l'eau potable d'une qualité

appropriée, dont la valeur nutritionnelle et la quantité répondent aux besoins des personnes à bord, en tenant compte de leurs appartenances culturelles et religieuses différentes.

2. Les gens de mer à bord d'un navire sont nourris gratuitement jusqu'à la fin de leur engagement.

3. Les gens de mer employés comme cuisiniers de navire chargés de la préparation des repas doivent posséder la formation et les qualifications requises pour ce poste.

Norme A3.2 – Alimentation et service de table

1. Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures visant à garantir des normes minimales en ce qui concerne la quantité et la qualité de l'alimentation et de l'eau potable ainsi que des normes relatives au service de table pour les repas servis aux gens de mer à bord des navires qui battent son pavillon et doit, par des activités éducatives, faire connaître les normes visées au présent paragraphe et en promouvoir l'application.

2. Tout Membre veille à ce que les navires qui battent son pavillon observent les normes minimales suivantes:

- a) un approvisionnement suffisant en vivres et en eau potable, d'une valeur nutritive, d'une qualité et d'une variété satisfaisantes, compte tenu du nombre de gens de mer à bord, de leur religion et de leurs habitudes culturelles en matière alimentaire ainsi que de la durée et de la nature du voyage;
- b) un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table qui permettent de fournir aux gens de mer des repas convenables, variés et nutritifs, préparés et servis dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;
- c) un personnel de cuisine et de table convenablement formé ou ayant reçu l'instruction nécessaire.

3. Les armateurs veillent à ce que les gens de mer engagés comme cuisinier de navire soient formés, qualifiés et reconnus compétents pour le poste conformément aux dispositions de la législation du Membre concerné.

4. Les prescriptions visées au paragraphe 3 de la présente norme incluent la nécessité de suivre avec succès un cours de formation agréé ou reconnu par l'autorité compétente, portant sur l'aptitude pratique à faire la cuisine, l'hygiène personnelle et l'hygiène alimentaire, le stockage des vivres, la gestion des stocks, et la protection de l'environnement et la santé et la sécurité dans le service de cuisine et de table.

5. A bord des navires opérant avec un effectif prescrit de moins de dix personnes qui, en raison de la taille de l'équipage ou du mode d'exploitation, peuvent ne pas être tenus par l'autorité compétente d'avoir à bord un cuisinier pleinement qualifié, quiconque prépare la nourriture dans la cuisine doit avoir reçu une formation ou une instruction dans des domaines incluant l'hygiène alimentaire et personnelle ainsi que la manipulation et le stockage des aliments à bord.

6. Dans des circonstances d'extrême nécessité, l'autorité compétente peut délivrer une dispense autorisant un cuisinier qui n'est pas pleinement qualifié à servir sur un navire donné et pour une période déterminée, jusqu'au port d'escale approprié suivant ou pour une période ne dépassant pas un mois, à condition que la personne à qui la dispense est accordée ait reçu une formation ou une instruction dans des domaines incluant l'hygiène alimentaire et personnelle ainsi que la manipulation et le stockage des aliments à bord.

7. Conformément aux procédures prévues au titre 5 en matière de conformité continue des dispositions, l'autorité compétente exige que des inspections documentées fréquentes soient menées à bord des navires, par le capitaine ou sous son autorité, dans les domaines suivants:

- a) l'approvisionnement en vivres et en eau potable;
- b) tous locaux et équipements utilisés pour le stockage et la manipulation des vivres et de l'eau potable;
- c) la cuisine et toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas.

8. Aucun marin de moins de 18 ans ne doit être employé ou engagé ou travailler comme cuisinier de navire.

Principe directeur B3.2 – Alimentation et service de table

Principe directeur B3.2.1 – Inspection, éducation, recherche et publication

1. En coopération avec d'autres agences et organisations compétentes, l'autorité compétente devrait recueillir des informations à jour sur la nutrition et sur les méthodes d'achat, de stockage et de conservation des vivres, ainsi que sur la façon de préparer et de servir les repas, compte tenu des spécificités du service de table à bord d'un navire. Ces informations devraient être mises gratuitement ou à un coût raisonnable à la disposition des fabricants et des commerçants spécialisés dans la fourniture de vivres ou de matériel de cuisine et de table pour les navires, des capitaines, maîtres d'hôtel et cuisiniers de navire, et des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées. A cette fin, il faudrait utiliser des moyens appropriés de diffusion, tels que manuels, brochures, affiches, graphiques ou annonces dans des périodiques professionnels.

2. L'autorité compétente devrait faire des recommandations en vue d'éviter le gaspillage de vivres, de faciliter le maintien d'un niveau adéquat d'hygiène et d'assurer une organisation du travail optimale.

3. En coopération avec des agences et des organisations compétentes, l'autorité compétente devrait élaborer du matériel didactique et diffuser des informations à bord concernant les méthodes propres à assurer une alimentation et un service de table satisfaisants.

4. L'autorité compétente devrait coopérer étroitement avec les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées et avec les autorités nationales ou locales qui s'occupent des questions d'alimentation et de santé; elle pourra en cas de besoin recourir aux services de ces autorités.

Principe directeur B3.2.2 – Cuisiniers de navire

1. Ne devraient obtenir un certificat de capacité comme cuisinier de navire que les gens de mer qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir servi en mer pendant une période minimum fixée par l'autorité compétente et qui peut varier en fonction des qualifications ou de l'expérience pertinentes des intéressés;
- b) avoir réussi l'examen prescrit par l'autorité compétente ou un examen équivalent à l'issue d'un cours de formation agréé pour les cuisiniers.

2. L'examen prescrit peut être organisé et le certificat délivré soit directement par l'autorité compétente, soit, sous le contrôle de celle-ci, par une école de cuisine agréée.

3. L'autorité compétente devrait prévoir la reconnaissance, le cas échéant, des certificats de capacité de cuisinier de navire délivrés par des Membres ayant ratifié la présente convention ou la convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946, ou par toute autre institution agréée.

**TITRE 4. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX, BIEN-ÊTRE ET PROTECTION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Objet: protéger la santé des gens de mer et leur assurer un accès rapide à des soins médicaux à bord et à terre

1. Tout Membre s'assure que tous les gens de mer qui travaillent sur des navires battant son pavillon sont couverts par des mesures appropriées pour la protection de leur santé et ont accès à des soins médicaux rapides et adéquats pendant la durée de leur service à bord.

2. La protection et les soins visés au paragraphe 1 de la présente règle sont en principe assurés gratuitement aux gens de mer.

3. Tout Membre s'assure que les gens de mer travaillant à bord de navires qui se trouvent sur son territoire ont accès à ses installations médicales à terre s'ils requièrent des soins médicaux immédiats.

4. Les dispositions énoncées dans le code concernant la protection de la santé et les soins médicaux à bord comportent des normes relatives à des mesures visant à assurer aux gens de mer une protection de la santé et des soins médicaux aussi comparables que possible à ceux dont bénéficient en général les travailleurs à terre.

***Norme A4.1 – Soins médicaux à bord des navires
et à terre***

1. Pour protéger la santé des gens de mer travaillant à bord d'un navire battant son pavillon et leur assurer des soins médicaux qui comprennent les soins dentaires essentiels, tout Membre s'assure que soient adoptées des mesures qui:

- a) garantissent l'application aux gens de mer de toutes les dispositions générales relatives à la protection de la santé au travail et aux soins médicaux qui concernent leur service, ainsi que de toutes les dispositions spéciales spécifiques au travail à bord d'un navire;
- b) garantissent aux gens de mer une protection de la santé et des soins médicaux aussi comparables que possible à ceux dont bénéficient en général les travailleurs à terre, y compris un accès rapide aux médicaments, au matériel médical et aux services de diagnostic et de traitement nécessaires, ainsi qu'à l'information et aux connaissances médicales;
- c) accordent aux gens de mer le droit de consulter sans délai un médecin ou un dentiste qualifié dans les ports d'escale, lorsque cela est réalisable;
- d) garantissent que, dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les services de soins médicaux et de protection de la santé soient fournis sans frais pour eux-mêmes aux gens de mer à bord ou débarqués dans un port étranger;
- e) ne se limitent pas au traitement des gens de mer malades ou blessés mais comprennent également des mesures de caractère préventif, notamment l'élaboration de programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire.

2. L'autorité compétente adopte un modèle type de rapport médical à l'usage des capitaines et du personnel médical compétent à terre et à bord. Ce rapport a un caractère confidentiel et sert exclusivement à faciliter le traitement des gens de mer.

3. Tout Membre adopte une législation établissant, pour les soins médicaux et hospitaliers à bord des navires qui battent son pavillon, des prescriptions concernant les installations, les équipements et la formation.

4. La législation nationale exige au minimum le respect des prescriptions suivantes:

- a) tout navire dispose d'une pharmacie de bord, de matériel médical et d'un guide médical, dont les spécifications sont prescrites par l'autorité compétente et qui sont inspectés régulièrement par elle. Les prescriptions nationales doivent tenir compte du type de navire, du nombre de personnes à bord, de la nature, de la destination et de la durée des voyages ainsi que des normes médicales recommandées sur le plan national et international;
- b) tout navire ayant à son bord 100 personnes ou plus et effectuant normalement des voyages internationaux de plus de trois jours doit disposer d'un médecin qualifié chargé des soins médicaux. La législation nationale détermine également, compte tenu notamment de facteurs comme la durée, la nature et les conditions du voyage et le nombre des gens de mer, quels autres navires doivent disposer d'un médecin à bord;
- c) les navires n'ayant pas de médecin à bord doivent compter au moins un marin chargé des soins médicaux et de l'administration des médicaments dans le cadre de ses fonctions normales ou un marin apte à administrer les premiers secours. Les gens de mer chargés d'assurer les soins médicaux à bord et qui ne sont pas médecins doivent avoir suivi avec succès une formation aux soins médicaux qui soit conforme aux dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW). Les gens de mer chargés d'administrer les premiers secours doivent avoir suivi avec succès une formation aux premiers secours, conforme aux dispositions de la STCW. La législation nationale précise le niveau de formation exigé compte tenu notamment de facteurs comme la durée, la nature et les conditions des voyages, ainsi que le nombre de gens de mer à bord;
- d) l'autorité compétente prend les mesures voulues pour que des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris des conseils de spécialistes, soient possibles pour les navires en mer, à toute heure. Ces consultations médicales, y compris la transmission par radio ou par satellite de messages médicaux entre un navire et les personnes à terre donnant des conseils, sont assurées gratuitement à tous les navires, quel que soit leur pavillon.

Principe directeur B4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

1. Pour les navires qui ne sont pas tenus de disposer d'un médecin à bord, l'autorité compétente, en déterminant le niveau de formation aux soins médicaux nécessaire, devrait exiger que:

- a) les navires pouvant d'ordinaire avoir accès dans les huit heures à des soins médicaux qualifiés et à des équipements médicaux comptent au moins dans leur équipage un marin ayant reçu la formation agréée en soins médicaux de premiers secours requise par la STCW, qui lui permette de prendre immédiatement des mesures efficaces en cas d'accident ou de maladie susceptible de survenir à bord et de faire bon usage des conseils médicaux transmis par radio ou par satellite;

b) tous les autres navires disposent d'au moins un marin ayant reçu la formation agréée en soins médicaux exigée par la STCW, comprenant une formation pratique et une formation à des techniques de soins d'urgence comme la thérapie intraveineuse, qui doit permettre aux intéressés de participer efficacement à des programmes coordonnés d'assistance médicale aux navires en mer et d'assurer aux malades et aux blessés un niveau de soins médicaux satisfaisant au cours de la période pendant laquelle ils sont susceptibles de rester à bord.

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent principe directeur et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente devraient suivre, approximativement tous les cinq ans, des cours de perfectionnement leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés.

4. La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical et le guide médical à conserver à bord devraient être correctement entretenus et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui devraient contrôler les étiquettes, les dates de péremption, les conditions de conservation et les indications d'emploi de tous les médicaments et s'assurer du fonctionnement conforme de tous les équipements. Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

5. Lorsqu'une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l'édition la plus récente du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, l'information nécessaire sur la nature des substances, les risques encourus, les équipements de protection individuelle à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques devrait être communiquée aux gens de mer. Les antidotes spécifiques et les équipements de protection individuelle devraient se trouver à bord lorsque des marchandises dangereuses sont transportées. Cette information devrait être intégrée dans les politiques et programmes de sécurité et de santé au travail exposés dans la règle 4.3 et dans les dispositions correspondantes du code.

6. Tous les navires devraient avoir à bord une liste complète et à jour des stations de radio par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues et, s'ils sont équipés d'un système de communication par satellite, ils devraient avoir à bord une liste complète et à jour des stations côtières par l'intermédiaire desquelles les consultations médicales peuvent être obtenues. Les gens de mer chargés des soins médicaux ou des premiers secours à bord devraient être préparés à l'utilisation du guide médical de bord et de la partie médicale de l'édition la plus récente du *Code international des signaux*, afin de pouvoir comprendre le type d'informations nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils en reçoivent.

Principe directeur B4.1.2 – Modèle de rapport médical

1. Le modèle de rapport médical pour les gens de mer prescrit dans la partie A du code devrait être conçu de manière à faciliter les échanges d'informations médicales et assimilées concernant les gens de mer entre le navire et la terre en cas de maladie ou d'accident.

Principe directeur B4.1.3 – Soins médicaux à terre

1. Les services médicaux à terre prévus pour le traitement des gens de mer devraient être adéquats, et les médecins, dentistes et autres membres du personnel médical devraient être dûment qualifiés.

2. Des mesures devraient être prises pour que les gens de mer, dans les ports, puissent:

- a) recevoir un traitement ambulatoire en cas de maladie ou d'accident;
- b) être hospitalisés au besoin;
- c) recevoir un traitement dentaire, surtout en cas d'urgence.

3. Des mesures appropriées devraient être prises pour faciliter le traitement des gens de mer malades. En particulier, les gens de mer devraient être promptement admis dans les cliniques et les hôpitaux à terre, sans difficulté et sans distinction de nationalité ou de confession, et, dans toute la mesure possible, des dispositions devraient être prises pour assurer, lorsque cela est nécessaire, la continuité du traitement complétant l'action des services sanitaires qui leur sont ouverts.

Principe directeur B4.1.4 – Assistance médicale aux autres navires et coopération internationale

1. Tout Membre devrait dûment envisager de participer à la coopération internationale en matière d'assistance, de programmes et de recherches dans les domaines de la protection de la santé et des soins médicaux. Cette coopération pourrait viser à:

- a) développer et coordonner les efforts de recherche et de sauvetage et organiser une aide et une évacuation médicales rapides en mer, en cas de maladie ou d'accident grave à bord d'un navire, grâce notamment à des systèmes de signalement périodique de la position des navires, à des centres de coordination des opérations de sauvetage et à des services d'urgence par hélicoptère, conformément à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi qu'au *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR)*;
- b) utiliser de façon optimale tout navire ayant à bord un médecin ainsi que les navires prépositionnés en mer pouvant fournir des services hospitaliers et des moyens de sauvetage;
- c) établir et tenir à jour une liste internationale de médecins et d'établissements médicaux disponibles à travers le monde pour assurer des soins médicaux d'urgence aux gens de mer;
- d) débarquer les gens de mer à terre en vue d'un traitement d'urgence;
- e) rapatrier les gens de mer hospitalisés à l'étranger dès que cela est réalisable, conformément à l'avis médical des médecins traitant le cas, en tenant compte des souhaits et des besoins du marin;
- f) prendre des dispositions visant à apporter une assistance personnelle aux gens de mer pendant leur rapatriement, conformément à l'avis médical des médecins traitant le cas, en tenant compte des souhaits et des besoins du marin;
- g) s'efforcer d'établir des centres sanitaires pour les gens de mer, qui seraient chargés de:
 - (i) mener des recherches sur l'état de santé, les traitements médicaux et les soins de santé préventifs des gens de mer;
 - (ii) former le personnel médical et le personnel de santé à la médecine maritime;
- h) collecter et évaluer les statistiques sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les décès de gens de mer et les intégrer dans le système national de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles couvrant d'autres catégories de travailleurs, en les harmonisant avec ce système;

- i) organiser des échanges internationaux d'informations techniques, de matériel pédagogique et de personnel enseignant ainsi que des cours de formation, des séminaires et des groupes de travail internationaux;
- j) assurer à tous les gens de mer des services de santé et des services médicaux, curatifs et préventifs, qui leur soient spécialement destinés dans les ports ou mettre à leur disposition des services généraux médicaux, de santé et de rééducation;
- k) prendre les dispositions nécessaires en vue de rapatrier, dès que cela est possible, le corps ou les cendres des gens de mer décédés, conformément aux souhaits de leurs parents les plus proches.

2. La coopération internationale dans le domaine de la protection de la santé et des soins médicaux des gens de mer devrait se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des consultations entre Membres.

Principe directeur B4.1.5 – Personnes à la charge des gens de mer

1. Tout Membre devrait adopter des mesures propres à assurer aux personnes à la charge des gens de mer ayant leur domicile sur son territoire des soins médicaux appropriés et suffisants, en attendant la création d'un service de soins médicaux ouvert aux travailleurs en général et aux personnes à leur charge quand de tels services n'existent pas, et informer le Bureau international du Travail des mesures prises à cet effet.

Règle 4.2 – Responsabilité des armateurs

Objet: assurer la protection des gens de mer contre les conséquences financières d'une maladie, d'un accident ou d'un décès survenant en relation avec leur emploi

1. Tout Membre veille à ce que des mesures prises conformément au code soient appliquées à bord des navires qui battent son pavillon pour assurer aux gens de mer travaillant à bord de ces navires le droit à une assistance et à un soutien matériel de la part de l'armateur pour faire face aux conséquences financières des maladies, accidents ou décès survenant pendant leur service dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime ou résultant de leur emploi dans le cadre de ce contrat.

2. La présente règle est sans préjudice des autres moyens de droit dont le marin pourrait disposer.

Norme A4.2 – Responsabilité des armateurs

1. Tout Membre adopte une législation disposant que les armateurs des navires battant son pavillon sont responsables de la protection de la santé et des soins médicaux de tous les gens de mer travaillant à bord de ces navires, conformément aux normes minimales suivantes:

- a) les armateurs doivent prendre à leur charge le coût pour les gens de mer travaillant à bord de leurs navires de toute maladie et tout accident survenant entre la date stipulée pour le commencement du service et la date à laquelle ils sont censés avoir été dûment rapatriés ou résultant de leur emploi entre ces deux dates;
- b) les armateurs doivent prendre à leur charge une couverture financière pour garantir une indemnisation en cas de décès ou d'incapacité de longue durée des gens de mer résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel, telle que prévue par la législation nationale, le contrat d'engagement maritime ou une convention collective;

- c) les frais médicaux, y compris le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques, sont à la charge de l'armateur, ainsi que la nourriture et le logement du marin malade ou blessé hors de son domicile jusqu'à sa guérison ou jusqu'à la constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité;
- d) les frais d'inhumation, si le décès survient à bord ou s'il se produit à terre pendant la période de l'engagement, sont à la charge de l'armateur.

2. La législation nationale peut limiter la responsabilité de l'armateur en matière de prise en charge des soins médicaux, de la nourriture ou du logement à une période qui ne pourra être inférieure à 16 semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3. Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une incapacité de travail, l'armateur verse:

- a) la totalité du salaire tant que le malade ou le blessé demeure à bord ou jusqu'à ce qu'il ait été rapatrié conformément à la présente convention;
- b) la totalité ou une partie du salaire, selon ce que prévoient la législation nationale ou les conventions collectives, à partir du rapatriement ou du débarquement du marin jusqu'à sa guérison ou, si l'éventualité se présente plus tôt, jusqu'à ce qu'il ait droit à des prestations en espèces au titre de la législation du Membre concerné.

4. La législation nationale peut limiter l'obligation de l'armateur de verser à un marin débarqué tout ou partie de son salaire à une période qui ne peut être inférieure à 16 semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

5. La législation nationale peut exempter l'armateur de toute responsabilité pour:

- a) un accident qui n'est pas survenu au service du navire;
- b) un accident ou une maladie imputable à une faute intentionnelle du marin malade, blessé ou décédé;
- c) une maladie ou une infirmité dissimulée volontairement au moment de l'engagement.

6. Dès lors que la responsabilité en est assumée par les autorités publiques, la législation nationale peut exempter l'armateur de l'obligation d'acquitter les frais des soins médicaux, du logement et de la nourriture, ainsi que de l'inhumation.

7. L'armateur, ou ses représentants, doivent prendre des mesures afin de sauvegarder les biens laissés à bord par les gens de mer malades, blessés ou décédés et pour les faire parvenir à eux-mêmes ou à leurs parents les plus proches.

Principe directeur B4.2 – Responsabilité de l'armateur

1. Le paiement de la totalité du salaire, prévu par le paragraphe 3 a) de la norme A4.2, peut exclure les primes.

2. La législation nationale peut prévoir que l'armateur cesse d'être tenu de prendre en charge les frais d'un marin malade ou blessé dès que celui-ci peut bénéficier de prestations médicales dans le cadre d'un régime d'assurance maladie ou d'assurance accident obligatoire ou d'indemnisation des travailleurs accidentés.

3. La législation nationale peut prévoir le remboursement par une institution d'assurance des frais d'inhumation supportés par l'armateur, lorsque le système d'assurance sociale ou de réparation comporte une prestation en ce qui concerne le marin décédé.

**Règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité
et prévention des accidents**

Objet: faire en sorte que le milieu de travail des gens de mer à bord des navires contribue à leur santé et à leur sécurité au travail

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer travaillant à bord des navires qui battent son pavillon bénéficient d'un système de protection de la santé au travail et à ce qu'ils vivent, travaillent et se forment à bord des navires dans un environnement sûr et sain.

2. Tout membre, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer et en tenant compte des codes, directives et normes applicables recommandées par les organisations internationales, les administrations nationales et les organismes du secteur maritime, élabore et promulgue des directives nationales relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail à bord des navires battant son pavillon.

3. Tout Membre adopte une législation et d'autres mesures au sujet des questions précisées dans le code, en tenant compte des instruments internationaux applicables, et fixe les normes relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail et à la prévention des accidents à bord des navires battant son pavillon.

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

1. La législation et les autres mesures à adopter conformément au paragraphe 3 de la règle 4.3 couvrent les sujets suivants:

- a) l'adoption et l'application effective ainsi que la promotion de politiques et programmes de sécurité et de santé au travail à bord des navires qui battent le pavillon du Membre, y compris l'évaluation des risques et la formation et l'instruction des gens de mer;
- b) les précautions raisonnables afin de prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles à bord des navires, y compris les mesures visant à réduire et à prévenir les risques d'exposition à des niveaux nocifs de facteurs ambiants et de produits chimiques, ainsi que les risques de lésion ou de maladie pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement et des machines à bord des navires;
- c) des programmes à bord visant la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles, ainsi qu'une amélioration constante de la protection de la sécurité et de la santé au travail, avec la participation des représentants des gens de mer et de toutes autres personnes intéressées à leur mise en œuvre, en tenant compte des mesures de prévention, y compris le contrôle de la conception et les mesures d'ingénierie, le remplacement des processus et procédures applicables aux tâches collectives et individuelles et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- d) les prescriptions relatives à l'inspection, à la notification et à la correction des situations dangereuses ainsi qu'à l'enquête sur les accidents du travail survenus à bord et à leur notification.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 de la présente norme doivent:

- a) tenir compte des instruments internationaux applicables relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail en général, ainsi qu'aux risques particuliers, et traiter de tous les aspects de la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles qui sont susceptibles de s'appliquer au travail des gens de mer, et particulièrement de ceux qui sont propres à l'exercice du métier de marin;

- b) indiquer clairement l'obligation qu'ont les armateurs, les gens de mer et les autres personnes intéressées de se conformer aux normes applicables ainsi qu'aux politiques et programmes applicables au navire en matière de sécurité et santé au travail, une attention particulière étant accordée à la santé et à la sécurité des gens de mer de moins de 18 ans;
- c) indiquer les fonctions du capitaine ou de la personne désignée par lui, ou des deux, pour assumer la responsabilité particulière de la mise en œuvre et du respect de la politique et du programme du navire en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) indiquer l'autorité dont sont investis les gens de mer du navire qui ont été nommés ou élus en tant que délégués à la sécurité aux fins de participer aux réunions du comité de sécurité du navire. Un tel comité doit être établi sur les bateaux à bord desquels se trouvent cinq marins ou plus.

3. La législation et les autres mesures visées au paragraphe 3 de la règle 4.3 sont régulièrement examinées en consultation avec les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer et, si nécessaire, révisées compte tenu de l'évolution de la technologie et de la recherche, afin de faciliter une amélioration constante des politiques et programmes en matière de sécurité et de santé au travail et d'assurer un milieu de travail sans danger aux gens de mer employés à bord des navires qui battent le pavillon du Membre.

4. Le respect des prescriptions des instruments internationaux applicables qui portent sur les niveaux acceptables d'exposition aux risques professionnels à bord des navires et sur l'élaboration et l'application des politiques et programmes des navires en matière de sécurité et de santé au travail est réputé équivaloir au respect des prescriptions de la présente convention.

5. L'autorité compétente veille à ce que:

- a) les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles soient dûment déclarés, en tenant compte des orientations fournies par l'Organisation internationale du Travail au sujet de la notification et de l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- b) des statistiques complètes de ces accidents et maladies soient tenues, analysées et publiées et, s'il y a lieu, suivies par des recherches sur les tendances générales et les risques identifiés;
- c) les accidents du travail fassent l'objet d'une enquête.

6. Les déclarations et enquêtes relatives aux questions de sécurité et de santé au travail sont de nature à garantir la protection des données personnelles des gens de mer et tiennent compte des orientations fournies par l'Organisation internationale du Travail à ce sujet.

7. L'autorité compétente coopère avec les organisations d'armateurs et de gens de mer afin de prendre des mesures pour informer tous les gens de mer des risques particuliers rencontrés à bord des navires sur lesquels ils travaillent, par exemple par l'affichage d'avis officiels exposant les instructions à ce sujet.

8. L'autorité compétente exige des armateurs, lorsqu'ils évaluent les risques dans le cadre de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, qu'ils se réfèrent aux informations statistiques appropriées émanant de leurs navires et aux statistiques générales fournies par l'autorité compétente.

Principe directeur B4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

1. Les dispositions visées à la norme A4.3 devraient tenir compte du recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Prévention des accidents à bord des navires en mer et*

dans les ports, 1996, et de ses versions ultérieures, ainsi que des autres normes et directives connexes de l'Organisation internationale du Travail, et des autres normes, directives et recueils pratiques internationaux concernant la protection de la sécurité et de la santé au travail, y compris les niveaux d'exposition qui y figurent.

2. L'autorité compétente devrait veiller à ce que les directives nationales relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail portent en particulier sur les points suivants:

- a) dispositions générales et dispositions de base;
- b) caractéristiques structurelles du navire, y compris les moyens d'accès et les risques liés à l'amiante;
- c) machines;
- d) effets des températures extrêmement basses ou extrêmement élevées de toute surface avec laquelle les gens de mer peuvent être en contact;
- e) effets du bruit auxquels sont soumis les gens de mer dans les postes de travail et les logements à bord;
- f) effets des vibrations auxquels sont soumis les gens de mer dans les postes de travail et les logements à bord;
- g) effets des facteurs ambiants autres que ceux visés aux alinéas e) et f) auxquels sont soumis les gens de mer dans les postes de travail et les logements à bord, y compris la fumée du tabac;
- h) mesures spéciales de sécurité sur le pont et au-dessous;
- i) matériel de chargement et de déchargement;
- j) prévention et extinction des incendies;
- k) ancres, chaînes et câbles;
- l) cargaisons dangereuses et lest;
- m) équipement de protection individuelle des gens de mer;
- n) travail dans des espaces confinés;
- o) effets physiques et mentaux de la fatigue;
- p) effets de la dépendance envers les drogues et l'alcool;
- q) protection et prévention relatives au VIH/SIDA;
- r) réponse aux urgences et aux accidents.

3. L'évaluation des risques et la réduction de l'exposition en ce qui concerne les points auxquels se réfère le paragraphe 2 du présent principe directeur devraient tenir compte des effets physiques, y compris ceux résultant de la manutention de charges, du bruit et des vibrations, des effets chimiques et biologiques et des effets mentaux sur la santé au travail, des effets de la fatigue sur la santé physique et mentale, et des accidents du travail. Les mesures nécessaires devraient tenir dûment compte du principe de prévention selon lequel, entre autres choses, la lutte contre les risques à la source, l'adaptation des tâches à l'individu, particulièrement en ce qui concerne la conception des lieux de travail, et le remplacement de ce qui est dangereux par des éléments exempts de danger ou moins dangereux, doivent primer sur l'utilisation d'équipement de protection individuelle pour les gens de mer.

4. Par ailleurs, l'autorité compétente devrait veiller à ce qu'il soit tenu compte des conséquences pour la santé et la sécurité, particulièrement dans les domaines suivants:

- a) réponse aux urgences et aux accidents;
- b) effets de la dépendance envers les drogues et l'alcool;
- c) protection et prévention relatives au VIH/SIDA.

Principe directeur B4.3.2 – Exposition au bruit

1. L'autorité compétente, conjointement avec les organes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés,

devrait examiner de façon continue la question du bruit à bord des navires en vue d'améliorer la protection des gens de mer, dans toute la mesure possible, contre les effets nocifs de l'exposition au bruit.

2. L'examen visé au paragraphe 1 du présent principe directeur devrait tenir compte des effets nocifs de l'exposition à un bruit excessif sur l'ouïe, la santé et le confort des gens de mer, ainsi que des mesures à prescrire ou à recommander pour réduire le bruit à bord des navires en vue de protéger les gens de mer. Les mesures à envisager devraient inclure les suivantes:

- a) informer les gens de mer des dangers qu'une exposition prolongée à des niveaux de bruit élevés comporte pour l'ouïe et la santé et leur apprendre à se servir du matériel de protection contre le bruit;
- b) fournir aux gens de mer lorsque c'est nécessaire un équipement de protection de l'ouïe homologué;
- c) évaluer les risques et réduire l'exposition au bruit dans toutes les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table, ainsi que dans la salle des machines et les autres locaux abritant des machines.

Principe directeur B4.3.3 – Exposition aux vibrations

1. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, et en tenant compte, s'il y a lieu, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de façon continue la question des vibrations à bord des navires en vue d'améliorer la protection des gens de mer, dans toute la mesure possible, contre les effets nocifs de ces vibrations.

2. L'examen visé au paragraphe 1 du présent principe directeur devrait inclure les effets de l'exposition à des vibrations excessives sur la santé et le confort des gens de mer, ainsi que les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations à bord des navires en vue de protéger les gens de mer. Les mesures à envisager devraient inclure les suivantes:

- a) informer les gens de mer des dangers qu'une exposition prolongée à des vibrations comporte pour leur santé;
- b) fournir aux gens de mer lorsque c'est nécessaire un équipement de protection individuelle homologué;
- c) évaluer les risques et réduire l'exposition aux vibrations dans toutes les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table en adoptant des mesures conformes aux orientations fournies par le recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail*, 2001, et ses révisions ultérieures, en tenant compte des différences existant entre l'exposition dans ces installations et aux postes de travail.

Principe directeur B4.3.4 – Obligations de l'armateur

1. Toute obligation incombant à l'armateur de fournir du matériel de protection ou d'autres dispositifs de prévention des accidents devrait être assortie, en général, de dispositions en vertu desquelles les gens de mer sont tenus d'utiliser ces dispositifs et d'observer les mesures de prévention des accidents et de protection de la santé qui les concernent.

2. Il faudrait aussi tenir compte des articles 7 et 11 de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et des dispositions correspondantes de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, qui disposent qu'il incombe, d'une part, à l'employeur de veiller à ce que les machines soient munies de dispositifs de protection appropriés et à ce qu'aucune machine ne soit utilisée sans ces dispositifs et, d'autre part, au travailleur de ne pas utiliser une machine si les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place, et de ne pas rendre inopérants ces dispositifs.

Principe directeur B4.3.5 – Déclaration des accidents du travail et compilation des statistiques

1. Tous les accidents du travail et les maladies professionnelles devraient être signalés pour faire l'objet d'enquêtes et pour que des statistiques détaillées soient établies, analysées et publiées, en tenant compte de la protection des données personnelles des gens de mer concernés. Les rapports ne devraient pas être limités aux cas d'accidents et de maladies mortels ni aux accidents impliquant le navire.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient porter sur le nombre, la nature, les causes et les conséquences des accidents, des lésions et des maladies professionnels et préciser, le cas échéant, dans quel service du navire l'accident s'est produit, le type d'accident et s'il est survenu en mer ou dans un port.

3. Tout Membre devrait tenir dûment compte de tout système ou modèle international d'enregistrement des accidents des gens de mer éventuellement établi par l'Organisation internationale du Travail.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

1. L'autorité compétente devrait entreprendre une enquête sur les causes et les circonstances de tous les accidents du travail et de toutes les lésions et maladies professionnelles entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles, ainsi que sur tous autres cas spécifiés par la législation nationale.

2. Il faudrait envisager d'inclure les points suivants parmi ceux qui pourraient faire l'objet d'une enquête:

- a) le milieu de travail, par exemple les surfaces de travail, la disposition des machines, les moyens d'accès, l'éclairage et les méthodes de travail;
- b) la fréquence par groupe d'âge des accidents du travail et des lésions et des maladies professionnelles;
- c) les problèmes physiologiques ou psychologiques spéciaux posés par le séjour à bord des navires;
- d) les problèmes résultant de la tension physique à bord des navires, en particulier lorsqu'elle est la conséquence de l'accroissement de la charge de travail;
- e) les problèmes et les conséquences résultant des progrès techniques, ainsi que de leur influence sur la composition des équipages;
- f) les problèmes résultant de défaillances humaines.

Principe directeur B4.3.7 – Programmes nationaux de protection et de prévention

1. Afin de disposer d'une base fiable pour l'adoption de mesures visant à promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et la prévention des accidents du travail et des lésions et des maladies professionnelles qui sont dus aux risques propres au travail maritime, il faudrait entreprendre des recherches sur les tendances générales ainsi que sur les risques révélés par les statistiques.

2. La mise en œuvre des programmes de protection et de prévention pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail devrait être organisée de telle sorte que l'autorité compétente, les armateurs et les gens de mer ou leurs représentants et les autres organismes intéressés puissent y jouer un rôle actif, y compris par des moyens comme l'organisation de sessions d'information et l'adoption de directives sur les niveaux d'exposition maxima aux facteurs ambiants potentiellement nocifs et aux autres risques ou les résultats d'une évaluation systématique des risques. En particulier, il faudrait créer des commissions mixtes, nationales ou locales, chargées de la prévention et de la protection de la sécurité et de la santé au travail ou des groupes de travail ad hoc et des comités à bord, au sein desquels les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seraient représentées.

3. Lorsque ces activités sont menées au niveau de la compagnie, il conviendrait d'envisager la représentation des gens de mer dans tout comité de sécurité à bord des navires de l'armateur en question.

Principe directeur B4.3.8 – Contenu des programmes de protection et de prévention

1. Il faudrait envisager d'inclure les fonctions suivantes parmi les fonctions attribuées aux commissions et autres organismes visés au paragraphe 2 du principe directeur B4.3.7:

- a) l'élaboration de directives et de politiques nationales relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et de dispositions, de règles et de manuels relatifs à la prévention des accidents;
- b) l'organisation d'une formation et de programmes relatifs à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents;
- c) l'organisation d'une information publique en matière de protection de la sécurité et de la santé au travail et de prévention des accidents, en particulier au moyen de films, d'affiches, d'avis et de brochures;
- d) la distribution de documentation et la diffusion d'informations relatives à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents, de façon à atteindre les gens de mer à bord des navires.

2. Les règles ou recommandations adoptées par les autorités ou organismes nationaux ou par les organisations internationales intéressées devraient être prises en considération pour la préparation des textes relatifs aux mesures de protection en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents ou l'élaboration des pratiques recommandées.

3. Lors de l'élaboration des programmes de protection en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents, tout Membre devrait tenir dûment compte de tout recueil de directives pratiques concernant la sécurité et la santé des gens de mer éventuellement publié par l'Organisation internationale du Travail.

Principe directeur B4.3.9 – Formation relative à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents du travail

1. Les programmes relatifs à la formation visée au paragraphe 1 a) de la norme A4.3 devraient être périodiquement revus et mis à jour pour tenir compte de l'évolution des types de navires et de leurs dimensions ainsi que des changements intervenus dans le matériel utilisé, dans l'organisation des équipages, dans les nationalités, dans les langues et dans les méthodes de travail à bord.

2. L'information publique relative à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents devrait être continue. Elle pourrait revêtir les formes suivantes:

- a) matériel éducatif audiovisuel, tel que films, à utiliser dans les centres de formation professionnelle des gens de mer et, si possible, présenté à bord des navires;
- b) affiches apposées à bord des navires;
- c) insertion, dans les périodiques lus par les gens de mer, d'articles sur les risques professionnels maritimes et sur les mesures de protection en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents;
- d) campagnes spéciales utilisant divers moyens d'information pour instruire les gens de mer, y compris des campagnes sur les méthodes de travail sûres.

3. L'information publique visée au paragraphe 2 du présent principe directeur devrait tenir compte des nationalités, langues et cultures différentes des gens de mer à bord d'un navire.

Principe directeur B4.3.10 – Education des jeunes gens de mer en matière de sécurité et de santé

1. Les règlements sur la sécurité et la santé devraient se référer aux dispositions générales concernant les examens médicaux, avant l'entrée en fonction et en cours d'emploi, ainsi que la prévention des accidents et la protection de la santé au travail, qui sont applicables aux activités des gens de mer. Ces règlements devraient préciser en outre les mesures propres à réduire au minimum les risques professionnels auxquels sont exposés les jeunes gens de mer dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les règlements devraient établir des restrictions empêchant que des jeunes gens de mer dont les aptitudes correspondantes ne seraient pas pleinement reconnues par l'autorité compétente exécutent sans contrôle ni instruction appropriés certains types de travaux comportant un risque particulier d'accident ou d'atteinte à leur santé ou à leur développement physique ou exigeant un degré particulier de maturité, d'expérience ou d'aptitude. L'autorité compétente pourrait prendre en considération, en particulier, les tâches comportant:

- a) le levage, le déplacement ou le transport de charges ou d'objets lourds;
- b) le travail à l'intérieur des chaudières, des réservoirs et des caissons étanches;
- c) l'exposition à des bruits ou à des vibrations atteignant des niveaux nocifs;
- d) la conduite d'engins de levage ou d'autres équipements ou outils à moteur ou la communication par signes avec les conducteurs d'équipements de ce genre;
- e) la manipulation de câbles d'amarrage ou de remorquage ou des appareils de mouillage;
- f) le gréement;
- g) le travail dans la mâture ou sur le pont par gros temps;
- h) le quart de nuit;
- i) l'entretien de l'équipement électrique;
- j) le contact avec des matières potentiellement dangereuses ou avec des agents physiques nocifs, tels que des substances dangereuses ou toxiques, et l'exposition à des rayonnements ionisants;
- k) le nettoyage des appareils de cuisine;
- l) la manipulation ou la responsabilité des embarcations annexes.

3. Des mesures pratiques devraient être prises par l'autorité compétente ou par un organisme approprié pour attirer l'attention des jeunes gens de mer sur l'information concernant la prévention des accidents et la protection de leur santé à bord des navires. Ces mesures pourraient inclure des cours et des campagnes d'information officielles de prévention des accidents à l'intention des jeunes, ainsi qu'une instruction et une surveillance professionnelles des jeunes gens de mer.

4. Les programmes d'éducation et de formation des jeunes gens de mer, tant à terre qu'à bord, devraient prévoir un enseignement sur les dangers que l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances potentiellement nocives peut avoir sur leur santé et leur bien-être, ainsi que sur les risques et problèmes posés par le VIH/SIDA et les autres activités dangereuses pour la santé.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

1. Les Membres, au besoin avec l'assistance d'organismes intergouvernementaux et d'autres organisations internationales, devraient s'efforcer conjointement de parvenir à la plus grande uniformité possible de l'action visant à protéger la sécurité et la santé au travail et à prévenir les accidents.

2. Lors de l'élaboration de programmes de promotion de la protection en matière de sécurité et de santé au travail et de la prévention des accidents du travail

conformément aux dispositions de la norme A4.3, tout Membre devrait tenir dûment compte des recueils de directives pratiques publiés par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales.

3. Les Membres devraient tenir compte de la nécessité d'une coopération internationale en vue de la promotion continue d'activités relatives à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents du travail. Cette coopération pourrait revêtir les formes suivantes:

- a) accords bilatéraux ou multilatéraux visant à uniformiser les normes et les dispositifs de protection en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents;
- b) échanges de renseignements sur les risques particuliers auxquels sont exposés les gens de mer et sur les moyens de promouvoir la sécurité et la santé au travail et de prévenir les accidents;
- c) assistance en matière d'essais de matériel et d'inspection, conformément aux dispositions nationales de l'Etat du pavillon;
- d) collaboration pour l'établissement et la diffusion des dispositions, des règles ou des manuels relatifs à la protection en matière de sécurité et de santé au travail et à la prévention des accidents;
- e) collaboration pour la production et l'utilisation du matériel de formation;
- f) mise en commun des moyens matériels ou assistance mutuelle pour la formation des gens de mer dans le domaine de la protection en matière de sécurité et de santé au travail, de la prévention des accidents et des méthodes de travail sûres.

Règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Objet: assurer aux gens de mer qui travaillent à bord d'un navire l'accès à des installations et services à terre afin d'assurer leur santé et leur bien-être

1. Tout Membre veille à ce que les installations de bien-être à terre, s'il en existe, soient aisément accessibles. Il doit aussi promouvoir la mise en place d'installations de bien-être, telles que celles qui sont énumérées dans le code, dans des ports déterminés en vue d'assurer aux gens de mer des navires se trouvant dans ces ports l'accès à des installations et services de bien-être adéquats.

2. Les responsabilités du Membre concernant les installations à terre telles que les installations et services culturels, de bien-être, de loisirs et d'information, sont énoncées dans le code.

Norme A4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

1. Tout Membre doit exiger que les installations de bien-être existant sur son territoire puissent être utilisées par tous les gens de mer, quels que soient leur nationalité, leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques ou leur origine sociale et quel que soit l'Etat du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés ou engagés, ou travaillent.

2. Tout Membre doit promouvoir la mise en place d'installations de bien-être dans les ports appropriés du pays et déterminer, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, quels sont les ports appropriés.

3. Tout Membre doit favoriser la création de conseils du bien-être chargés d'examiner régulièrement les installations et services de bien-être afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés eu égard aux changements des besoins des gens de mer résultant de l'évolution de la technique, de l'exploitation ou de toute autre nouveauté dans le secteur des transports maritimes.

Principe directeur B4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.1 – Responsabilités des Membres

1. Tout Membre devrait:

- a) prendre des mesures pour que des installations et services de bien-être adéquats soient fournis aux gens de mer dans des ports d'escale déterminés et qu'une protection adéquate leur soit assurée dans l'exercice de leur profession;
- b) tenir compte, dans la mise en œuvre de ces mesures, des besoins particuliers des gens de mer en matière de sécurité, de santé et de loisirs, surtout à l'étranger et à leur arrivée dans des zones de guerre.

2. Les dispositions prises pour le contrôle des installations et services de bien-être devraient prévoir la participation des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer intéressés.

3. Tout Membre devrait prendre des mesures visant à accélérer la libre circulation, entre les navires, les organisations centrales d'approvisionnement et les institutions de bien-être, de tout le matériel nécessaire, tel que films, livres, journaux et équipement sportif, à l'usage des gens de mer, tant à bord de leur navire que dans les centres à terre.

4. Les Membres devraient coopérer entre eux en vue de promouvoir le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports. Cette coopération devrait comprendre les mesures suivantes:

- a) des consultations entre autorités compétentes en vue d'offrir des installations et services de bien-être aux gens de mer, dans les ports et à bord des navires, ou de les améliorer;
- b) des accords sur la mise en commun de ressources et la fourniture conjointe d'installations de bien-être dans les grands ports de façon à éviter les doubles emplois inutiles;
- c) l'organisation de compétitions sportives internationales et l'encouragement des gens de mer à participer à des activités sportives;
- d) l'organisation de séminaires internationaux sur la question du bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports.

Principe directeur B4.4.2 – Installations et services de bien-être dans les ports

1. Tout Membre devrait offrir les installations et services de bien-être nécessaires dans des ports appropriés du pays ou veiller à ce qu'ils soient offerts.

2. Les installations et services de bien-être devraient être fournis, conformément aux conditions et à la pratique nationales, par une ou plusieurs des institutions suivantes:

- a) les pouvoirs publics;
- b) les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés, en vertu des conventions collectives ou d'autres dispositions arrêtées d'un commun accord;
- c) des organisations bénévoles.

3. Les installations nécessaires de bien-être et de loisirs devraient être créées ou développées dans les ports. Elles devraient comprendre:

- a) des salles de réunion et de détente, selon les besoins;
- b) des installations de sport et autres installations de plein air, notamment pour des compétitions;
- c) des installations pédagogiques;
- d) le cas échéant, des installations permettant de pratiquer la religion et d'obtenir des conseils personnels.

4. Ces installations peuvent être fournies en mettant à la disposition des gens de mer, selon leurs besoins, les installations destinées à un usage plus général.

5. Lorsqu'un grand nombre de gens de mer de différentes nationalités ont besoin, dans un port déterminé, de certaines installations telles qu'hôtels, clubs ou installations sportives, les autorités ou les institutions compétentes de leurs pays d'origine et des Etats du pavillon ainsi que les associations internationales intéressées devraient procéder à des consultations et coopérer entre elles, de même qu'avec les autorités et les organes compétents du pays dans lequel le port est situé, en vue de mettre leurs ressources en commun et d'éviter les doubles emplois inutiles.

6. Il devrait y avoir des hôtels ou foyers adaptés aux besoins des gens de mer, là où cela est nécessaire. Ils devraient offrir des services équivalant à ceux d'un hôtel de bonne classe et devraient, autant que possible, être bien situés et ne pas se trouver à proximité immédiate des installations portuaires. Ces hôtels ou foyers devraient être soumis à un contrôle approprié, les prix devraient être raisonnables et, lorsque cela est nécessaire et réalisable, des dispositions devraient être prises pour permettre de loger les familles des gens de mer.

7. Ces installations devraient être ouvertes à tous les gens de mer sans distinction de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou d'origine sociale et quel que soit l'Etat du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés ou engagés ou travaillent. Sans contrevenir de quelque manière que ce soit à ce principe, il pourrait être nécessaire, dans certains ports, de prévoir plusieurs types d'installations d'un niveau comparable mais adaptées aux coutumes et aux besoins des différents groupes de gens de mer.

8. Des dispositions devraient être prises pour que, dans la mesure où cela est nécessaire, du personnel qualifié soit employé à plein temps, en plus d'éventuels agents bénévoles, pour la gestion des installations et services de bien-être des gens de mer.

Principe directeur B4.4.3 – Conseils du bien-être

1. Il conviendrait de créer des conseils de bien-être, selon le cas au niveau du port ou au niveau régional ou national. Leurs fonctions devraient être notamment:

- a) de s'assurer que les installations de bien-être sont toujours adéquates et de déterminer s'il convient d'en créer d'autres ou de supprimer celles qui sont sous-utilisées;
- b) d'aider et de conseiller ceux à qui il incombe de fournir des installations de bien-être et d'assurer une coordination entre eux.

2. Les conseils de bien-être devraient compter parmi leurs membres des représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer, de l'autorité compétente et, le cas échéant, d'organisations bénévoles et d'organismes sociaux.

3. Selon les circonstances, les consuls des Etats maritimes et les représentants locaux des organismes de bien-être étrangers devraient être associés, conformément à la législation nationale, aux travaux des conseils de bien-être portuaires, régionaux ou nationaux.

Principe directeur B4.4.4 – Financement des installations de bien-être

1. Conformément aux conditions et à la pratique nationales, un appui financier aux installations de bien-être dans les ports devrait provenir d'une ou de plusieurs des sources suivantes:

- a) subventions publiques;
- b) taxes ou autres droits spéciaux acquittés par les milieux maritimes;
- c) contributions volontaires versées par les armateurs, les gens de mer ou leurs organisations;
- d) contributions volontaires d'autres sources.

2. Lorsque des impôts, taxes et autres droits spéciaux sont prévus afin de financer les services de bien-être, ils ne devraient être employés qu'aux fins pour lesquelles ils sont levés.

Principe directeur B4.4.5 – Diffusion d'informations et mesures de facilitation

1. Les gens de mer devraient recevoir des informations sur tous les moyens à la disposition du public dans les ports d'escale, notamment les moyens de transport, les services de bien-être, les services récréatifs et éducatifs et les lieux de culte, ainsi que sur ceux qui leur sont spécialement destinés.

2. Des moyens de transport adéquats à prix modique devraient être disponibles à tout moment raisonnable lorsque cela est nécessaire pour permettre aux gens de mer de se rendre en ville à partir d'endroits d'accès facile dans la zone portuaire.

3. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour faire connaître aux armateurs ainsi qu'aux gens de mer arrivant dans un port toute loi ou coutume spéciale dont la violation pourrait mettre leur liberté en danger.

4. Les autorités compétentes devraient doter les zones portuaires et les routes d'accès aux ports d'un éclairage suffisant et de panneaux indicateurs et y faire effectuer des patrouilles régulières en vue d'assurer la protection des gens de mer.

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

1. En vue de protéger les gens de mer qui se trouvent dans un port étranger, il conviendrait de prendre des mesures tendant à faciliter:

- a) l'accès au consul de l'Etat dont ils sont ressortissants ou de l'Etat où ils résident;
- b) une coopération efficace entre les consuls et les autorités locales ou nationales.

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée.

3. Lorsqu'un marin est incarcéré ou consigné, pour quelque raison que ce soit, sur le territoire d'un Membre, l'autorité compétente devrait, si le marin le demande, en informer immédiatement l'Etat du pavillon ainsi que l'Etat dont le marin est ressortissant. L'autorité compétente devrait rapidement informer le marin de son droit de présenter une telle demande. L'Etat dont le marin est ressortissant devrait informer rapidement la famille du marin. L'autorité compétente devrait autoriser les agents consulaires de ces Etats à voir immédiatement le marin et à lui rendre visite régulièrement par la suite aussi longtemps qu'il sera incarcéré.

4. Tout Membre devrait, chaque fois que cela est nécessaire, prendre des mesures pour protéger les gens de mer des agressions et autres actes illégaux lorsque le navire se trouve dans ses eaux territoriales et en particulier aux abords des ports.

5. Les responsables dans les ports et à bord des navires devraient faire tout leur possible pour permettre aux gens de mer d'aller à terre au plus tôt après l'arrivée du navire au port.

Règle 4.5 – Sécurité sociale

Objet: assurer l'adoption de mesures visant à faire bénéficier les gens de mer de la sécurité sociale

1. Tout Membre veille à ce que tous les gens de mer et, dans la mesure prévue par sa législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient d'une protection

de sécurité sociale conforme au code, sans préjudice, toutefois, des conditions plus favorables prévues au paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution.

2. Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de sa situation nationale, à titre individuel comme dans le cadre de la coopération internationale, pour atteindre progressivement une protection de sécurité sociale complète pour les gens de mer.

3. Tout Membre veille à ce que les gens de mer qui sont soumis à sa législation en matière de sécurité sociale et, dans la mesure prévue par sa législation nationale, les personnes à leur charge soient admis à bénéficier d'une protection de sécurité sociale qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les travailleurs employés à terre.

Norme A4.5 – Sécurité sociale

1. Les branches à prendre en considération pour atteindre progressivement la protection complète de sécurité sociale prévue à la règle 4.5 sont les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les prestations familiales, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants, qui complètent la protection prévue par les règles 4.1, concernant les soins médicaux, et 4.2, concernant la responsabilité des armateurs, ainsi que par d'autres titres de la présente convention.

2. Lors de la ratification, la protection assurée par tout Membre conformément au paragraphe 1 de la règle 4.5 doit inclure au moins trois des neuf branches énumérées au paragraphe 1 de la présente norme.

3. Tout Membre prend des mesures, en fonction de sa situation nationale, pour assurer la protection de sécurité sociale complémentaire prévue au paragraphe 1 de la présente norme à tous les gens de mer résidant habituellement sur son territoire. Cette responsabilité peut être mise en œuvre, par exemple, au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière ou de systèmes fondés sur des cotisations. La protection ainsi garantie ne doit pas être moins favorable que celle dont jouissent les personnes travaillant à terre qui résident sur le territoire du Membre en question.

4. Nonobstant l'attribution des responsabilités indiquée au paragraphe 3 de la présente norme, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par des dispositions adoptées dans le cadre des organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation de la sécurité sociale applicable aux gens de mer.

5. Les responsabilités de tout Membre concernant les gens de mer à bord des navires qui battent son pavillon comprennent celles qui sont prévues par les règles 4.1 et 4.2 et par les dispositions correspondantes du code ainsi que celles qui sont inhérentes à ses obligations générales en vertu du droit international.

6. Tout Membre doit examiner les diverses modalités selon lesquelles, en l'absence d'une couverture suffisante dans les branches mentionnées au paragraphe 1 de la présente norme, des prestations comparables seront offertes aux gens de mer, conformément à la législation et à la pratique nationales.

7. La protection visée au paragraphe 1 de la règle 4.5 peut, selon le cas, être prévue par la législation, des régimes privés, des conventions collectives ou une combinaison de ces moyens.

8. Dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique nationales, les Membres coopèrent, par voie d'accord bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, pour garantir le maintien des droits relatifs à la sécurité sociale, qu'ils

soient assurés par des systèmes contributifs ou non contributifs, acquis ou en cours d'acquisition par les gens de mer, indépendamment de leur lieu de résidence.

9. Tout Membre définit des procédures équitables et efficaces pour le règlement des différends.

10. Tout Membre, lors de la ratification, précise les branches pour lesquelles la protection est assurée, conformément au paragraphe 2 de la présente norme. Lorsqu'il assurera par la suite la couverture d'une ou de plusieurs des autres branches énumérées au paragraphe 1 de la présente norme, il en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, lequel tiendra un registre de ces avis, qu'il mettra à la disposition de toutes les parties intéressées.

11. Les rapports soumis au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution doivent également contenir des informations sur les mesures prises conformément au paragraphe 2 de la règle 4.5 pour étendre la protection à d'autres branches.

Principe directeur B4.5 – Sécurité sociale

1. La protection assurée lors de la ratification, conformément au paragraphe 2 de la norme A4.5, devrait porter au minimum sur les soins médicaux, les indemnités de maladie et les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. Dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de la norme A4.5, des prestations comparables pourront être fournies par voie d'assurance, d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres moyens appropriés, en tenant compte des dispositions des conventions collectives applicables. Lorsque de telles mesures sont adoptées, les gens de mer auxquels elles s'appliquent devraient être informés des modalités selon lesquelles la protection assurée par les diverses branches de la sécurité sociale sera fournie.

3. Lorsque les gens de mer relèvent de plus d'une législation nationale en matière de sécurité sociale, les Membres concernés devraient coopérer en vue de déterminer par accord mutuel celle des législations qui s'appliquera, en tenant compte de facteurs comme le type et le niveau de protection plus favorables aux gens de mer intéressés, ainsi que la préférence de ceux-ci.

4. Les procédures à définir en vertu du paragraphe 9 de la norme A4.5 devraient être conçues de manière à couvrir tous les différends relatifs aux réclamations des gens de mer intéressés, quelle que soit la manière dont la couverture est assurée.

5. Tout Membre ayant des gens de mer nationaux ou des gens de mer non nationaux, ou les deux, employés à bord des navires battant son pavillon devrait offrir la protection de sécurité sociale prévue par la présente convention, telle qu'applicable, et devrait réexaminer périodiquement les branches de la protection de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de la norme A4.5 en vue d'identifier toute autre branche utile aux gens de mer concernés.

6. Le contrat d'engagement maritime devrait préciser les modalités selon lesquelles la protection des différentes branches de la sécurité sociale sera assurée à l'intéressé par l'armateur et contenir toute autre information utile dont dispose celui-ci, comme les déductions obligatoires du salaire du marin et les cotisations de l'armateur qui peuvent être exigées, conformément aux prescriptions des organismes autorisés spécifiés dans le cadre des régimes nationaux de sécurité sociale applicables.

7. Lorsqu'il exerce effectivement sa juridiction dans le domaine des questions sociales, le Membre dont le navire bat pavillon devrait s'assurer que les obligations des armateurs en matière de protection de sécurité sociale sont respectées, notamment en ce qui concerne le versement des cotisations aux régimes de sécurité sociale.

TITRE 5. CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS

1. Les règles qui figurent sous ce titre précisent la responsabilité de tout Membre quant au plein respect et à l'application des principes et droits définis dans les articles de la présente convention ainsi que des obligations spécifiques mentionnées sous ses titres 1, 2, 3 et 4.

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article VI, qui autorisent la mise en œuvre des dispositions de la partie A du code par des dispositions équivalentes dans l'ensemble, ne s'appliquent pas à la partie A du code relevant du présent titre.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article VI, tout Membre doit s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en application des règles de la manière indiquée dans les normes correspondantes de la partie A du code en tenant dûment compte des principes directeurs correspondants de la partie B du code.

4. Les dispositions du présent titre sont mises en œuvre en tenant compte du fait que les gens de mer et les armateurs, comme toute autre personne, sont égaux devant la loi et ont droit à une protection juridique égale; ils ont accès sans faire l'objet de discrimination aux cours, tribunaux ou autres mécanismes de règlement des différends. Les dispositions du présent titre ne portent pas attribution de compétence matérielle ou territoriale.

Règle 5.1 – Responsabilités de l'Etat du pavillon

Objet: assurer que tout Membre s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention à l'égard des navires qui battent son pavillon

Règle 5.1.1 – Principes généraux

1. Il incombe à tout Membre de veiller à ce que ses obligations en vertu de la présente convention soient mises en œuvre à bord des navires battant son pavillon.

2. Tout Membre établit un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, conformément aux règles 5.1.3 et 5.1.4, en vue d'assurer que les conditions de travail et de vie des gens de mer sont et demeurent conformes aux normes de la présente convention à bord des navires battant son pavillon.

3. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, un Membre peut, le cas échéant, habiliter des institutions publiques ou d'autres organismes, y compris ceux d'un autre Membre, si celui-ci y consent, dont il reconnaît la compétence et l'indépendance pour réaliser des inspections ou délivrer des certificats, ou les deux. Dans tous les cas, le Membre conserve la pleine responsabilité de l'inspection et de la certification des conditions de travail et de vie des gens de mer intéressés à bord des navires battant son pavillon.

4. Le certificat de travail maritime, complété par une déclaration de conformité du travail maritime, atteste, sauf preuve contraire, que le navire a été dûment inspecté par l'Etat du pavillon et que les prescriptions de la présente convention concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer ont été suivies dans la mesure certifiée.

5. Des informations sur le système mentionné au paragraphe 2 de la présente règle, y compris la méthode utilisée pour évaluer son efficacité, doivent figurer dans les rapports soumis par le Membre au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution.

Norme A5.1.1 – Principes généraux

1. Tout Membre définit des objectifs et des normes précis pour l'administration de ses systèmes d'inspection et de certification, ainsi que des procédures générales appropriées pour évaluer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints et ces normes respectées.

2. Tout Membre exige qu'un exemplaire de la présente convention soit tenu à disposition à bord de tous les navires battant son pavillon.

Principe directeur B5.1.1 – Principes généraux

1. L'autorité compétente devrait prendre les dispositions nécessaires pour favoriser une coopération efficace entre les institutions publiques et les autres organismes auxquels se réfèrent les règles 5.1.1 et 5.1.2 et qui sont intéressés par les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord des navires.

2. En vue d'assurer plus efficacement la coopération entre les inspecteurs et les armateurs, les gens de mer et leurs organisations respectives, et afin de maintenir ou d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer, l'autorité compétente devrait consulter à intervalles réguliers les représentants desdites organisations quant aux meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs. Les modalités de ces consultations devraient être déterminées par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer.

Règle 5.1.2 – Habilitation des organismes reconnus

1. L'autorité compétente doit avoir établi que les institutions publiques ou autres organismes mentionnés au paragraphe 3 de la règle 5.1.1 (les «organismes reconnus»), sont conformes aux prescriptions du code quant à leur compétence et à leur indépendance. Les fonctions d'inspection ou de certification que les organismes reconnus pourront être autorisés à assurer doivent relever des activités pour lesquelles le code dit expressément qu'elles seront réalisées par l'autorité compétente ou un organisme reconnu.

2. Les rapports mentionnés au paragraphe 5 de la règle 5.1.1 doivent contenir des informations relatives à tout organisme reconnu, à la portée des pouvoirs qui lui sont conférés et aux dispositions prises par le Membre pour assurer que les activités autorisées sont menées à bien de façon complète et efficace.

Norme A5.1.2 – Habilitation des organismes reconnus

1. Aux fins de l'habilitation visée au paragraphe 1 de la règle 5.1.2, l'autorité compétente doit examiner la compétence et l'indépendance de l'organisme intéressé et établir que celui-ci a démontré que, dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités visées par l'habilitation:

- a) il possède l'expertise correspondant aux aspects pertinents de la présente convention ainsi qu'une connaissance suffisante de l'exploitation des navires, y compris les conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire, les conditions d'emploi, le logement et les loisirs, l'alimentation et le service de table, la prévention des accidents, la protection de la santé, les soins médicaux, le bien-être et la protection en matière de sécurité sociale;

- b) il est en mesure de maintenir et d'actualiser les compétences de son personnel;
- c) il a une connaissance suffisante des prescriptions de la présente convention ainsi que de la législation nationale applicable et des instruments internationaux pertinents;
- d) sa taille, sa structure, son expérience et ses moyens correspondent au type et à la portée de l'habilitation.

2. Toute habilitation accordée en matière d'inspection doit au moins autoriser l'organisme reconnu à exiger la correction des défauts qu'il aura constatés quant aux conditions de travail et de vie des gens de mer et à effectuer des inspections dans ce domaine si l'Etat du port le lui demande.

3. Tout Membre doit établir:

- a) un système propre à assurer l'adéquation des tâches réalisées par les organismes reconnus, y compris des informations sur l'ensemble des dispositions applicables de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents;
- b) des procédures de communication avec ces organismes et de contrôle de leur action.

4. Tout Membre fournit au Bureau international du Travail la liste des organismes reconnus qu'il a habilités à agir en son nom et doit tenir cette liste à jour. La liste doit indiquer les fonctions que les organismes reconnus sont habilités à assumer. Le Bureau tiendra cette liste à la disposition du public.

Principe directeur B5.1.2 – Habilitation des organismes reconnus

1. L'organisme demandant à être reconnu devrait démontrer qu'il a la compétence et la capacité nécessaires, sur le plan technique et administratif et en matière de gestion, pour assurer la prestation d'un service de qualité dans les délais prescrits.

2. Aux fins de l'évaluation des moyens dont dispose un organisme donné, l'autorité compétente devrait vérifier que celui-ci:

- a) dispose d'un personnel technique, de gestion et d'appui adéquat;
- b) dispose, pour fournir les services requis, de professionnels qualifiés en nombre suffisant et répartis de sorte à assurer une couverture géographique satisfaisante;
- c) a démontré sa capacité à fournir des services de qualité dans les délais prescrits;
- d) est indépendant et capable de rendre compte de son action.

3. L'autorité compétente devrait conclure un accord écrit avec tout organisme qu'elle reconnaît en vue d'une habilitation. Cet accord devrait notamment porter sur les aspects suivants:

- a) champ d'application;
- b) objet;
- c) conditions générales;
- d) exécution des fonctions visées par l'habilitation;
- e) base juridique des fonctions visées par l'habilitation;
- f) communication de rapports à l'autorité compétente;
- g) notification de l'habilitation par l'autorité compétente à l'organisme reconnu;
- h) contrôle par l'autorité compétente des activités déléguées à l'organisme reconnu.

4. Tout Membre devrait exiger des organismes reconnus qu'ils élaborent un système pour la qualification du personnel employé comme inspecteurs de sorte à assurer la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences.

5. Tout Membre devrait exiger des organismes reconnus qu'ils tiennent des registres de leurs services de sorte à pouvoir établir qu'ils ont agi conformément aux normes applicables pour les aspects couverts par ces services.

6. Lors de l'élaboration des procédures de contrôle mentionnées au paragraphe 3 b) de la norme A5.1.2, tout Membre devrait tenir compte des *Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'administration* adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale.

Règle 5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime

1. La présente règle s'applique aux navires:

- a) d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, effectuant des voyages internationaux;
- b) d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, battant le pavillon d'un Membre et opérant à partir d'un port ou entre deux ports d'un autre pays.

Aux fins de la présente règle, «voyage international» désigne un voyage d'un pays à un port d'un autre pays.

2. La présente règle s'applique également à tout navire qui bat le pavillon d'un Membre et qui n'est pas couvert par le paragraphe 1 de la présente règle, sur demande de l'armateur au Membre concerné.

3. Tout Membre doit exiger des navires battant son pavillon qu'ils conservent et tiennent à jour un certificat de travail maritime certifiant que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord, y compris les mesures visant à assurer la conformité continue des dispositions adoptées qui doivent être mentionnées dans la déclaration de conformité du travail maritime dont il est question au paragraphe 4 de la présente règle, ont fait l'objet d'une inspection et répondent aux prescriptions de la législation nationale ou autres dispositions visant l'application de la présente convention.

4. Tout Membre doit exiger des navires battant son pavillon qu'ils conservent et tiennent à jour une déclaration de conformité du travail maritime mentionnant les prescriptions nationales visant l'application de la présente convention en ce qui concerne les conditions de travail et de vie des gens de mer et énonçant les mesures adoptées par l'armateur pour assurer le respect de ces prescriptions sur le navire ou les navires concernés.

5. Le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité du travail maritime doivent être conformes au modèle prescrit par le code.

6. Lorsque l'autorité compétente du Membre ou un organisme reconnu dûment habilité à cet effet a vérifié par une inspection qu'un navire battant le pavillon du Membre respecte ou continue de respecter les normes de la présente convention, elle doit délivrer ou renouveler le certificat de travail maritime correspondant, et le consigner dans un fichier accessible au public.

7. Des prescriptions détaillées concernant le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité du travail maritime, y compris une liste des points devant faire l'objet d'une inspection et être approuvés, sont énoncées dans la partie A du code.

Norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime

1. Le certificat de travail maritime est délivré au navire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, par l'autorité compétente ou par un organisme reconnu dûment habilité à cet effet. La liste des points qui doivent être inspectés et jugés conformes à la législation nationale ou autres dispositions visant l'application des prescriptions de

la présente convention pour ce qui touche aux conditions de travail et de vie des gens de mer à bord avant qu'un certificat de travail maritime puisse être délivré figure à l'annexe A5-I.

2. La validité du certificat de travail maritime est subordonnée à la réalisation d'une inspection intermédiaire, effectuée par l'autorité compétente ou par un organisme reconnu dûment habilité à cet effet, qui a pour objet de vérifier que les prescriptions nationales visant l'application de la présente convention sont toujours respectées. Si une seule inspection intermédiaire est effectuée alors que le certificat a une durée de validité de cinq ans, cette inspection doit avoir lieu entre le deuxième et le troisième anniversaire de la date d'établissement du certificat. La date anniversaire s'entend du jour et du mois de chaque année qui correspondent à la date d'expiration du certificat de travail maritime. L'inspection intermédiaire doit être tout aussi étendue et approfondie que les inspections effectuées en vue du renouvellement du certificat. Le certificat sera visé à l'issue d'une inspection intermédiaire favorable.

3. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente norme, lorsque l'inspection effectuée aux fins d'un renouvellement a eu lieu dans les trois mois précédant l'échéance du certificat en cours, le nouveau certificat de travail maritime est valide à partir de la date à laquelle l'inspection en question a été effectuée, pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date d'échéance du certificat en cours.

4. Lorsque l'inspection effectuée aux fins d'un renouvellement a eu lieu plus de trois mois avant la date d'échéance du certificat en cours, le nouveau certificat de travail maritime est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date à laquelle l'inspection en question a eu lieu.

5. Le certificat de travail maritime peut être délivré à titre provisoire:

- a) aux nouveaux navires, à la livraison;
- b) lorsqu'un navire change de pavillon;
- c) lorsqu'un armateur prend à son compte l'exploitation d'un navire qui est nouveau pour cet armateur.

6. Un certificat de travail maritime ne peut être délivré à titre provisoire que pour une durée n'excédant pas six mois par l'autorité compétente ou un organisme reconnu dûment habilité à cet effet.

7. Un certificat de travail maritime provisoire n'est délivré qu'une fois qu'il a été établi que:

- a) le navire a été inspecté, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, au regard des prescriptions énumérées à l'annexe A5-I, en tenant compte de la vérification des éléments visés aux alinéas b), c) et d) du présent paragraphe;
- b) l'armateur a démontré à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu que des procédures adéquates sont mises en œuvre à bord en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente convention;
- c) le capitaine connaît les prescriptions de la présente convention et les obligations en matière de mise en œuvre;
- d) les informations requises ont été présentées à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu en vue de l'établissement d'une déclaration de conformité du travail maritime.

8. La délivrance du certificat de travail maritime à durée de validité ordinaire est subordonnée à la réalisation, avant la date d'échéance du certificat provisoire, d'une inspection complète telle que prévue au paragraphe 1 de la présente norme. Aucun nouveau certificat provisoire ne sera délivré après la période initiale de six mois mentionnée au paragraphe 6 de la présente norme. La délivrance d'une déclaration de conformité du travail maritime n'est pas requise pendant la durée de validité du certificat provisoire.

9. Le certificat de travail maritime, le certificat de travail maritime provisoire et la déclaration de conformité du travail maritime seront établis conformément aux modèles présentés à l'annexe A5-II.

10. La déclaration de conformité du travail maritime sera annexée au certificat de travail maritime. Elle comprend deux parties:

- a) la partie I est établie par l'autorité compétente, qui: i) indique la liste des points qui doivent être inspectés en application du paragraphe 1 de la présente norme; ii) indique les prescriptions nationales donnant effet aux dispositions pertinentes de la présente convention en renvoyant aux dispositions applicables de la législation nationale et en donnant, dans la mesure nécessaire, des informations concises sur les points importants des prescriptions nationales; iii) fait référence aux prescriptions de la législation nationale relatives à certaines catégories de navires; iv) mentionne toute disposition équivalente dans l'ensemble adoptée en vertu du paragraphe 3 de l'article VI; v) indique clairement toute dérogation octroyée par l'autorité compétente en vertu du titre 3;
- b) la partie II est établie par l'armateur et énonce les mesures adoptées pour assurer une conformité continue avec les prescriptions nationales entre deux inspections ainsi que les mesures proposées pour assurer une amélioration continue.

L'autorité compétente ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet certifie la partie II et délivre la déclaration de conformité du travail maritime.

11. Le résultat de toutes les inspections ou autres vérifications effectuées ultérieurement sur le navire et tous défauts importants relevés au cours de ces vérifications sont consignés, de même que la date du constat qu'il a été remédié aux défauts. Ces informations, accompagnées d'une traduction en anglais lorsqu'elles ne sont pas consignées dans cette langue, sont soit transcrites sur la déclaration de conformité du travail maritime, soit annexées à ce document, soit tenues à la disposition des gens de mer, des inspecteurs de l'Etat du pavillon, des fonctionnaires autorisés de l'Etat du port et des représentants des armateurs et des gens de mer par d'autres moyens, conformément à la législation nationale.

12. Un exemplaire valide et à jour du certificat de travail maritime et de la déclaration de conformité du travail maritime, et leur traduction en anglais lorsque l'original n'est pas dans cette langue, doit être conservé à bord et une copie doit être affichée bien en vue à un endroit accessible aux gens de mer. Copie de ces documents est communiquée aux gens de mer, inspecteurs de l'Etat du pavillon, fonctionnaires autorisés de l'Etat du port ou représentants des armateurs et des gens de mer qui en feront la demande, conformément à la législation nationale.

13. L'obligation relative à la production d'une traduction en anglais, mentionnée aux paragraphes 11 et 12 de la présente norme, ne concerne pas un navire n'effectuant pas un voyage international.

14. Tout certificat établi en application des paragraphes 1 ou 5 de la présente norme perd sa validité:

- a) si les inspections prescrites ne sont pas effectuées dans les délais fixés au paragraphe 2 de la présente norme;
- b) si le certificat n'est pas visé conformément au paragraphe 2 de la présente norme;
- c) s'il y a changement du pavillon du navire;
- d) lorsqu'un armateur cesse d'assumer la responsabilité de l'exploitation d'un navire;
- e) lorsque des modifications importantes ont été apportées à la structure ou aux équipements visés au titre 3.

15. Dans le cas mentionné au paragraphe 14 c), d) ou e) de la présente norme, le nouveau certificat n'est délivré que si l'autorité compétente ou l'organisme reconnu

qui le délivre est pleinement convaincu que le navire est conforme aux prescriptions de la présente norme.

16. Un certificat de travail maritime est retiré par l'autorité compétente ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet par l'Etat du pavillon s'il est avéré que le navire en question ne respecte pas les prescriptions de la présente convention et qu'aucune mesure corrective prescrite n'a été prise.

17. Lorsqu'un retrait de certificat de travail maritime est envisagé conformément au paragraphe 16 de la présente norme, l'autorité compétente ou l'organisme reconnu tient compte de la gravité ou de la fréquence des manquements.

Principe directeur B5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime

1. L'énoncé des prescriptions nationales figurant dans la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime devrait inclure ou être accompagné de références aux dispositions législatives régissant les conditions de travail et de vie des gens de mer pour chacune des prescriptions énumérées à l'annexe A5-I. Lorsque la législation nationale reprend précisément les prescriptions énoncées dans la présente convention, il suffira d'y faire référence. Lorsqu'une disposition de la présente convention est mise en œuvre par des dispositions équivalentes dans l'ensemble, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, elle devrait être identifiée et une explication concise devrait être fournie. Lorsqu'une dérogation est octroyée par l'autorité compétente en vertu du titre 3, la disposition ou les dispositions en question devraient être clairement indiquées.

2. Les mesures mentionnées dans la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime, établie par l'armateur, devraient notamment indiquer en quelles occasions la conformité continue avec certaines prescriptions nationales sera vérifiée, les personnes devant procéder à la vérification, les registres devant être tenus ainsi que les procédures devant être suivies si un défaut de conformité est constaté. La partie II peut se présenter sous des formes diverses. Elle pourra renvoyer à une documentation plus générale portant sur les politiques et procédures relatives à d'autres aspects du secteur maritime, comme les documents requis par le *Code international de la gestion de la sécurité* (Code ISM) ou les informations requises en application de la règle 5 du chapitre XI-1 de la Convention SOLAS, qui porte sur la fiche synoptique continue des navires.

3. Les mesures pour assurer une conformité continue devraient se référer notamment aux prescriptions internationales générales faisant obligation à l'armateur et au capitaine de se tenir informés des derniers progrès réalisés en matière technologique et scientifique en ce qui concerne l'aménagement des lieux de travail, compte tenu des dangers inhérents au travail des gens de mer, et d'informer en conséquence les représentants des gens de mer, garantissant ainsi un meilleur niveau de protection des conditions de travail et de vie des gens de mer à bord.

4. Il importe par-dessus tout que la déclaration de conformité du travail maritime soit libellée en termes clairs choisis en vue d'aider tous les intéressés, notamment les inspecteurs de l'Etat du pavillon, les fonctionnaires autorisés de l'Etat du port et les gens de mer, à vérifier que les prescriptions sont bien mises en œuvre.

5. L'annexe B5-I présente un exemple des informations pouvant figurer dans la déclaration de conformité du travail maritime.

6. Lorsqu'un navire change de pavillon comme indiqué au paragraphe 14 c) de la norme A5.1.3 et que les deux Etats concernés ont ratifié la présente convention, l'Etat dont le navire était autorisé à battre pavillon précédemment devrait, dans les meilleurs délais, communiquer à l'autorité compétente de l'autre Membre copie du certificat de travail maritime et de la déclaration de conformité du travail maritime conservés à bord

du navire avant le changement de pavillon et, le cas échéant, copie des rapports d'inspection pertinents si l'autorité compétente en fait la demande dans les trois mois suivant la date du changement du pavillon.

Règle 5.1.4 – Inspection et mise en application

1. Tout Membre vérifie, par un système efficace et coordonné d'inspections périodiques, de surveillance et d'autres mesures de contrôle, que les navires qui battent son pavillon respectent les prescriptions de la présente convention telles qu'elles sont mises en œuvre par la législation nationale.

2. La partie A du code contient des prescriptions détaillées au sujet du système d'inspection et de mise en application mentionné au paragraphe 1 de la présente règle.

Norme A5.1.4 – Inspection et mise en application

1. Tout Membre dispose d'un système d'inspection des conditions faites aux gens de mer à bord des navires battant son pavillon, notamment pour vérifier que les mesures relatives aux conditions de travail et de vie énoncées dans la déclaration de conformité du travail maritime, le cas échéant, sont suivies et que les prescriptions de la présente convention sont respectées.

2. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en application du paragraphe 1 de la présente norme. Lorsque des organismes reconnus sont habilités à mener à bien des inspections, le Membre exige que les personnes affectées à cette activité disposent des qualifications requises à cet effet et donne aux intéressés l'autorité juridique nécessaire pour exercer leurs fonctions.

3. Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer que les inspecteurs ont la formation, les compétences, les attributions, les pouvoirs, le statut et l'indépendance nécessaires ou souhaitables pour pouvoir effectuer la vérification et assurer la conformité visées au paragraphe 1 de la présente norme.

4. Les inspections sont effectuées à des intervalles conformes aux prescriptions de la norme A5.1.3, le cas échéant. Ces intervalles ne doivent en aucun cas excéder trois ans.

5. Si un Membre reçoit une plainte qui ne lui apparaît pas manifestement infondée ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la présente convention ou qu'il y a de sérieux manquements dans l'application des mesures énoncées dans la déclaration de conformité du travail maritime, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter sur la question et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

6. Tout Membre formule des règles adaptées et en assure l'application effective en vue de garantir aux inspecteurs un statut et des conditions de service propres à les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

7. Les inspecteurs, ayant reçu des instructions claires quant aux tâches à accomplir et munis des pouvoirs appropriés, sont autorisés:

- a) à monter à bord des navires battant le pavillon du Membre;
- b) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les normes sont strictement respectées;
- c) à exiger qu'il soit remédié à tout manquement et à interdire à un navire de quitter le port jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises lorsqu'ils ont des raisons de croire que les manquements constituent une infraction grave aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer, ou représentent un grave danger pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer.

8. Toute mesure prise en vertu du paragraphe 7 c) de la présente norme doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire ou administrative.

9. Les inspecteurs ont la faculté de donner des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites lorsqu'il n'y a pas une infraction manifeste aux prescriptions de la présente convention qui met en danger la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer concernés et qu'il n'existe pas d'antécédents d'infractions analogues.

10. Les inspecteurs tiennent confidentielle la source de toute plainte ou réclamation alléguant qu'il existe un danger ou des manquements de nature à compromettre les conditions de travail et de vie des gens de mer, ou qu'il y a violation des dispositions législatives, et s'abstiennent de révéler à l'armateur ou à son représentant ou à l'exploitant du navire qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une telle plainte ou réclamation.

11. Les inspecteurs ne doivent pas se voir confier des tâches en nombre ou d'une nature tels qu'elles soient susceptibles de nuire à une inspection efficace ou de porter préjudice à leur autorité ou à leur impartialité vis-à-vis des armateurs, des gens de mer ou de toute autre partie intéressée. Les inspecteurs doivent notamment:

- a) avoir l'interdiction de posséder un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les activités qu'ils sont appelés à contrôler;
- b) être tenus, sous peine de sanctions ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne pas révéler, même après avoir cessé leurs fonctions, les secrets commerciaux ou les procédés d'exploitation confidentiels ou les informations de nature personnelle dont ils pourraient avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les inspecteurs, pour toute inspection effectuée, soumettent un rapport à l'autorité compétente. Une copie de ce rapport, en langue anglaise ou dans la langue de travail du navire, est remise au capitaine et une autre est affichée sur le tableau d'affichage du navire pour l'information des gens de mer et communiquée à leurs représentants, sur demande.

13. L'autorité compétente tient des registres des inspections des conditions faites aux gens de mer à bord des navires battant le pavillon du Membre dont elle relève. Elle publie un rapport annuel sur les activités d'inspection dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à partir de la fin de l'année.

14. Dans le cas d'une enquête faisant suite à un incident majeur, le rapport est soumis à l'autorité compétente dès que possible et au plus tard un mois après la conclusion de l'enquête.

15. Lorsqu'il est procédé à une inspection ou lorsque des mesures sont prises conformément aux dispositions de la présente norme, tous les efforts raisonnables sont faits pour éviter que le navire ne soit indûment retenu ou retardé.

16. Des indemnités sont versées conformément à la législation nationale pour tout préjudice ou perte résultant de l'exercice illicite des pouvoirs des inspecteurs. La charge de la preuve incombe dans chaque cas au plaignant.

17. Des sanctions appropriées et d'autres mesures correctives sont prévues et effectivement appliquées par tout Membre en cas d'infraction aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer, et d'entrave à l'exercice des fonctions des inspecteurs.

Principe directeur B5.1.4 – Inspection et mise en application

1. L'autorité compétente et tout autre service ou autorité responsable de tout ou partie de l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer devraient disposer des ressources nécessaires pour pouvoir remplir leurs fonctions. En particulier:

- a) tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs puissent disposer, en tant que de besoin, de l'assistance d'experts et de techniciens dûment qualifiés dans l'accomplissement de leur travail;
- b) les inspecteurs devraient disposer de locaux convenablement situés ainsi que de moyens matériels et de transport adéquats pour pouvoir s'acquitter de manière efficace de leurs tâches.

2. L'autorité compétente devrait élaborer une politique en matière de conformité et de mise en application en vue de garantir une certaine cohérence et de guider les activités d'inspection et de mise en application relatives à la présente convention. L'énoncé de cette politique devrait être communiqué à tous les inspecteurs et aux représentants de la loi concernés et tenu à la disposition du public ainsi que des armateurs et des gens de mer.

3. L'autorité compétente devrait instituer des procédures simples lui permettant d'être saisie de façon confidentielle de toute information relative à des infractions éventuelles aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer, soumise par les gens de mer directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants et faire en sorte que les inspecteurs puissent enquêter sans délai à ce sujet, y compris:

- a) en habilitant le capitaine, les gens de mer ou les représentants de ces derniers à demander une inspection lorsqu'ils le jugent nécessaire;
- b) en fournissant aux armateurs et aux gens de mer ainsi qu'aux organisations intéressées des informations et conseils techniques au sujet des moyens les plus efficaces de donner effet aux prescriptions de la présente convention et d'œuvrer à une amélioration continue des conditions faites aux gens de mer à bord des navires.

4. Les inspecteurs devraient être pleinement formés et suffisamment nombreux pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches compte dûment tenu des éléments suivants:

- a) l'importance des tâches leur incombant, en particulier le nombre, la nature et la taille des navires soumis à l'inspection ainsi que le nombre et la complexité des dispositions légales à appliquer;
- b) les ressources mises à la disposition des inspecteurs;
- c) les conditions pratiques dans lesquelles l'inspection doit être effectuée pour être efficace.

5. Sous réserve des conditions établies par la législation nationale pour le recrutement dans le service public, les inspecteurs devraient posséder des qualifications et une formation adéquate pour exercer leurs fonctions et, autant que possible, avoir une formation maritime ou une expérience de marin. Ils devraient posséder une connaissance adéquate des conditions de travail et de vie des gens de mer ainsi que de la langue anglaise.

6. Des mesures devraient être prises pour assurer aux inspecteurs un perfectionnement approprié en cours d'emploi.

7. Tous les inspecteurs devraient connaître précisément les circonstances dans lesquelles il y a lieu de procéder à une inspection, l'étendue de l'inspection à effectuer dans les différentes circonstances visées et la méthode générale d'inspection.

8. Les inspecteurs, munis des pouvoirs nécessaires en application de la loi nationale, devraient au moins être autorisés:

- a) à monter à bord des navires librement et à l'improviste. Cependant, au moment d'engager l'inspection du navire, les inspecteurs devraient informer de leur présence le capitaine ou la personne assumant le commandement et, selon le cas, les gens de mer ou leurs représentants;

- b) à interroger le capitaine, les gens de mer ou toute autre personne, y compris l'armateur ou son représentant, sur toute question concernant l'application des prescriptions de la législation, en présence de tout témoin que la personne peut avoir demandé;
- c) à exiger communication de tous les livres, journaux de bord, registres, certificats ou autres documents ou informations ayant directement trait à l'objet de l'inspection en vue de vérifier que la législation nationale assurant la mise en œuvre de la présente convention est respectée;
- d) à s'assurer de l'affichage des avis requis par la législation nationale mettant en œuvre la présente convention;
- e) à prélever et à emporter, aux fins d'analyse, des échantillons de produits, de marchandises, d'eau potable, de vivres, de matériaux et de substances utilisés ou manipulés;
- f) à la suite d'une inspection, à porter immédiatement à l'attention de l'armateur, de l'exploitant du navire ou du capitaine les manquements pouvant porter préjudice à la santé et à la sécurité des personnes à bord;
- g) à alerter l'autorité compétente et, s'il y a lieu, l'organisme reconnu sur tous manquements ou abus que la législation en vigueur ne prend pas spécifiquement en compte et à les saisir de propositions pour l'amélioration de cette législation;
- h) à aviser l'autorité compétente de tout accident du travail ou maladie professionnelle affectant des gens de mer dans les cas et selon la manière prescrits par la législation.

9. Lorsqu'un échantillon est prélevé ou emporté conformément au paragraphe 8 e) du présent principe directeur, l'armateur ou son représentant et, selon le cas, un marin devraient assister à l'opération ou en être avisés. La quantité de l'échantillon devrait être dûment consignée par l'inspecteur.

10. Le rapport annuel publié par l'autorité compétente de tout Membre en ce qui concerne les navires battant le pavillon de ce Membre devrait inclure:

- a) une liste des lois et des règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail et de vie des gens de mer, ainsi que tous les amendements devenus applicables pendant l'année;
- b) des informations détaillées sur l'organisation du système d'inspection;
- c) des statistiques des navires ou autres locaux assujettis à l'inspection et des navires ou autres locaux effectivement inspectés;
- d) des statistiques de l'ensemble des gens de mer assujettis à la législation nationale;
- e) des statistiques et des informations sur les violations de la législation, les sanctions infligées et les cas où des navires ont été immobilisés;
- f) des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles affectant des gens de mer et ayant fait l'objet d'une déclaration.

Règle 5.1.5 – Procédures de plainte à bord

1. Tout Membre exige qu'il existe à bord des navires battant son pavillon des procédures permettant un règlement juste, efficace et rapide de toute plainte présentée par un marin alléguant une infraction aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer.

2. Tout Membre interdit et sanctionne toute forme de victimisation d'un marin ayant porté plainte.

3. Les dispositions de la présente règle et des sections correspondantes du code sont sans préjudice du droit du marin de chercher réparation par tout moyen légal lui paraissant approprié.

Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord

1. Sans préjudice d'une portée plus large que la législation ou les conventions collectives nationales pourront préciser, les gens de mer pourront avoir recours aux procédures à bord pour porter plainte sur toute question constituant selon eux une infraction aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer.

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès d'autorités extérieures appropriées.

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse.

4. Tous les gens de mer doivent recevoir, outre un exemplaire de leur contrat d'engagement maritime, un document décrivant les procédures de plainte en vigueur à bord du navire. Le document doit mentionner notamment les coordonnées de l'autorité compétente dans l'Etat du pavillon et, si ce n'est pas le même, dans le pays de résidence des gens de mer, ainsi que le nom d'une ou de plusieurs personnes se trouvant à bord qui seraient susceptibles, à titre confidentiel, de les conseiller de manière impartiale quant à leur plainte et de les aider de toute autre manière à mettre en œuvre la procédure de plainte qui leur est ouverte tandis qu'ils sont à bord.

Principe directeur B5.1.5 – Procédures de plainte à bord

1. Sous réserve de toutes dispositions pertinentes d'une convention collective applicable, l'autorité compétente devrait, en étroite consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer, établir un modèle en vue de l'établissement de procédures équitables, rapides et étayées par des documents pour le traitement des plaintes à bord des navires battant le pavillon du Membre concerné. Les éléments suivants devraient être pris en compte lors de l'établissement de ces procédures:

- a) de nombreuses plaintes peuvent viser précisément les personnes à qui elles doivent être soumises, voire le capitaine du navire. En tout état de cause, les gens de mer devraient aussi pouvoir se plaindre directement au capitaine ou auprès d'instances extérieures;
- b) afin d'éviter toute victimisation des gens de mer ayant présenté une plainte relative à des questions relevant de la présente convention, les procédures devraient encourager la désignation à bord du navire d'une personne à même de conseiller les gens de mer sur les procédures auxquelles ils peuvent avoir recours et, si le marin auteur de la plainte le lui demande, d'assister à tout entretien ou audience se rapportant au motif du litige.

2. Les procédures examinées pendant les consultations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient au minimum prévoir ce qui suit:

- a) les plaintes devraient être soumises au chef de service du marin qui porte plainte ou à son responsable hiérarchique;
- b) le chef de service ou le responsable hiérarchique du marin devrait s'efforcer de régler le problème dans un délai prescrit, adapté à la gravité de l'objet du litige;
- c) si le chef de service ou le responsable hiérarchique ne parvient pas à régler le litige à la satisfaction du marin, celui-ci peut en référer au capitaine, qui devrait s'occuper personnellement de la question;

- d) les gens de mer devraient en tout temps avoir le droit d'être accompagnés et représentés par un autre marin de leur choix à bord du navire concerné;
- e) les plaintes et les décisions auxquelles elles ont donné lieu devraient être enregistrées et copie devrait en être remise aux gens de mer concernés;
- f) si une plainte ne peut être réglée à bord, elle devrait être soumise à terre à l'armateur, qui devrait disposer d'un délai suffisant pour régler le problème, s'il y a lieu en consultation avec les gens de mer concernés ou toute personne qu'ils peuvent nommer pour les représenter;
- g) dans tous les cas, les gens de mer devraient avoir le droit d'adresser leur plainte directement au capitaine et à l'armateur ainsi qu'aux autorités compétentes.

Règle 5.1.6 – Accidents maritimes

1. Tout Membre diligente une enquête officielle sur tout accident maritime grave ayant entraîné blessure ou perte de vie humaine qui implique un navire battant son pavillon. Le rapport final de cette enquête est en principe rendu public.

2. Les Membres doivent coopérer en vue de faciliter les enquêtes sur les accidents maritimes graves visés au paragraphe 1 de la présente règle.

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

(Pas de dispositions)

Principe directeur B5.1.6 – Accidents maritimes

(Pas de dispositions)

Règle 5.2 – Responsabilités de l'Etat du port

Objet: permettre à tout Membre d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne la coopération internationale nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le respect des normes de la convention à bord de navires étrangers

Règle 5.2.1 – Inspections dans le port

1. Chaque navire étranger faisant escale, dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, dans le port d'un Membre est susceptible d'être inspecté, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V, pour vérifier la conformité aux prescriptions de la présente convention relatives aux conditions de travail et de vie des gens de mer à bord du navire, y compris les droits des gens de mer.

2. Tout Membre accepte le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité du travail maritime exigés par la règle 5.1.3 comme attestant, sauf preuve contraire, la conformité aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer. En conséquence, sauf dans les cas précisés dans le code, l'inspection dans ses ports est limitée à un contrôle du certificat et de la déclaration.

3. Les inspections dans les ports sont effectuées par des fonctionnaires autorisés, conformément aux dispositions du code et des autres accords internationaux applicables régissant les inspections menées sur le territoire du Membre au titre du contrôle des navires par l'Etat du port. Ces inspections se limitent à vérifier que les aspects examinés sont conformes aux prescriptions applicables des articles et des règles de la présente convention ainsi que de la seule partie A du code.

4. Les inspections effectuées en application de la présente règle se fondent sur un système efficace d'inspection et de surveillance relevant de l'Etat du port et propre à contribuer à assurer que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord des navires relâchant dans le port du Membre intéressé sont conformes aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer.

5. Des informations relatives au système visé au paragraphe 4 de la présente règle, y compris la méthode utilisée pour évaluer son efficacité, figurent dans les rapports soumis par les Membres en application de l'article 22 de la Constitution.

Norme A5.2.1 – Inspections dans le port

1. Lorsqu'un fonctionnaire autorisé, s'étant présenté à bord pour effectuer une inspection et ayant demandé, le cas échéant, le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité du travail maritime, constate que:

- a) les documents requis ne sont pas présentés ou ne sont pas tenus à jour, ou le sont de façon mensongère, ou que les documents présentés ne contiennent pas les informations exigées par la présente convention ou ne sont pas valables pour une autre raison; ou
- b) il existe de solides raisons de croire que les conditions de travail et de vie à bord du navire ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente convention; ou
- c) il existe des motifs raisonnables de penser que le navire a changé de pavillon dans le but d'échapper à l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente convention; ou
- d) une plainte a été déposée au motif que certaines conditions de travail et de vie à bord du navire ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente convention;

une inspection plus approfondie peut être effectuée afin de vérifier les conditions de travail et de vie à bord du navire. Une telle inspection sera en tout état de cause effectuée lorsque les conditions de travail et de vie dont il est jugé ou allégué qu'elles ne sont pas conformes pourraient constituer un réel danger pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer, ou lorsque le fonctionnaire autorisé a des raisons de croire que tout manquement constitue une infraction grave aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer.

2. Lorsqu'une inspection plus approfondie est effectuée sur un navire étranger dans le port d'un Membre par des fonctionnaires autorisés dans les circonstances indiquées au paragraphe 1 a), b) ou c) de la présente norme, elle porte, en principe, sur les points énumérés à l'annexe A5-III.

3. Lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 1 d) de la présente norme, l'inspection doit se limiter en général à l'objet de la plainte, à moins que la plainte ou son instruction ne fournisse de solides raisons de procéder à une inspection approfondie, conformément au paragraphe 1 b) de la présente norme. Aux fins du paragraphe 1 d) de la présente norme, il faut entendre par «plainte» toute information soumise par un marin, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques pour la sécurité ou la santé des gens de mer à bord.

4. Lorsque, à la suite d'une inspection plus détaillée, il est constaté que les conditions de travail et de vie à bord du navire ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente convention, le fonctionnaire autorisé doit immédiatement porter à la connaissance du capitaine du navire les manquements constatés et les délais dans lesquels il doit y être remédié. Au cas où le fonctionnaire autorisé considère que les manquements constatés sont importants, ou si ces manquements ont un rapport avec une plainte déposée en vertu du paragraphe 3 de la présente norme, le fonctionnaire autorisé les porte à la connaissance des organisations d'armateurs et de gens de mer présentes sur le territoire du Membre où l'inspection est effectuée, et il peut:

- a) informer un représentant de l'Etat du pavillon;
- b) communiquer les informations pertinentes aux autorités compétentes du port d'escale suivant.

5. Le Membre sur le territoire duquel l'inspection est effectuée a le droit d'adresser au Directeur général du Bureau international du Travail une copie du rapport d'inspection accompagnée, le cas échéant, de la réponse communiquée dans le délai prescrit par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, afin que soit prise toute mesure pouvant être considérée comme appropriée et utile pour s'assurer que cette information est consignée et qu'elle est portée à la connaissance des parties susceptibles d'utiliser les moyens de recours pertinents.

6. Au cas où, après une inspection plus approfondie de la part du fonctionnaire autorisé, il est constaté que le navire n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention et que:

- a) les conditions à bord présentent un danger évident pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer; ou
- b) la non-conformité constitue une infraction grave ou répétée aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer,

le fonctionnaire autorisé prend des mesures pour assurer que le navire ne prendra pas la mer tant que les non-conformités visées aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe n'auront pas été rectifiées, ou encore tant qu'il n'aura pas accepté un plan visant à les rectifier et ne sera pas convaincu que le plan sera mis en œuvre rapidement. Si le navire est interdit d'appareiller, le fonctionnaire autorisé en informe sans délai l'Etat du pavillon et invite un de ses représentants à être présent, si possible, et demande une réponse de l'Etat du pavillon dans le délai prescrit. Le fonctionnaire autorisé informe également, sans délai, les organisations d'armateurs et de gens de mer appropriées de l'Etat du port où a eu lieu l'inspection.

7. Tout Membre veille à ce que ses fonctionnaires autorisés reçoivent des orientations, du type indiqué dans la partie B du code, concernant la nature des circonstances qui justifient l'immobilisation d'un navire en vertu du paragraphe 6 de la présente norme.

8. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente norme, tout Membre évite, dans toute la mesure possible, d'immobiliser ou de retarder indûment un navire. S'il est établi qu'un navire a été indûment immobilisé ou retardé, des dommages et intérêts sont payés pour toute perte ou tout préjudice subi. La charge de la preuve incombe dans chaque cas au plaignant.

Principe directeur B5.2.1 – Inspection dans le port

1. L'autorité compétente devrait élaborer une politique d'inspection à l'intention des fonctionnaires autorisés qui procèdent à des inspections en vertu de la règle 5.2.1. Cette politique devrait viser à assurer une certaine cohérence et à guider par ailleurs les activités d'inspection et de mise en application liées aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer. L'énoncé de cette politique devrait être communiqué à tous les fonctionnaires autorisés et tenu à la disposition du public ainsi que des armateurs et des gens de mer.

2. Aux fins de l'élaboration d'une politique relative aux circonstances justifiant l'immobilisation d'un navire en vertu du paragraphe 6 de la norme A5.2.1, l'autorité compétente devrait tenir compte que, en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 6 b) de la norme A5.2.1, la gravité de la violation peut être due à la nature du manquement en question. Cela s'applique particulièrement aux cas de violation des droits et principes fondamentaux ou des droits en matière d'emploi et des droits sociaux des gens de mer tels qu'établis par les articles III et IV. Par exemple, l'emploi d'une personne d'un âge inférieur à l'âge prescrit devrait être considéré comme une infraction

grave, même si cela ne concerne qu'une seule personne à bord. Dans d'autres cas, le nombre de manquements différents constatés au cours d'une inspection donnée devrait être pris en compte: par exemple, il faudrait éventuellement plusieurs manquements concernant le logement ou l'alimentation et le service de table qui ne menacent pas la sécurité ou la santé pour que cela soit considéré comme constitutif d'une infraction grave.

3. Les Membres devraient, autant que possible, coopérer les uns avec les autres pour l'adoption de directives relatives aux politiques d'inspection, reconnues au niveau international, notamment en ce qui concerne les circonstances justifiant l'immobilisation d'un navire.

Règle 5.2.2 – Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer se trouvant à bord de navires faisant escale dans un port situé sur son territoire qui font état d'une infraction à des prescriptions de la convention, y compris les droits des gens de mer, aient le droit de déposer une plainte pour y remédier de façon rapide et concrète.

Norme A5.2.2 – Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer

1. Une plainte d'un marin alléguant une infraction aux prescriptions de la présente convention, y compris les droits des gens de mer, peut être déposée auprès d'un fonctionnaire autorisé au port où le navire fait escale. Dans ce cas, ledit fonctionnaire doit entreprendre une enquête initiale.

2. Dans les cas appropriés, eu égard à la nature de la plainte, l'enquête initiale doit vérifier si les procédures de plaintes à bord prévues à la règle 5.1.5 ont été envisagées. Le fonctionnaire autorisé peut également mener une inspection plus détaillée conformément à la norme A5.2.1.

3. Le fonctionnaire autorisé doit, dans les cas appropriés, encourager le règlement de la plainte à bord du navire.

4. Si l'enquête ou l'inspection menée au titre de la présente norme révèle la non-conformité avec le paragraphe 6 de la norme A5.2.1, les dispositions de ce paragraphe sont appliquées.

5. Lorsque les dispositions du paragraphe 4 de la présente norme ne s'appliquent pas et que la plainte n'a pas été réglée à bord du navire, le fonctionnaire autorisé doit sans délai en aviser l'Etat du pavillon, en cherchant à obtenir, dans un délai prescrit, des conseils et un plan de mesures correctives.

6. Lorsque la plainte n'a pas été réglée malgré les mesures prises conformément au paragraphe 5 de la présente norme, l'Etat du port doit communiquer une copie du rapport établi par le fonctionnaire autorisé au Directeur général. Le rapport doit être accompagné de toute réponse reçue dans les délais prescrits de la part de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon. Les organisations d'armateurs et de gens de mer appropriées de l'Etat du port sont également informées. En outre, des statistiques et des informations concernant les plaintes réglées doivent être régulièrement communiquées par l'Etat du port au Directeur général. Ces deux communications sont faites afin que, sur la base d'une action appropriée et rapide, un registre de ces informations soit tenu et porté à la connaissance des parties, y compris les organisations d'armateurs et de gens de mer qui sont susceptibles d'utiliser les moyens de recours pertinents.

7. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.

Principe directeur B5.2.2 – Procédures de traitement à terre des plaintes des gens de mer

1. Lorsqu'une plainte visée à la norme A5.2.2 est traitée par un fonctionnaire autorisé, celui-ci devrait déterminer dans un premier temps s'il s'agit d'une plainte de nature générale qui concerne tous les gens de mer à bord du navire ou une catégorie d'entre eux, ou d'une plainte relative au cas particulier du marin concerné.

2. Si la plainte est de nature générale, le recours à une inspection plus détaillée, conformément à la norme A5.2.1, devrait être envisagé.

3. Si la plainte concerne un cas particulier, il convient de prendre connaissance de l'issue des procédures d'examen de la plainte éventuellement menées à bord du navire pour son règlement. Si de telles procédures n'ont pas été envisagées, le fonctionnaire autorisé devrait encourager le plaignant à avoir recours à toutes procédures disponibles à bord du navire. De bonnes raisons doivent exister pour justifier l'examen d'une plainte avant que toute procédure de plainte à bord du navire ait été envisagée. Celles-ci incluent l'inadéquation ou la lenteur des procédures internes ou encore la crainte du plaignant de subir des représailles pour avoir déposé une plainte.

4. Dans toute enquête relative à une plainte, le fonctionnaire autorisé devrait donner au capitaine, à l'armateur et à toute personne impliquée dans la plainte la possibilité de faire connaître leurs vues.

5. Le fonctionnaire autorisé peut s'abstenir d'intervenir davantage dans le règlement de la plainte dans le cas où l'Etat du pavillon, répondant à la notification de l'Etat du port conformément au paragraphe 5 de la norme A5.2.2, démontre qu'il est en mesure de traiter la question et dispose de procédures adéquates à cette fin, et qu'il a présenté un plan d'action acceptable.

Règle 5.3 – Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre

Objet: assurer que tout Membre s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne le recrutement et le placement des gens de mer ainsi que leur protection sociale

1. Sans préjudice du principe de sa responsabilité en ce qui concerne les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord des navires battant son pavillon, tout Membre a également la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions de la présente convention relatives au recrutement, au placement et à la protection en matière de sécurité sociale des gens de mer qui sont ses nationaux, ou des résidents, ou encore des personnes domiciliées sur son territoire, dans la mesure où cette responsabilité est prévue dans la présente convention.

2. Des précisions détaillées pour la mise en œuvre du paragraphe 1 de la présente règle figurent dans le code.

3. Tout Membre met en place un système efficace d'inspection et de surveillance pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que fournisseur de main-d'œuvre en vertu de la présente convention.

4. Des informations relatives au système mentionné au paragraphe 3 de la présente règle, y compris la méthode utilisée pour évaluer son efficacité, devront figurer dans les rapports soumis par les Membres en application de l'article 22 de la Constitution.

Norme A5.3 – Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre

1. Tout Membre assure le respect des prescriptions de la présente convention applicables à l'administration et aux activités des services de recrutement et de placement

des gens de mer établis sur son territoire au moyen d'un système d'inspection et de surveillance et par des procédures légales en cas d'infraction aux dispositions en matière de licence et autres prescriptions prévues dans la norme A1.4.

Principe directeur B5.3 – Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre

1. Les services privés de recrutement et de placement des gens de mer établis sur le territoire du Membre et fournissant les services d'un marin à un armateur, où qu'ils se trouvent, devraient être tenus de s'engager à veiller au respect par l'armateur des termes des contrats d'engagement maritime conclus avec les gens de mer.

* * *

ANNEXE A5-I

Conditions de travail et de vie des gens de mer devant être inspectées et approuvées par l'Etat du pavillon avant la certification d'un navire conformément à la norme A5.1.3, paragraphe 1:

Age minimum

Certificat médical

Qualifications des gens de mer

Contrats d'engagement maritime

Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence
ou agréé ou réglementé

Durée du travail ou du repos

Effectifs du navire

Logement

Installations de loisirs à bord

Alimentation et service de table

Santé et sécurité et prévention des accidents

Soins médicaux à bord

Procédures de plainte à bord

Paiement des salaires

ANNEXE A5-II**Certificat de travail maritime**

(Note: le présent certificat doit être accompagné en annexe d'une déclaration de conformité du travail maritime)

Délivré en vertu des dispositions de l'article V et du titre 5 de la convention du travail maritime, 2006
(ci-après «la convention»)
sous l'autorité du gouvernement de:

.....
(Dénomination exacte de l'Etat dont le navire est autorisé à battre pavillon)

par

(Désignation exacte et adresse complète de l'autorité compétente ou de l'organisme reconnu dûment habilité en vertu des dispositions de la convention)

Caractéristiques du navire

Nom du navire

Lettres ou numéro distinctifs

Port d'immatriculation

Date d'immatriculation

Jauge brute¹

Numéro OMI

Type de navire

Nom et adresse de l'armateur²

.....

.....

Il est certifié:

1. Que ce navire a été inspecté et que sa conformité aux prescriptions de la convention et aux dispositions de la déclaration de conformité du travail maritime ci-jointe a été vérifiée.

2. Que les conditions de travail et de vie des gens de mer telles que spécifiées à l'annexe A5-I de la convention ont été jugées correspondre aux prescriptions nationales adoptées par le pays susmentionné pour mettre en œuvre la convention. La déclaration de conformité du travail maritime figurant en annexe contient dans sa partie I un récapitulatif de ces prescriptions nationales.

¹ Pour les navires couverts par les dispositions transitoires concernant le jaugeage adoptées par l'OMI, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969). (Article II.1 c) de la convention)

² *Armateur* désigne le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités. (Article II.1 j) de la convention)

Le présent certificat est valide jusqu'au sous réserve d'inspections réalisées conformément aux dispositions des normes A5.1.3 et A5.1.4 de la convention.

Le présent certificat n'est valide que s'il est accompagné de la déclaration de conformité du travail maritime délivrée

à le

Date de l'inspection sur la base de laquelle le présent certificat est établi

Etabli à le

Signature du fonctionnaire dûment autorisé qui délivre le certificat

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

Inspection intermédiaire obligatoire et, le cas échéant, inspection supplémentaire

Il est certifié que le navire a été inspecté conformément aux dispositions des normes A.5.1.3 et A5.1.4 de la convention et que les conditions de travail et de vie des gens de mer spécifiées à l'annexe A5-I de la convention ont été jugées correspondre aux prescriptions nationales adoptées par le pays susmentionné pour mettre en œuvre la convention.

Inspection intermédiaire:
(à effectuer entre le deuxième et le troisième anniversaire de la date d'établissement du certificat)

Signé:

(Signature du fonctionnaire autorisé)

.....

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)

Mentions supplémentaires (le cas échéant)

Il est certifié que le navire a fait l'objet d'une inspection supplémentaire pour vérifier qu'il continuait d'être en conformité avec les prescriptions nationales mettant en œuvre la convention, conformément aux dispositions de la norme A3.1, paragraphe 3, de la convention (nouvelle immatriculation ou modification substantielle du logement) ou pour d'autres raisons.

Inspection supplémentaire:
(le cas échéant)

Signé:

(Signature du fonctionnaire autorisé)

.....

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)

Inspection supplémentaire:
(le cas échéant)

Signé:
(Signature du fonctionnaire autorisé)

.....

Lieu:

Date:

Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

Inspection supplémentaire:
(le cas échéant)

Signé:
(Signature du fonctionnaire autorisé)

.....

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

Convention du travail maritime, 2006

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I

(Note: la présente déclaration doit être annexée
au certificat de travail maritime du navire)

Délivrée sous l'autorité de: (insérer le nom de l'autorité
compétente telle que définie à l'article II, paragraphe 1 a), de la convention)

Le navire répondant aux caractéristiques suivantes:

Nom du navire	Numéro OMI	Jauge brute

est exploité conformément aux prescriptions de la norme A5.1.3 de la convention du travail maritime, 2006.

Le soussigné déclare, au nom de l'autorité compétente susmentionnée, que:

- a) les dispositions de la convention du travail maritime sont pleinement incorporées dans les prescriptions nationales visées ci-dessous;
- b) ces prescriptions nationales sont contenues dans les dispositions nationales auxquelles il est fait référence ci-dessous; des explications concernant la teneur de ces dispositions sont fournies si nécessaire;
- c) les détails de toute disposition équivalente dans l'ensemble applicable en vertu de l'article VI, paragraphes 3 et 4, sont fournis < sous la rubrique correspondante des prescriptions nationales énumérées ci-après > < dans la section prévue à cet effet ci-après > (*biffer la mention inutile*);
- d) toutes dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 sont clairement indiquées dans la section prévue à cet effet ci-après;
- e) les prescriptions relatives à une catégorie spécifique de navires prévues par la législation nationale sont également mentionnées sous la rubrique correspondante.

1. Age minimum (règle 1.1)
2. Certificat médical (règle 1.2)
3. Qualifications des gens de mer (règle 1.3)
4. Contrats d'engagement maritime (règle 2.1)
5. Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence
ou agréé ou réglementé (règle 1.4)
6. Durée du travail ou du repos (règle 2.3)
7. Effectifs du navire (règle 2.7)
8. Logement (règle 3.1)
9. Installations de loisirs à bord (règle 3.1)
10. Alimentation et service de table (règle 3.2)
11. Santé et sécurité et prévention des accidents (règle 4.3)
12. Soins médicaux à bord (règle 4.1)
13. Procédures de plainte à bord (règle 5.1.5)
14. Paiement des salaires (règle 2.2)

Nom:

Titre:

Signature:

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

Dispositions équivalentes dans l'ensemble

(Note: biffer le paragraphe sans objet)

Les dispositions équivalentes dans l'ensemble applicables conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la convention, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, sont indiquées ci-après *(donner une description s'il y a lieu)*:

.....

Aucune disposition équivalente dans l'ensemble n'est applicable.

Nom:

Titre:

Signature:

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

Dérogrations conformément au titre 3

(Note: biffer le paragraphe sans objet)

Les dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 de la convention sont indiquées ci-après:

.....

Aucune dérogation n'a été octroyée.

Nom:

Titre:

Signature:

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie II

Mesures adoptées pour assurer la conformité continue entre deux inspections

Les mesures ci-après ont été établies par l'armateur dont le nom figure dans le certificat de travail maritime auquel est annexée la présente déclaration pour assurer la conformité continue entre les inspections:

(Veuillez mentionner ci-dessous les mesures établies pour assurer la conformité à chacun des éléments énoncés dans la partie I)

- | | | |
|-----|--|--------------------------|
| 1. | Age minimum (règle 1.1) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 2. | Certificat médical (règle 1.2) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 3. | Qualifications des gens de mer (règle 1.3) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 4. | Contrats d'engagement maritime (règle 2.1) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 5. | Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence
ou agréé ou réglementé (règle 1.4) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 6. | Durée du travail ou du repos (règle 2.3) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 7. | Effectifs du navire (règle 2.7) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 8. | Logement (règle 3.1) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 9. | Installations de loisirs à bord (règle 3.1) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 10. | Alimentation et service de table (règle 3.2) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 11. | Santé et sécurité et prévention des accidents (règle 4.3) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 12. | Soins médicaux à bord (règle 4.1) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 13. | Procédures de plainte à bord (règle 5.1.5) | <input type="checkbox"/> |
| | | |
| 14. | Paiement des salaires (règle 2.2) | <input type="checkbox"/> |
| | | |

Je soussigné certifie que les mesures ci-dessus ont été établies afin d'assurer entre les inspections la conformité continue aux prescriptions citées dans la partie I.

Nom de l'armateur¹:

.....

Adresse de la société:

.....

Nom de la personne habilitée à signer:

.....

Titre

Signature de la personne habilitée à signer:

.....

Date:

(Sceau ou cachet de l'armateur)¹

Les mesures susvisées ont été vérifiées par (*indiquer le nom de l'autorité compétente ou de l'organisme dûment reconnu*) et, après inspection du navire, ont été jugées conformes aux objectifs visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 10 de la norme A5.1.3 en ce qui concerne les mesures visant à garantir la conformité initiale et continue aux prescriptions énoncées dans la partie I de la présente déclaration.

Nom:

Titre:

Adresse:

.....

.....

Signature:

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas,
de l'autorité)

¹ *Armateur* désigne le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités. (Article II.1 *j*) de la convention)

Certificat de travail maritime provisoire

Etabli en vertu des dispositions de l'article V et du titre 5 de la convention du travail maritime, 2006
(ci-après «la convention»)
sous l'autorité du gouvernement de:

.....
(dénomination exacte de l'Etat dont le navire est autorisé à battre pavillon)

par

(désignation exacte et adresse complète de l'autorité compétente ou de l'organisme reconnu dûment habilité en vertu des dispositions de la convention)

Caractéristiques du navire

Nom du navire:

Lettres ou numéro distinctifs:

Port d'immatriculation:

Date d'immatriculation:

Jauge brute ¹:

Numéro OMI:

Type de navire:

Nom et adresse de l'armateur ²

Il est certifié, aux fins du paragraphe 7 de la norme A5.1.3 de la convention, que:

- a) ce navire a été inspecté, dans la mesure de ce qui est raisonnable et possible, au regard des rubriques énumérées à l'annexe A5-I de la convention, compte tenu de la vérification des éléments spécifiés sous b), c) et d) ci-dessous;
- b) l'armateur a démontré à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu que des procédures adéquates sont mises en œuvre à bord du navire en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de la convention;
- c) le capitaine est averti des prescriptions de la convention et des obligations relatives à sa mise en œuvre;
- d) les informations requises ont été présentées à l'autorité compétente ou à l'organisme reconnu en vue de l'établissement d'une déclaration de conformité du travail maritime.

Le présent certificat est valide jusqu'au sous réserve d'inspections effectuées conformément aux dispositions des normes A5.1.3 et A5.1.4 de la convention.

Date de l'inspection visée au point a) ci-dessus.....

¹ Pour les navires couverts par les dispositions transitoires concernant le jaugeage adoptées par l'OMI, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969). (Article II.1 c) de la convention)

² *Armateur* désigne le propriétaire du navire ou une autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités. (Article II.1 j) de la convention)

Etabli à le

Signature du fonctionnaire dûment autorisé
ayant établi le présent certificat provisoire

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

ANNEXE A5-III

Eléments généraux sujets à un contrôle détaillé par un fonctionnaire autorisé de l'Etat du port effectuant une inspection au titre de la norme A5.2.1:

Age minimum

Certificat médical

Qualifications des gens de mer

Contrats d'engagement maritime

Recours à tout service de recrutement et de placement privé sous licence
ou agréé ou réglementé

Durée du travail ou du repos

Effectifs du navire

Logement

Installations de loisirs à bord

Alimentation et service de table

Santé et sécurité et prévention des accidents

Soins médicaux à bord

Procédures de plainte à bord

Paiement des salaires

ANNEXE B5-I – EXEMPLE DE DÉCLARATION NATIONALE

Voir principe directeur B5.1.3, paragraphe 5

Convention du travail maritime, 2006

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I

(Note: la présente déclaration doit être annexée au certificat de travail maritime du navire)

Délivrée sous l'autorité du: **ministère des Transports maritimes de Xxxxxx**

Le navire répondant aux caractéristiques suivantes:

Nom du navire	Numéro OMI	Jauge brute
EXEMPLE	12345	1 000

est exploité conformément à la norme A5.1.3 de la convention du travail maritime, 2006.

Le soussigné déclare, au nom de l'autorité compétente susmentionnée, que:

- a) les dispositions de la convention du travail maritime sont pleinement incorporées dans les prescriptions nationales visées ci-dessous;
- b) ces prescriptions nationales sont contenues dans les dispositions nationales auxquelles il est fait référence ci-dessous; des explications concernant la teneur de ces dispositions sont fournies si nécessaire;
- c) les détails de toute disposition équivalente dans l'ensemble applicable en vertu de l'article VI, paragraphes 3 et 4, sont fournis < sous la rubrique correspondante des prescriptions nationales énumérées ci-après > < dans la section prévue à cet effet ci-après > (*biffer la mention inutile*);
- d) toutes dérogations octroyées par l'autorité compétente conformément au titre 3 sont clairement indiquées dans la section prévue à cet effet ci-après; et
- e) les prescriptions relatives à une catégorie spécifique de navires prévues par la législation nationale sont également mentionnées sous la rubrique correspondante.

1. Age minimum (règle 1.1)

Loi maritime n° 123 de 1905, telle qu'amendée («Loi»), Chapitre X; Réglementation maritime («Réglementation»), 2006, Règles 1111-1222.

Les âges minima sont ceux énoncés dans la convention.

Le terme «nuit» s'entend de la période comprise entre 21 heures et 6 heures, à moins que le ministère des Transports maritimes (le «ministère») n'en dispose autrement.

L'annexe A donne des exemples de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Dans le cas des navires de charge, aucune personne de moins de 18 ans ne travaille dans les zones indiquées comme dangereuses sur le plan du navire (annexé à la présente déclaration).

2. Certificat médical (règle 1.2)

Loi, Chapitre XI; Réglementation, Règles 1223-1233.

Les certificats médicaux doivent être conformes aux prescriptions de la STCW, lorsqu'elles sont applicables; dans les autres cas, les prescriptions de la STCW sont appliquées avec les ajustements nécessaires.

Les opticiens qualifiés figurant sur la liste approuvée par le ministère peuvent établir des certificats relatifs à l'acuité visuelle.

Les examens médicaux répondent aux prescriptions des directives OIT/OMS mentionnées dans le principe directeur B1.2.1

.....
.....

Déclaration de conformité du travail maritime – Partie II

Mesures adoptées pour assurer la conformité permanente entre deux inspections

Les mesures ci-après ont été établies par l'armateur dont le nom figure dans le certificat de travail maritime auquel est annexée la présente déclaration pour assurer la conformité permanente entre les inspections:

(Veuillez mentionner ci-dessous les mesures établies pour assurer la conformité à chacun des éléments énoncés dans la partie I)

1. Age minimum (règle 1.1)



La date de naissance de chaque marin est mentionnée à côté de son nom sur le rôle d'équipage.

Le capitaine ou un officier agissant en son nom («l'officier compétent») vérifie le rôle au début de chaque voyage et note la date de cette vérification.

Chaque marin de moins de 18 ans reçoit, au moment de son engagement, une note qui lui interdit de travailler de nuit ou d'effectuer les travaux jugés dangereux énumérés dans l'annexe (voir partie I, section 1) ou tout autre travail dangereux. Cette note prescrit également au marin de consulter l'officier compétent en cas de doute en la matière. L'officier compétent conserve une copie de la note portant la signature du marin au-dessous de la mention «reçu et lu» ainsi que la date du jour de signature.

2. Certificat médical (règle 1.2)



L'officier compétent conserve les certificats médicaux à titre strictement confidentiel, ainsi qu'une liste, élaborée sous sa responsabilité, qui indique pour chaque marin à bord: les fonctions, la date du certificat médical/des certificats médicaux en cours de validité ainsi que l'état de santé indiqué sur le certificat.

En cas de doute quant à l'aptitude du marin à exercer une fonction ou des fonctions particulières, l'officier compétent consulte le médecin traitant du marin ou tout autre praticien qualifié et consigne un résumé de ses conclusions, ainsi que son nom, son numéro de téléphone et la date de la consultation.

.....

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-quatorzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 23 février 2006.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de février 2006:

Le Président de la Conférence,

JEAN-MARC SCHINDLER

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

JUAN SOMAVIA

Décret n° 2-13-821 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 hija 1435 (16 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est institué au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses ».

« La liste des céréales et des légumineuses soumises à cette taxe est fixée en annexe du présent décret.

« La perception de la taxe est effectuée auprès :

« – des organismes de commercialisation et des industries de transformation effectuant des opérations d'importation en ce qui concerne les céréales et les légumineuses importées ;

« – des organismes de commercialisation et des industries de transformation en ce qui concerne les céréales et les légumineuses achetées directement à la production locale par lesdits organismes et industries.

« Sont exclues du champ d'application de la taxe les céréales et les légumineuses destinées aux semences ainsi que celles importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

Liste des céréales et légumineuses soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses

Cette annexe fixe la liste des céréales et légumineuses soumises à la taxe parafiscale de commercialisation des céréales et légumineuses. Elle comprend les céréales et légumineuses d'origine locale ou importées y compris en mélange, quelle qu'en soit la destination. Sont exclues de cette liste les céréales et légumineuses destinées aux semences et celles transformées.

1. Céréales :

- Les blés (*genre triticum*) qu'ils soient durs (*durum*) ou tendres ou autres.
- Seigle (*Secale cereale L.*)
- Orge (*Hordeum vulgare*)
- Avoine (*Avena sativa L.*)
- Maïs (*Zea mays*), y compris *Pop Corn*
- Riz (*genre Oryza*) en paille (Paddy) ; décortiqué (riz cargo ou riz brun); semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures ;
- Sorgho (*genre Sorghum*) ;
- Millet (*Panicum miliaceum L.*) ;

- Alpiste (*Phalaris canariensis*) ;

- Triticale (*xTriticosecale*) ;

- Dari, autres que de semences ;

2. Légumineuses alimentaires :

Cette catégorie comprend les légumineuses à cosse sèches, écosées, même décortiquées ou cassées, communément dénommées féculents, issues de plantes annuelles non oléagineuses :

- Pois (*Pisum sativum*) ;

- Pois chiches (*Cicer arietinum*) ;

- Lentilles (*Lens culinaris*) ;

- Haricots (*Vigna spp. Phaseolus spp.j*) ;

- Fèves et féveroles (*Vicia faba*).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-471-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) abrogeant l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 3-01-14 du 13 rabii I 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix de certains combustibles liquides est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 à 0 heure.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6321 bis du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4554-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment le deuxième alinéa de l'article 2 et l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à monsieur le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires économiques et générales n° 3086-14 du 16 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Et suite à la demande des professionnels du secteur des produits pétroliers ;

Considérant les clauses de l'accord signé entre le gouvernement et les professionnels du secteur des produits pétroliers le 26 décembre 2014 ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de reprise maxima des combustibles liquides sont fixés les premier et 16 de chaque mois conformément aux éléments de la structure des prix de reprise précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont calculés les 1^{er} et 16 de chaque mois, sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente indiqués dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

La structure des prix est portée à la connaissance des différentes parties par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ART. 3. – Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

* les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

– supercarburant : 37, 60 DH/HL.

– gas oil : 28, 40 DH/HL

– fuel n° 2 : 90,00 DH/T

– fuel spécial : 90,00 DH/T

* les marges de détail fixées comme suit :

– 31,60 DH/HL pour le supercarburant ;

– 26,40 DH/HL pour le gasoil.

* une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

– 2,0 DH/HL pour le supercarburant ;

– 1,5 DH/HL pour le gasoil.

* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour le supercarburant et le gasoil.

ART. 4. – Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes 3 et 4 jointes au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 à zéro heure.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions relatives au même objet telles que définies dans l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales précité n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

MOHAMMED LOUFAFA.

*

* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des combustibles liquides

	Supercarburant	Gasoil	Fuel oil N°2	Fuel spécial
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)			
2) Fret \$/T (B)	Calculé chaque semestre selon (B)			
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur			
4) Frais d'approche				
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)			
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)			
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6			

(A) : Cotations des combustibles liquides :

- Supercarburant : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil N°2 : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%
- Fuel spécial : cotation FOB NEW straight run 0,5 – 0,7%
- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

Taux du dollar :

- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Annexe n° 2**Structure des Prix des Combustibles Liquides****1- Prix de Reprise, hors Taxes**

2- TIC

3- TVA (10% de 1+2)

4- Crédit de droit (0.41% de 1.2)

5- Sous Total (1+2+3+4)

6- Frais et Marges de Distribution

Sous Total (5+6)

A déduire TVA (3)

7- Prix de Vente en Gros hors TVA (5+6-3)

8- TVA (10% de 7)

9- Prix de Vente en Gros, TVA Comprise (7+8)

10- Coulage-Détaillants (0,5% de 9)

11- Correction pour Variation Thermique des Stocks

12- Marges de Détail

A déduire TVA (8)**13- Prix de Vente au Détail hors TVA (9+10+11+12-8)**

14- TVA (10% de 13)

15- Prix de Vente au Détail TVA comprise (13+14)

Le prix de vente au détail TVA comprise du supercarburant et du gasoil sont arrondis à l'unité supérieure.

Annexe n° 3
DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES
LIQUIDES DITS "PRODUITS BLANCS"

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)	PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
PREFECTURE DE:			
RABAT	6	FIGUIG	39
SALE	6	GUELMIM	24
SKHIRAT-TEMARA	5	GUERCIF	22
CASABLANCA	4	IFRANE	15
MOHAMMEDIA	2	JERADA	32
FES	14	KENITRA	7
MARRAKECH	15	KHEMISSET	9
MEKNES	11	KHENIFRA	18
TANGER ASSILAH	19	KHOURIBGA	9
OIJDA-ANGAD	29	LARACHE	14
AGADIR - IDA OUTANANE	15	MEDIOUNA	4
INEZGANE- AIT MELLOUL	16	MIDELT	20
M'DIAQ FNIDEK	20	MOULAY YACoub	15
		NADOR	28
PROVINCE DE:		NOUACEUR	5
AL HOCEIMA	23	OUARZAZATE	24
ASSA-ZAG	29	QUEZZANE	13
AZILAL	15	SAFI	15
BENI MELLAL	13	SEFROU	15
BEN SLIMANE	5	SETTAT	6
BERKANE	31	SIDI BENNOUR	11
BERRECHID	5	SIDI KACEM	11
BOULEMANE	17	SIDI IFNI	23
CHEFCHAOUEN	16	SIDI SLIMANE	10
CHICHAOUA	17	TAN TAN	30
CHTOUKA - AIT BAHA	18	TAOUNATE	18
DRIOUCH	26	TAOURIRT	25
EL HAJEB	13	TAROUDANT	19
EL HAOUZ	16	TATA	35
EL JADIDA	8	TAZA	19
EL KELAA DES SRAGHNA	14	TETOUAN	19
ERRACHIDIA	27	TINGHIR	32
ESSAOUIRA	20	RHAMNA	11
FAHS-ANJRA	19	TIZNIT	20
FKIH BEN SALEH	12	YOUSSEUFIA	13
		ZAGORA	32

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES
(PRODUITS BLANCS)

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère Chargé de l'Energie, compte tenu de la formule ci-après:

$$T = 0,0447 * D + 2,44$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et le chef lieu de la préfecture ou province considérée,

Annexe n° 4

Différentiel de transport des combustibles liquides dits "produits noirs"

LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM	LOCALITE	Différentiel de transport TTC DH/TM
AGADIR	147,00	KHOURIBGA	75,10
AIN CHEGGAG	148,25	KSAR EL KEBIR	121,13
AIT MELLOUL	163,66	LARACHE	139,66
AIT OURIR	168,48	MACHRAA BEL KSIRI	102,20
ALHOCEIMA	274,61	MARRAKECH	131,90
ASILAH	160,53	M'DIQ	201,97
ASNI	165,90	MEDIOUNA	22,90
AZILAL	162,85	M'HAYA	123,18
AZROU	136,02	MEKNES	107,32
BENQUERIR	95,10	MIDELT	201,97
BENI DRAR	322,19	MOHAMMEDIA	5,00
BENI IDDER	88,90	M'ZOULDIA	167,18
BENI MELLAL	118,10	NADOR	302,75
BENI TAJJIT	309,40	NAIMA	301,45
BEN SLIMANE	32,10	OUAOUIZERTE	147,74
BERKANE	344,19	OUARZAZATE	236,26
BERRCHID	31,60	OUED EL HIMER	241,36
BIOUGRA	163,90	OUED ZEM	92,00
BIR JDID	43,90	QUEZZANE	129,32
BOUANANE	343,17	OUJDA	313,60
BOUANPIR	189,20	OULMES	116,53
BOUARFA	424,00	RABAT/SALE	41,84
BOU AZZER	319,62	ROMMANI	66,40
BOUKNADAL	55,15	RICH	246,99
BOUSKOURA	23,02	SAFI	151,30
BOUZNKA	19,30	SEFROU	162,34
CASABLANCA	20,35	SETTAT	46,96
CHEFCHAOUEN	163,60	SIDI AYACHI	40,80
DAR GUEDDARI	75,09	SIDI BENNOUR	107,30
ELAYOUN(Oriental)	283,10	SIDI BOU OTHMANE	114,00
ELHAJEB	120,11	SIDI DAQUI	90,46
ELJADIDA	71,00	SIDI KACEM	105,00
EL KELAA SRAGHNA	126,26	SIDI SLIMANE	94,02
ENJIL	192,76	SIDI YAHYA	75,08
ELMOUDZINE	71,51	SKHIRAT	27,00
ERFOUD	321,17	SOUK EL ARBAA (Gharb)	102,20
ERRACHIDIA	282,29	SOUK SEBT GUERDANE	180,75
ESSAOUIRA	199,90	TADLA	110,40
FES	138,02	TAHALA	166,67
FKIH BEN SALEH	111,90	TANGER	192,76
GUELMIM	248,90	TAN TAN PLAGE	325,66
GUEMASSA	166,48	TAOUNATE	179,46
GUENFOUDA	327,82	TAOURIRT	268,24
GUERCIF	232,66	TARGUIST	241,36
HAD SOUALEM	36,70	TAROUDANT	188,46
IFNI	279,50	TAZA	199,41
IMINI	217,30	TEMARA	39,80
IPRANE	146,26	TETOUAN	194,29
IMINITANOUTE	203,60	TIDDAS	93,00
IMOUZZAR KANDAR	166,92	TIFLET	70,60
JRADA	344,16	TINGHIR	340,41
JORF LASFAR	79,70	TIT MELLIL	16,80
KELAA M'GOUNA	283,30	TIZNET	193,66
KENITRA	62,30	YOUSSOUFIA	127,80
KETAMA	219,87	ZAGORA	320,16
KHEMISSSET	83,26	ZAIO	310,94
KHEMIS OULAD AYAD	119,60		
KHEMIS ZEMAMRA	111,90		
KHENIFRA	179,97		

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES
(PRODUITS NOIRS)

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère Chargé de l'Energie compte tenu de la formule ci-après:

$$T = 0,5116 * D + 5$$

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et la localité considérée.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son site web dudit office.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés. Ceux-ci sont tenus de déclarer aux mois d'avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits plants.

ART. 3. – Les plants de figuier produits conformément aux prescriptions du règlement technique visé à l'article premier ci-dessus mais qui ne répondent pas à toutes les normes de contrôle sont classés dans la catégorie de plants appelée « plants standard » et doivent, répondre aux spécifications prévues au VI dudit règlement technique pour être commercialisés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DE FIGUIER

I. – Introduction

La certification des plants de figuier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est confiée aux services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle des plants de figuier à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser lesdites opérations.

II. – Définitions

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

Figuier : les plantes de l'espèce *Ficus carica* L. destinées à la production de figues ;

Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

– défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;

- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété ;

Parc à bois : les arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures de figuier ;

Plant de figuier : tout plant obtenu par multiplication végétative de figuier et destiné à la plantation d'une figueraie.

III. – Conditions d'admission au contrôle

III. – 1. – Conditions relatives aux pépiniéristes

Les pépiniéristes, personnes physiques ou morales, qui souhaitent produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de figuier doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain accessible et qui a une capacité minimale annuelle de production de 50 000 plants ;
- disposer, à l'intérieur de la pépinière ou de l'exploitation, d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III du présent règlement technique ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser de plants de figuier non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que les parcelles ou un substrat qui sont exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres *Meloidogynes*, ou autres agents pathogènes dangereux pour le figuier.

III. – 2. – Conditions relatives à la déclaration de production

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle susindiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception par l'intéressé du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de figuier en vue de la certification, et ce, afin d'effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III. – 3. – Conditions relatives aux variétés admises à la certification

Seuls peuvent être certifiés les plants de figuier des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III. – 4. – Organisation de la production

I II. – 4. – I. – Catégorie du matériel végétal

Le matériel végétal du figuier comprend les catégories suivantes :

a) le matériel de départ : matériel végétal reconnu authentique et sain et provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

b) le matériel de pré-base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;

c) le matériel de base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois authentiques et sains ;

d) le matériel certifié : matériel reconnu authentique et sain constitué de boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus du bouturage.

III. – 4. – 2. – Règles générales de production

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de pré-base, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que le figuier par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de figuier est spécifié dans l'annexe II du présent règlement technique.

IV. – Modalités de contrôle de la production

Le contrôle des plants de figuier effectué par l'ONSSA comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire et/ou en serre vitrée ;
- le contrôle dans les lieux de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV. – 1. – Contrôle en pépinière

Il porte sur toutes les catégories de plants de figuier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe III du présent règlement technique.

IV. – 1. – 1. – Matériel de départ et de pré-base

Les plants de départ et de pré-base font l'objet des contrôles suivants :

- avant la mise en place de ce matériel et qui consiste à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- après l'entrée en production, un contrôle effectué comme suit :
 - au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
 - avant le prélèvement des boutures aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

IV. – 1. – 2. – Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de boutures. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- un contrôle effectué après l'entrée en production du parc à bois :
 - au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
 - avant le prélèvement des boutures aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

IV. – 1. – 3. – Matériel certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- un premier contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine des boutures, le taux d'enracinement des boutures, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
- un deuxième contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à contrôler l'état sanitaire, l'état végétatif et l'authenticité variétale.

IV. – 2. – Contrôle au laboratoire et/ou en serre vitrée

Le matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle sérologique et / ou biologique. Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement tous les quatre (4) ans, par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. L'ONSSA procède par sondage au contrôle de ce matériel conformément à l'annexe IV du présent règlement.

IV. – 3. – Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du figuier.

IV. – 4. – Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc conformément aux dispositions du présent règlement technique. Ce matériel doit, en outre, répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

V. – Certification et étiquetage

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de plants de figuier, à savoir départ, pré-base, base et certifié, seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes II, III et V du présent règlement peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot et le nombre de plants conformes.

Lorsque, les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être certifiés et étiquetés.

Les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie de plants.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de pré-base et de base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes susmentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les plants ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

VI. – Dispositions transitoires

Pour une période transitoire de cinq (5) ans à partir de la date de publication du présent règlement technique, les plants de figuier produits conformément aux prescriptions du présent règlement technique mais qui ne répondent pas aux spécifications de contrôle mentionnées aux annexes III et IV, et qui, de ce fait ne peuvent pas bénéficier de certification, sont considérés comme des «plants standard», lorsqu'ils répondent aux exigences de qualités phytosanitaire et technique suivantes :

Exigences de qualité phytosanitaire	Exigences de qualité technique
<p>Les plants standards doivent être indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourridié des racines (<i>Armillaria mellea</i>) ; • Psylle du figuier (<i>Homotoma ficus</i>) ; • Teigne du figuier (<i>Eutromela nemorana</i>) ; • Acarien du figuier (<i>Aceria ficus</i>). <p>Les plants ne doivent présenter aucun symptôme de maladies à virus en pépinière.</p>	<p>Les plants standards doivent répondre aux exigences techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système racinaire: sain et intact ; • Développement du plant: minimum 50 cm ; • Blessure ouverte: exempt; • Age: 8 à 24 mois ; • Forme du plant: pas de rejets sur au moins 30 cm.

Les «plants standard» doivent porter une étiquette par plant pour la production en sachet et par paquet de 25 à 30 plants pour la production à racine nue. Cette étiquette doit être apposée par le pépiniériste. Elle est de couleur jaune et porte, outre le nom de la variété, le numéro du lot, le nom ou le numéro de la pépinière ainsi que la mention «plants standard».

VII. – Dispositions diverses

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié ou des «plants standard» de figuier, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

1. L'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
2. Le nom de chaque variété produite ;
3. Les numéros des lots ;
4. Les catégories de matériel végétal produites ;
5. Le nombre de plants produits et commercialisés par variétés et catégories ;
6. Les dates des ventes ;
7. Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

*

* *

ANNEXE I

Modèle de déclaration de production de plants de figuier(*)

Je soussigné, (1) pépiniériste à (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

variété	catégorie (3)	nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

Fait à..... le.....

Nom et signature :

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation de la pépinière.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément aux points III.2 du présent règlement technique sont :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée trois mois au plus avant l'utilisation du substrat ;
- documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

N.B :

- (1) Préciser le nom et la qualité du signataire.
- (2) Indiquer l'adresse exacte de la pépinière où sont produits les plants de figuier.
- (3) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

ANNEXE II

Spécifications minimales d'isolement des productions

Catégories	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Figuerai
Départ	Une ligne vide	2m	10m	10m	50m
Pré-base	2m	Une ligne vide	10m	10m	50m
Base	10m	10m	Une ligne vide	10m	25m
Certifié	10m	10m	10m	Une ligne vide	25m

* * *

ANNEXE III

Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal**A. Ravageurs et maladies**

Tout plant atteint des parasites suivants, ne sera pas certifié :

- Pourridié des racines (*armillaria mellea*)
- Psylle du figuier (*Homotoma ficus*)
- Teigne du figuier (*eutromela nemorana*)
- Acarien du figuier (*Aceria ficus*)

B. Maladies à virus

Le taux de plants atteints des maladies à virus indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser le pourcentage mentionné dans le tableau suivant :

Virus	Catégorie			
	Départ	Pré-base	Base	Certifié
Fig Leaf Mottle-associated Virus (FLMaV-1)	0%	0%	0%	1%
Fig Leaf Mottle-associated Virus (FLMaV-2)	0%	0%	0%	1%
TOTAL	0%	0%	0%	2%

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé avant le contrôle.

* * *

ANNEXE IV

Périodicité des tests au laboratoire et/ou en serre vitrée

Catégorie de plants	Périodicité des tests	
	Obtenteur, mainteneur ou pépiniériste (systématique)	ONSSA (Par sondage)
Matériel de départ	1 / 4 ans	-
Matériel de pré-base	1 / 4 ans	10%
Matériel de base	1 / 4 ans	5%

* * *

ANNEXE V

Caractéristiques techniques des plants certifiés

Objets de l'appréciation	Plants en sachet	Plants racines nues
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Développement du plant	Minimum 50 cm	Minimum 50 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme
Age	8 à 16 mois	8 à 24 mois
Forme du plant	Pas de rejet sur au moins 30 cm	Pas de rejet sur au moins 30 cm

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaine, tel que modifié et complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Méditerranée entre Oued Amtter et Tamrabet ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces halieutiques suivantes :

- pagres (*Pagrus sp.*) ;
- bar (*Dicentrarchus sp.*) ;
- marbré (*Lithognathus momyrus*) ;
- dentés (*Dentex dentex*) ;
- mérrou (*Epinephelus sp.*) ;
- sole (*Solea sp.*) ;
- seiche (*Sepia sp.*) ;
- rajidea (*raja sp.*) ;
- cardeidea notamment coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) ;
- verrierieda notamment vernis (*Callista chione*) et ;
- petite praire (*venus gallina*).

ART. 2. – La zone de pêche visée à l'article premier ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées géographiques suivantes :

- A : Latitude : 35°15'16,38"N ;
Longitude : 4°47'58,13"W (Oued Amtter (limite Est)) ;

- B : Latitude : 35°32'27,01"N ;
Longitude : 5°11'19,97"W (Tamrabet (limite Ouest)) ;
- C : Latitude : 35°18'27,257"N ;
Longitude : 4°44'46,275"W ;
- D : Latitude : 35°34'48,726"N ;
Longitude : 5°9'2,364"W.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

Drague (appelé *Rastro*) : engin de pêche en forme de poche que l'on traîne sur le fond marin pour capturer des coquillages. La drague est constituée d'une armature métallique recouverte d'une nappe de filet. L'ouverture de l'armature présente des formes et des largeurs variables. La partie inférieure est munie de dents. La manœuvre de la drague est assurée par une barque.

Filet de surface (appelé *Marbera*) : filet droit constitué d'une ou de plusieurs nappes de forme rectangulaire, déployé verticalement près de la surface de l'eau et se déplaçant librement sous l'effet du courant et des vents avec le navire auquel il est amarré. Ce filet est tendu grâce aux flotteurs de la ralingue supérieure et les plombs de la ralingue inférieure.

Senne de plage avec poche (appelé *Habigua*) : filet de forme rectangulaire, supporté en surface et sur toute sa longueur par des flotteurs et lesté au fond. La senne de plage est formée de trois parties : la poche, les ailes et les bras. Elle est mouillée en arc par une embarcation en partant du rivage pour y revenir après avoir éventuellement contourné un banc de poisson. Le halage à terre de la senne s'effectue à la main ou mécaniquement.

ART. 4. – Dans la zone délimitée à l'article 2 ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à deux unités sont autorisés à pêcher les espèces indiquées à l'article premier ci-dessus.

La licence de pêche délivrée pour les navires autorisés à pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article doit porter dans la rubrique « espèces autorisées » la mention « espèces visées à l'article premier de l'arrêté n°336-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014), dans les conditions et selon les modalités prévues audit arrêté », suivie, le cas échéant, de l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – L'interdiction faite par les dispositions de l'article 4 ci-dessus aux navires d'une jauge brute supérieure à 2 unités de jauge, de pêcher dans la zone mentionnée à l'article 2 ci-dessus, les espèces halieutiques visées à l'article premier, ne s'oppose pas à la pêche par lesdits navires de toutes autres espèces halieutiques autorisées par la réglementation en vigueur dans cette zone.

ART. 6. – Dans la zone maritime fixée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier est interdite dans certains espaces maritimes situés à l'intérieur de cette zone comme suit :

1) du 1^{er} septembre au 1^{er} mars de l'année suivante, à l'exception de celle des vernis (*Callista chione*) et de la coque rouge (*Acanthocardia tuberculata*, *Acanthocardia aculeata* et *Acanthocardia echinata*) dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

- de Cap Targha : Latitude : 35°23'209N ;
Longitude : 005°00'232W ;
- à Kaa Asras : Latitude : 35°24'469N ;
Longitude : 005°04'037W ;
- de Cap Mekked : Latitude : 35°28'240N ;
Longitude : 005°06'266W ;
- à Aouchtem : Latitude : 35°30'225N ;
Longitude : 005°09'207W.

2) pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté, dans l'espace maritime délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Zone d'Akniwen (Sidi Yahya Arab) :

- A : Latitude : 35°18'42"N ;
Longitude : 4°52'20"W ;
- B : Latitude : 35°18'55"N ;
Longitude : 4°52'33"W ;
- C : Latitude : 35°18'37"N ;
Longitude : 4°53'0"W ;
- D : Latitude : 35°18'24"N ;
Longitude : 4°52'48"W.

Zone de Tameguert :

- A : Latitude : 35°30'14"N ;
Longitude : 5°7'23"W ;
- B : Latitude : 35°30'9"N ;
Longitude : 5°8'4"W ;
- C : Latitude : 35°30'27"N ;
Longitude : 5°7'36"W ;
- D : Latitude : 35°29'56"N ;
Longitude : 5°7'52"W.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche dans la zone de pêche susindiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche.

ART. 7. – Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans la zone comprise entre les ports de Jebha et de Martil ou dans tout autre lieu, approprié pour ce débarquement situé entre ces ports.

ART. 8. – L'utilisation des engins ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- le filet dérivant de fond (appelé 'Karata') ;
- le pot à poulpe (appelé 'Ghourraf') en plastique ou constitué de tout autre matériau non biodégradable ;
- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- tout filet, engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

ART. 9. – Les engins de pêche mentionnés ci-dessous ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant les périodes suivantes :

- la drague (appelé 'Rastro') : du 1^{er} septembre au 28 février de l'année suivante ;
- le filet de surface (appelé 'Marbera') : du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année ;
- la senne de plage avec poche (appelé 'Habigua') : du 1^{er} mai au 31 janvier de l'année suivante ;
- le trémail (appelé 'Trissmailla') : du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année ;
- le filet calé au fond (appelé 'Manta') : du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ART. 10. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 11. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche prévue à l'article 2 doivent :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret susvisé n° 2-10-164 établi selon le modèle fixé à l'annexe I du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 du décret précité n° 2-10-164 sur l'imprimé fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة		
Nom: N° matricule: Pavillon: T.J.B (tonneaux): Puissance motrice(CV) (moteur hors ou in bord):		الإسم : رقم التسجيل: العلم: السعة الإجمالية: المحرك: قوة الدفع: جهاز الموقع و الرصد:		
Licence de pêche:		رخصة الصيد		
Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité		رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة:		
Patron de pêche		قائد السفينة		
Nom et prénom: CIN: N°d'inscription maritime:		الإسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف:		
Nombre de marins à bord:		عدد البحارة على متن السفينة:		
Identification de l'engin		التعريف بألية الصيد		
Engin de pêche :		ألية الصيد:		
Caractéristiques de l'engin: Nombre:		خصائص ألية الصيد: العدد:		
Longueur (filet) :		طول الشباك :		
Opération de pêche		عملية الصيد		
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد :	Espèce halieutique	الصنف البحري	Quantité الكمية
		Pagres (<i>Pagrus sp.</i>)		
		Bar (<i>Dicentrarchus sp.</i>),		
		Marbré (<i>Lithognathus momyrus</i>),		
		Dentés (<i>Dentex dentex</i>),		
		Mérou (<i>Epinephelus sp.</i>),		
		Sole (<i>Solea sp.</i>),		
		Seiche (<i>Sepia sp.</i>),		
		Raie (raja sp),		
		Coque rouge (<i>Acanthocardia tuberculata</i> , <i>Acanthocardia aculeata</i> et <i>Acanthocardia echinata</i>),		
		Vernis (<i>Callista chione</i>)		
		Petite praire (<i>venus gallina</i>).		
		Autres espèces halieutiques		
Date de débarquement		تاريخ التفريغ		
Lieu de Débarquement		مكان التفريغ		
Visa du patron du navire		تأشيرة ربان السفينة		

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التشطيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe 2
Déclaration des Captures
التصريح بالمصطادات

Déclaration N°: التصريح رقم:		Date de Déclaration: تاريخ التصريح:	
Délégation des pêches maritimes: مندوبية الصيد البحري:		Bénéficiaire de la licence de pêche ou du permis de pêche المستفيد من رخصة الصيد:	
NAVIRE DE PÊCHE/ACTIVITE سفينة الصيد و نشاطها			
Nom du navire	Numéro	رخصة الصيد	
Numéro:			رقم:
Date de délivrance:			تاريخ منح الرخصة:
Lieu de délivrance:			مكان منح الرخصة:
Date limite de validité			تاريخ انتهاء صلاحية الرخصة:
Patron de pêche		قائد السفينة	
Nom et prénom:			الإسم العائلي و الشخصي:
CIN:			رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
N°d'inscription maritime:			
Nombre de marins à bord			عدد البحارة على متن السفينة
Identification de l'engin		التعريف بألية الصيد	
Engin de pêche :			ألية الصيد:
Caractéristiques de l'engin:			خصائص ألية الصيد:
Nombre:			العدد:
Longueur (filet) :			طول الشباك :
Opération de pêche		عملية الصيد	
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد :	Espèce halieutique الصف البحري	Quantité الكمية
		Pagres (Pagrus sp.)	
		Bar (Dicentrarchus sp.),	
		Marbré (Lithognathus momyrus),	
		Dentés (Dentex dentex),	
		Mérou (Epinephelus sp.),	
		Sole (Solea sp.),	
		Seiche (Sepia sp.),	
		Raie (raja sp),	
		Coque rouge (Acanthocardia tuberculata, Acanthocardia aculeata et Acanthocardia echinata),	
		Vernis (Callista chione)	
		Petite praire (venus gallina).	
		Autres espèces halieutiques	
Date de débarquement:			تاريخ التفريغ:
Lieu de Débarquement:			مكان التفريغ:
Visa du patron du navire:			تأشيرة ربان السفينة:

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التسطيب على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6319 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de merlu.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets traînants est autorisé en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces de merlu dans les zones de pêche situées en Méditerranée et en Atlantique ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche de certaines espèces de merlu suivantes :

– Merlu blanc (*Merluccius merluccius*) ;

– Merlu noir (*Merluccius senegalensis*) ;

Merlu d'Afrique tropicale (*Merluccius polli*) .

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I : Méditerranée délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude 35°47'18"N – Longitude 05°55'33"W, et

Latitude 35°05'12"N – Longitude 02°12'42"W.

Zone II : Atlantique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude 35°48'01"N – Longitude 05°54'35"W, et

Latitude 20°46'21"N – Longitude 17°02'58"W.

Dans la zone II, il est créé les zones de pêche délimitées comme suit :

Zone II a) : allant de Cap Spartel (35°47'18"N – 05°55'33"W) à Aghti Lghazi (26°24'00"N-14°11'46"W) ;

Zone II b) : allant de Aghti Lghazi (26°24'00"N-14°11'46"W) à Cap Blanc (20°46'21"N – 17°02'58"W).

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Palangre** : la ligne de grande longueur qui comprend une ligne mère principale sur laquelle sont fixées de nombreux hameçons par l'intermédiaire d'avançons de longueur et d'écartement variables selon l'espèce recherchée et le type de palangre ;
- **Chalutier congélateur** : le navire de pêche ayant une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge, qui utilise un chalut de fond pour la capture du merlu et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures ;
- **Chalut de fond** : le filet traînant tel que défini par la législation en vigueur, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;
- **Palangrier** : le navire de pêche utilisant la palangre et/ou des filets fixes et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques.

ART. 4. – La pêche des espèces de merlu mentionnées à l'article premier ci-dessus au moyen du chalut de fond est interdite pour tous les navires de pêche dans la zone de pêche II b) du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 15 août au 15 novembre inclus de chaque année.

ART. 5. – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2 du présent arrêté, la pêche des espèces de merlu prévues à l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

I. – Pour les chalutiers congélateurs :

Zone I : Toute l'année quelle que soit la distance ;

Zone II a) : En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

Zone II b) : En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 16 novembre de chaque année au 16 janvier de l'année suivante et, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 17 janvier au 15 novembre de chaque année.

II. – Pour les navires d'un tonnage inférieur ou égal à 150 unités de jauge brute ;

a) Toute l'année :

Zone de pêche	Interdictions
Zone I	<ul style="list-style-type: none"> – <u>Pour les palangriers quel que soit le tonnage</u> : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; – <u>Pour tous les navires autres que les palangriers, d'un tonnage inférieur ou égal à 3 unités de jauge brute</u> : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; – <u>Pour les chalutiers</u> : En conformité avec les dispositions de l'arrêté susvisé n° 4202-14.
Zone II	<ul style="list-style-type: none"> – <u>Pour les navires d'un tonnage inférieur ou égal à 3 unités de jauge brute</u> : Zone II a) : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; Zone II b) : En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ; – <u>Pour les palangriers quel que soit le tonnage</u> : En deçà d'1 mille marin calculée à partir des lignes de base ; – <u>Pour les chalutiers</u> : – Zone II a) : En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ; – Zone II b) : En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base du 16 novembre de chaque année au 16 janvier de l'année suivante et en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base du 17 janvier au 15 novembre de chaque année.

b) Pour tous les navires, durant les périodes indiquées ci-dessous :

Zone II a) :

- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année : entre 3 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones s'étendant entre les parallèles 34°41' N(Sud de My Bousselham) et 33°50' N (Bouznika) ;
- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année : Entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones s'étendant entre les parallèles 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N(Cap Tamghart) ;
- du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus de chaque année : Entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles 34°53' N (My Bousselham) et 33°50' N(Bouznika) et 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N(Cap Tamghart) ;
- du 1^{er} au 30 septembre inclus de chaque année : En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles :

- 31°06' N (Cap Tafelney) et 31°23' N (Cap Sim) ;
- 30°05' N (Oued Messa) et 30°30' N(Cap Tamghart).
- du 1^{er} au 31 octobre inclus de chaque année : en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles :
 - 34°20' N (Kénitra) et 34°53' N (MyBousselham) et ;
 - 33°35' N (Pointe Sidi Abderrahman) et 33°50' N (Bouznika).

ART. 6. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 5 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche du merlu en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que et les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche

ART. 7. – Est interdite comme suit :

- Dans les zones I et II a) : l'utilisation du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche est inférieure à 50 millimètres ;
- Dans la zone II b) :
- L'utilisation par les chalutiers du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 60 millimètres ;
- L'utilisation par les chalutiers congélateurs du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 70 millimètres.

ART. 8. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces de merlu prévues à l'article premier ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche des espèces de merlu mentionnées à l'article premier ci-dessus doit :

- tenir un journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-10-164 selon le modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures de merlu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 11. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques, notamment ses articles premier, 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans les zones situées en Atlantique et en Méditerranée prévues à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 deux pêcheries de petits pélagiques dénommées « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée » et « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre ».

Ces pêcheries sont délimitées comme suit :

1) « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée » délimitée par les coordonnées : 35°5'02"N - 2°12'07" W (Saidia) et 30°50'50"N - 09°49'31" W (Immesouane) ;

2) « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre » délimitée par les parallèles 31°14'00"N (Taghnaje) et 26°7'31"N (Cap Boujdour).

ART. 2. – Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seuls les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge peuvent détenir à bord et/ou utiliser la senne tournante ou coulissante telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud pour la capture des petits pélagiques ».

ART. 3. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus est interdite en permanence sur une distance d' 1 mille marin calculé à partir des lignes de base.

En outre cette pêche est interdite durant certaines périodes comme suit :

1. Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée :

- du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante ;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

a) La zone maritime comprise entre les coordonnées 4°54'W et 4°42'W en deçà de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

b) La zone maritime comprise entre les coordonnées 4°30'W et 4°21'W en deçà de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

2. Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Centre :

- du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février inclus de chaque année ;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

a) La zone maritime comprise entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

b) La zone maritime comprise entre les parallèles 28°25'N et 29°23'N, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 4. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche des petits pélagiques et des captures accessoires prévues par le présent arrêté en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

ART. 5. – Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seule la pêche des petits pélagiques mentionnées à l'article 2 du décret précité n° 2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 3% du volume total des captures effectuées par navire au cours d'une même marée à l'exception de la bogue dont le seuil de tolérance est fixé à 10% du volume total des captures effectuées par navire au cours d'une même marée dans les espaces maritimes situés en Méditerranée entre les coordonnées 35°47'18"N - 05°55'33"W et 35°05'02"N - 02°12'07" W.

Mention de ce pourcentage de captures accessoires est inscrite sur la licence de pêche correspondante.

ART. 6. – Seules les espèces indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun (français)
auxis thazard	auxide
balistes carolonensis	baliste cabri
sphyraena sphyraena	bécune européenne
beryx splendens	Béryx long
boops boops	bogue
Sarda sarda	bonite à dos rayé
auxis rochei	bonitou
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Dentex spp	Dentés
Plectorhynchus mediterraneus	diagramme gris
illex coindetii	encornet rouge
Stromateus fiatola	Fiatoles
coris julis	girelle
Spondyliosoma cantharus	griset
Pomadasys incisus	grondeur métis
lichia amia	liche
campogramma glycos	liche lirio
Katauwonus pelamis	listao
lithognathus mormyrus	marbré
spicara spp	Mendoles
Mugil spp	Mulet
oblada melanura	oblade
belone belone	Orphie, aiguille
pagellus spp	pageot
Orcynopsis unicolor	palomette

Trachinotus ovatus	plomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
diplodus spp	sar
sarpa salpa	Saupe
Seriola dumereli	seriole couronnée
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

ART. 7. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus doivent porter les mentions suivantes :

1) Pour la pêcherie des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée : « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée* » ;

2) Pour la « pêcherie des petits pélagiques Atlantique Centre : « *Licence de pêche: Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Centre* ».

ART. 8. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche exerçant dans les pêcheries des petits pélagiques prévues à l'article premier ci-dessus doit :

- débarquer la totalité de ses captures dans le ou les ports indiqués sur sa licence de pêche ;
- effectuer la déclaration prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe 1

JOURNAL DE PECHE (1)

يومية الصيد

Identification du navire Nom: N°matricule: Pavillon : Références du isopositif de positionnement et de localisation:	التعريف بالسفينة الاسم: رقم التسجيل: العلم: مراجع جهاز الموقع و الرصد:
Licence de pêche Numéro: Date de délivrance: Lieu de délivrance: Date limite de validité:	رخصة صيد رقم: تاريخ منح الرخصة: مكان منح الرخصة: تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:
Identification de l'armateur(2) Dénomination : N° du registre de commerce (le cas échéant)	مجهز السفينة الاسم: رقم التكوين في السجل التجاري (عند الانضمام):
Capitaine ou patron du navire Nom et prénom Nationalité CNI N° d'inscription maritime	ربان/قائد السفينة الاسم العائلي والشخصي: الجنسية: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري:

Opération de pêche(3)		عملية الصيد		
Date et durée de l'opération de pêche تاريخ ومدة الصيد	Zone de pêche منطقة الصيد	Espèce النصف أو الأصناف	Quantité الكمية	Espèces accessoires/ Qté الأصناف الإضافية الكمية

(1): Article 7 du décret 2.07.230 du 4 novembre 2008

(2): Pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement

(3): Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine./patron du navire	تأشيرة قائد/ربان للسفينة

*Barre les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

التشطيب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات اخرى

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des crevettes ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones maritimes de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des crevettes appartenant aux espèces suivantes :

- crevette rose (*parapenaeus longirostris*) ;
- crevette dorée (*plezionika martia*) ;
- crevette royale (*Aristeus antennatus*, *plesiopenaeu edwardsianus*, *arestaeomorpha foliacea*) ;
- crevette mégaloops (*penaeopsis serrata*) ;
- crevette flèche (*plezionika heterocarpus*) ;
- crevette narval (*parapandalus narval*) ;
- salicoque de vase (*solenocera membranacea*).

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I – Méditerranée – délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude: 35°47'18" N – longitude: 05°55'33" W ;
- Latitude: 35°05'12" N – longitude: 2°12'42" W ;

Zone II – Atlantique - délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude: 35°48'01" N Longitude: 05°54'35" W ;
- Latitude: 20°46'21" N Longitude: 17°02'58" W ;

Dans la zone II, il est créé trois (3) zones de pêche distinctes délimitées comme suit :

Zone II a) : zone de pêche allant de Cap Spartel (35°47'18" N / 05°55'33" W), à Aghti Lghazi (26°24'00" N - 14°11'46" W) ;

Zone II b) : zone de pêche allant de Aghti Lghazi (26°24'00" N - 14°11'46" W) à Cap Barbas (22°17'30" N - 16°41'18" W) ;

Zone II c) : zone de pêche allant de Cap Barbas (22°17'30" N - 16°41'18" W) à Cap Blanc (20°46'21" N - 17°02'58" W).

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- Chalut de fond : le filet traînant chargé à sa partie inférieure d'un poids suffisant pour le faire couler, traîné au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;
- Chalutier : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités de jauge ne disposant pas d'un système de congélation à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des espèces halieutiques ;
- Chalutier crevettier congélateur : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge, qui utilise un chalut de fond pour la capture de la crevette et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures.

ART. 4. – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de crevettes visées à l'article premier du présent arrêté est interdite comme suit :

I. – Pour les chalutiers crevettiers congélateurs

a) Toute l'année comme suit :

Zone I	Toute la zone, quelle que soit la distance à partir des lignes de base	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b)	En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeurs
	Zone II c)	En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeurs

b) En outre, dans la zone II la pêche est interdite temporairement du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus et du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année.

II. – Pour les chalutiers

a) Toute l'année comme suit :

Zone I	<p>– en deçà de 1,5 mille marin calculé à partir des lignes de base entre Cap Spartel (35°47'18" N - 05°55'33" W) et Al Hoceima (35°14'52" N - 03°55'19" W)</p> <p>– en deçà de 2 milles marins calculés à partir des lignes de base entre Al Hoceima (35°14'52" N - 03°55'19" W) et Cap des trois Fourches (35°26'06,7" N - 02°59'37" W)</p> <p>– en deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base entre Cap des trois Fourches (35°26'06,7" N - 02°59'37" W) et Saïdia (35°05'12" N - 02°12'42" W).</p>	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b) et Zone II c)	Toute la zone

b) En outre, dans la zone II a) la pêche est interdite durant les périodes indiquées ci-dessous :

- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année, entre 3 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base, dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°41' N (Sud de Moulay Bousselham) et 33°50' N (Bouznika) ;
- du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus de chaque année, entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus de chaque année, entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°53' N (Moulay Bousselham) et 33°50' N (Bouznika) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au 30 septembre inclus de chaque année, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 31°06' N (Cap Tafelney) et 31°23' N (Cap Sim) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 30°05' N (Oued Messa) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;

– du 1^{er} au 31 octobre inclus de chaque année, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base dans les zones de pêche situées entre les parallèles 34°20' N (Kénitra) et 34°53' N (My Bousselham) et dans les zones de pêche situées entre les parallèles 33°35' N (Pointe Sidi Abderrahman) et 33°50' N (Bouznika).

ART. 5. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 4 ci-dessus, l'institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche de la crevette en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

ART. 6. – Seul le chalut de fond tel que défini à l'article 3 ci-dessus dont la diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque de la poche de chalut est égale ou supérieure à 50 millimètres, maille étirée le filet étant mouillé, est autorisé pour la pêche des espèces de crevette visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 7. – Dans la zone II, la pêche des espèces de crevettes mentionnées à l'article premier ci-dessus au moyen de chalut de fond est interdite comme suit :

1) en deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers durant toute l'année entre Cap Spartel et Aghti Lghazi ;

2) en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base pour les chalutiers crevettiers congélateurs durant toute l'année entre Cap Spartel et Aghti Lghazi ;

3) en deçà de l'isobathe 200 m de profondeur pour les chalutiers crevettiers congélateurs entre Aghti Lghazi et Cap Barbas ;

4) en deçà de l'isobathe 500 m de profondeurs pour les chalutiers crevettiers congélateurs entre Cap Barbas et Cap Blanc.

ART. 8. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces de crevettes visées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par les dispositions de l'arrêté n° 1154-88 susvisé.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche, bénéficiant d'une licence de pêche de certaines espèces de crevettes mentionnées à l'article premier doit :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-10-164 conformément au modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 10. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des grands crustacés ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des grands crustacés des espèces appartenant aux familles suivantes :

- La famille des Nephropides, notamment le Homard (*Homarus gammarus*) ;
- La famille des Palinurides, notamment la langouste rouge (*Palinurus elephas*), la langouste verte (*Palinurus regius*) et la langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) ;
- La famille des Homolides, notamment la paramole (*Paramola cuvieri*) ;
- la famille des Geryonides notamment le crabe rouge de profondeur (*Chaceon affinis*), et
- la famille des Majides notamment l'araignée de mer (*Maja squinado*).

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I : zone de pêche située entre les parallèles 35°06'N (Saïda) et 27°56'N (Tarfaya) ;

Zone II : zone de pêche située entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) et 20°46' 21" N – (Cap blanc).

ART. 3. – La pêche des grands crustacés dans les zones de pêche I et II fixées à l'article 2 ci-dessus est interdite comme suit :

1) Durant toute l'année, quelles que soit la zone de pêche, pour les femelles grainées de toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus, et quels que soient leur âge et leurs dimensions.

En cas de pêche accidentelle, les femelles grainées doivent être immédiatement rejetées à la mer. Mention de la pêche accidentelle doit être faite sur le journal de pêche du navire concerné ;

2) Dans la zone I : du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année, pour toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus ;

3) Dans la zone II :

a) du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, pour les espèces de langouste verte ;

b) du 1^{er} novembre au 31 janvier de l'année suivante, pour les espèces de langouste rose et les espèces de crabes.

ART. 4. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche des espèces de grands crustacés dans les zones de pêche prévues à l'article 2 ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

ART. 5. – L'utilisation, par les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à trois (3) unités de jauge, du tramail tel que défini par le décret n°2-73-659 susvisé pour la pêche de la langouste verte dans la zone II est interdite pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

ART. 6. – Le volume de captures accessoires des espèces des grands crustacés pêchées par les navires de pêche pratiquant la pêche au moyen de chalut de fond ne doit pas dépasser 1% de la totalité des captures, toutes espèces halieutiques confondues, au cours d'une même marée. Mention de ce pourcentage doit être inscrite sur la licence de pêche délivrée au navire concerné.

ART. 7. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces de grands crustacés visées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par les dispositions de l'arrêté n°1154-88 susvisé.

ART. 8. – Le capitaine ou patron des navires de pêche, bénéficiant d'une licence de pêche des espèces des grands crustacés doit :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n°2-10-164 conformément au modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 9. – Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment son article 15 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Aux fins du présent arrêté, les eaux maritimes de la Méditerranée sont délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude 35°48'01"N – Longitude 05°54'35"W ; et
- Latitude 35°05'02"N – Longitude 02°12'07"W.

ART. 2. – La distance minima à partir de laquelle l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée en application de l'article 15 du dahir susvisé n°1-73-255 est fixée comme suit :

- au-delà de 1,5 mille marin calculé à partir des lignes de base dans la zone comprise entre Cap Spartel (35°48'01"N-05°54'35"W) et Al-Hoceima (35° 14' 52"N - 03° 55' 19"W) ;
- au-delà de 2 milles marins calculés à partir des lignes de base dans la zone comprise entre Al-Hoceima (35°14'52"N ; 03°55'19"W) et Cap des Trois Fourches (35° 26' 06 ,7" N - 02° 59' 37" W) ;
- au-delà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base dans la zone comprise entre le Cap des Trois Fourches (35° 26' 06 ,7" N - 02° 59' 37" W) et Saïdia (35°05'02"N – 02°12'07"W).

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3070-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté conjoint susvisé n°1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – La subvention de l'Etat
«, est fixée comme suit :

« – Pour les bovins :

«

« – Pour les ovins :

«

« Pour les veaux issus du croisement :

« 2000 DH par tête pour les veaux nés jusqu'au 30 avril
« 2016. Cette subvention est accordée aux veaux dont l'âge
« minimum est de 8 mois.

(Le reste sans changement.)

ART 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1435 (4 septembre 2014).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle du diplôme universitaire de technologie dans l'un des établissements universitaires à accès régulier conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2141-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435 (30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE - DUT -
1. Normes relatives aux filières (FL)**

Définition de la filière	FL 1
<p>Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière peut comporter plusieurs options.</p>	
Intitulé de la filière	FL 2
<p>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</p> <p>Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	
Composition de la filière	FL 3
<p>Une filière DUT est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres</p>	
Cohérence	FL 4
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.</p>	
Composition d'un semestre	FL 5
<p>Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 360 heures.</p>	
Tronc Commun	FL 6
<p>Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre S1 et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.</p>	
Passerelles	FL 7
<p>Toute filière prévoit les modalités de passerelles avec d'autres cursus afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre en respectant les pré-requis pédagogiques prévus dans le descriptif de la filière.</p>	
Domiciliation de la filière	FL 8
<p>Une filière est rattachée administrativement à l'établissement et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est domiciliée dans un département. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	
Equipe et coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
<p>L'équipe pédagogique de la filière est composée de tous les enseignants qui interviennent au niveau de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur assistant, qui appartient au département de domiciliation de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* ce qui suit :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Le département ; - L'intitulé de la filière ; - Les options éventuelles de la filière; - Le département d'attache de la filière; - Les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur pédagogique de la filière ; - Chef du département d'attache de la filière ; - Président du conseil de l'établissement ; - Président du conseil de l'université. - Les objectifs de la formation ; - Les pré-requis ; - Les compétences à acquérir ; - Les débouchés de la formation ; - Les conditions d'accès ; - Les passerelles avec d'autres filières, - La liste des modules, avec précision de leur nature et le volume horaire; - Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - Le descriptif du PFE; - Le descriptif du stage; - La description du travail personnel de l'étudiant (le cas échéant) ; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - Les moyens logistiques et matériels; - Les partenariats et coopération en relation avec la formation ; - Un CV succinct du coordonnateur de la filière. 	
<p>Toute modification doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.</p>	
<p>Durant la période d'accréditation, toute modification majeure au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.</p>	
<p>La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	
<p><i>* Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière</i></p>	

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de 4 années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.</p>	
<p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation régulière selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p>	
<p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.</p>	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire compris entre 80 et 100 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Définition d'une activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages ; - Projets hors PFE ; - Travaux de terrain ; - Visites d'études ; - Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif du module. 	
Durée d'une activité pratique	MD 5
<p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours ouvrables.</p> <p>Un stage d'initiation d'une durée de 4 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise après la fin de S2 et avant le démarrage de S3.</p> <p>Un stage technique d'une durée de 8 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise en S4. Il constitue un module entier et traite une thématique en relation avec la spécialité de la filière. Il est co-encadré par un enseignant de l'établissement d'attache de celle-ci.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Equipe et coordonnateur pédagogique du module	MD 7
<p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module. Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p> <p>Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module ; Il est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement, après avis du chef du département concerné.</p> <p>Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.</p>	

Descriptif du module	MD 8
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intitulé du module;- Le nom du coordonnateur du module ;- Le département d'attache du module;- Les objectifs ;- Les pré-requis;- Les éléments de module et leurs contenus;- La liste des intervenants dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser, ...);- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;- Les modalités d'organisation des travaux pratiques et activités pratiques ;- Les modes d'évaluation appropriés ;- La méthode de calcul de la note du module.	
Projet de Fin d'Etude	MD 9
<p>Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé soit au sein de l'établissement soit en milieu socioéconomique.</p> <p>Le PFE est encadré par un enseignant de l'établissement et se solde par un rapport et une soutenance. Il constitue un module à part entière du semestre S4. Toutefois, les travaux du PFE peuvent débuter dès le début de S3.</p>	

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle DUT comprend quatre semestres organisés en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière DUT.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
<p>La filière DUT est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière.</p> <p>La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat.</p> <p>L'accès aux formations de DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres filières ou autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.</p>	
Evaluation	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé, selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	
Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	
Validation et acquisition du module	RG 7
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un module est acquis par validation si sa note est supérieure ou égale à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20. - Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20 peut être acquis par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année. 	

Contrôle de Rattrapage	RG 8
<p>L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage. Il conserve, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 12 sur 20.</p> <p>La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20.</p> <p>Le recours à la compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.</p> <p>Après rattrapage, un module dont la moyenne générale est inférieure strictement à 8/20 ou comprenant un élément au moins dont la note finale est inférieure strictement à 6/20 est déclaré non acquis.</p>	
Réinscription à un module	RG 9
<p>Les conditions de réinscription à un module non acquis sont fixées au niveau de chaque établissement et portées à la connaissance des étudiants.</p>	
Jury de semestre	RG 10
<p>Après rattrapage, pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre.</p> <p>Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé les modules. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</p>	
Jury de délibérations d'année	RG 11
<p>Pour chaque filière, le jury de délibérations d'année est composé du chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres de l'année.</p> <p>L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.</p> <p>Le jury de délibérations d'année dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non acquis.</p> <p>La validation de l'année nécessite la satisfaction des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale des huit modules de l'année est supérieure ou égale à 12/20 - Les huit modules sont tous acquis soit par validation soit par compensation <p>Les étudiants ayant une moyenne générale supérieure ou égale à 8/20 et inférieure strictement à 12 et n'ayant pas épuisé l'année de réserve sont autorisés à se réinscrire.</p> <p>Le passage à S3 est conditionné par l'acquisition de tous les modules de S1 et S2 et la réalisation du stage d'initiation en entreprise.</p> <p>La note du stage d'initiation est comptabilisée avec un coefficient de 20% dans le module M16 (Stage technique).</p> <p>Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 2 modules non acquis par année sur proposition du jury de délibération d'année.</p> <p>Le Jury établit un Procès verbal, signé par les membres du jury, qui arrête la liste des étudiants réorientés, ajournés ou admis et attribue les mentions. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Jury de délibérations de la filière	RG 12
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est présidé par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints. Il est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et de l'équipe pédagogique de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>L'étudiant déclaré ajourné ou autorisé à s'inscrire en S3 par dérogation aura à refaire uniquement les modules non validés. Pour ces modules, l'étudiant conserve les notes des éléments de module dont la note est supérieure ou égale à 12/20. Il s'inscrit uniquement dans les éléments de modules dont la note est strictement inférieure à 12/20.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	
Conditions pour l'obtention du (DUT)	RG 13
<p>Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.</p>	
Mentions	RG 14
<p>Pour chaque année du DUT, les mentions suivantes sont attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.	
Attestation	RG 15
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une filière DUT et ayant épuisé l'année de réserve, n'a plus le droit de se réinscrire dans la même filière de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle de la licence conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE
(LA LICENCE D'ETUDES FONDAMENTALES ET LA LICENCE PROFESSIONNELLE)**

1. Normes relatives aux filières (FL)

FL1	Définition de la filière
<p>Une filière du cycle Licence est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Toute filière peut comporter des parcours de formation.</p> <p>Une filière peut faire l'objet d'une formation en alternance entre l'université et le secteur socioéconomique.</p>	

FL 2	Intitulé de la filière
<p>L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	

FL 3	Organisation d'une filière
<p>Une filière du cycle Licence comporte six semestres organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux premiers sont des semestres de base. Chacun de ces deux semestres comporte sept modules, dont un module de langue et terminologie, avec un volume horaire global semestriel de 315 heures minimum d'enseignement et d'évaluation. - Les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} semestres comportent chacun six modules avec un volume horaire global semestriel de 270h minimum d'enseignement et d'évaluation. Ils sont organisés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les 3^{ème} et 4^{ème} sont des semestres de détermination pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) et de professionnalisation pour le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles (DEUP); <i>Les quatre premiers semestres d'une Licence d'Etudes Fondamentales forment le tronc commun national de la filière.</i> ✓ Les 5^{ème} et 6^{ème} sont des semestres d'approfondissement adaptés au caractère fondamental ou professionnel de la Licence. Des modules optionnels peuvent être proposés à partir du semestre 5. <p>Une filière du cycle Licence comporte 38 modules. Ces modules sont de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modules majeurs, y compris le projet tutoré pour la Licence d'Etudes Fondamentales ou le Stage pour la Licence Professionnelle, reflétant le caractère disciplinaire de la filière. Le volume horaire de ce bloc de modules représente 75% à 85% du volume horaire de la filière. - Les modules complémentaires, y compris les modules de langue et terminologie. Le volume horaire de ce bloc de modules représente 15% à 25% du volume horaire de la filière. Les modules complémentaires peuvent comporter des enseignements en Langues appliquées, Communication professionnelle, Entrepreneuriat, Gestion de projets, Nouvelles Technologies, etc. <p>Le volume horaire global de la filière est de 1710h minimum.</p>	

FL 4	Projet tutoré / Stage
<p>FL4.1. Pour la Licence d'Etudes Fondamentales, un projet tutoré spécifique à la filière est obligatoire au cours du 6^{ème} semestre. Toutefois, le sujet du projet tutoré peut être attribué à partir du 5^{ème} Semestre. Le projet peut être sous forme de recherche ou d'étude, de projet pratique, de stage ou de toute autre forme appropriée ; il doit faire l'objet d'un rapport et éventuellement d'une soutenance devant un jury.</p> <p>Le projet peut être réalisé individuellement ou en groupe et fait l'objet d'une note. Il est équivalent à deux modules.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont fixées au niveau du descriptif de la filière.</p> <p>FL4.2. Pour la Licence Professionnelle, un stage est obligatoire au cours du 6^{ème} semestre. Toutefois, le sujet du stage peut être attribué à partir du 5^{ème} Semestre.</p> <p>Le stage consiste en un contact direct de l'étudiant avec le milieu socioprofessionnel et une connaissance du mode de fonctionnement de ce milieu sur les plans technique et des ressources humaines. A travers le stage, l'étudiant traite d'une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Il est co-encadré par cette institution et l'établissement universitaire dont il relève.</p> <p>Le stage fait l'objet d'un rapport sanctionné par une soutenance devant un jury et fait l'objet d'une note. Il est équivalent à trois modules.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont fixées au niveau du descriptif de la filière.</p>	

FL 5	Cohérence
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.</p>	

FL 6	Passerelles
<p>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou vers un autre établissement.</p>	

FL 7	Domiciliation de la filière
<p>Une filière du cycle Licence relève d'un établissement universitaire ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.</p> <p>Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements.</p>	

FL 8	Coordonnateur pédagogique de la filière
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière Licence est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur assistant, qui appartient au département d'attache de la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

FL 9	Descriptif de demande d'accréditation de la filière
<p>Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, selon le descriptif de demande d'accréditation établi à cet effet. La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef du département d'attache de la filière, est soumise par le département au conseil de l'établissement pour approbation. La demande d'accréditation, une fois évaluée par la commission pédagogique du Conseil de l'Université et adoptée par ce dernier, est transmise à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - l'intitulé de la filière ; - le département d'attache de la filière ; - les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> ✓ coordonnateur pédagogique de la filière ; ✓ chef du département d'attache de la filière ; ✓ président du conseil de l'établissement dont relève la filière; ✓ président du conseil de l'université. - les objectifs de la formation ; - les compétences à acquérir ; - les débouchés de la formation ; - les conditions d'accès ; - les passerelles avec d'autres filières, - les parcours de formation éventuels; - la liste des modules, avec précision de leur nature (Majeur/ Complémentaire) et le volume horaire; - les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant ; - le descriptif du projet tutoré pour la Licence d'Etudes Fondamentales; - le descriptif du stage pour la Licence Professionnelle; - les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser, ...); - les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - les moyens logistiques et matériels; - les partenariats et coopération ; - un CV succinct du coordonnateur de la filière. 	
<p>Durant la période d'accréditation, toute modification au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'une demande de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour avis.</p>	
<p><i>Le descriptif de demande d'accréditation est accompagné des descriptifs des modules de la filière.</i></p>	
<p><i>Les demandes d'accréditation de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières,...)</i></p>	

FL 10	Durée de l'accréditation
<p>Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNES.</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD1	Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Son intitulé reflète son contenu et ses objectifs. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.</p> <p>Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues. Il peut être dispensé sous forme d'une ou de plusieurs formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours théoriques - travaux dirigés - travaux pratiques - activités pratiques consistant en travaux sur le terrain - projet ou stage. <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance, conformément aux dispositions définies dans le descriptif du module.</p> <p>Les travaux dirigés sont obligatoires dans les modules majeurs.</p>	
MD2	intitulé d'un module
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

MD3 **Volume horaire d'un module**

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation en présentiel.

Les travaux pratiques, hors projet tutoré ou stage, constituent 20% au minimum du volume horaire global du module nécessitant des travaux pratiques.

MD4 **Durée d'une activité pratique**

La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 8 et 15 jours ouvrables.

Les activités pratiques sont différentes des travaux pratiques, elles consistent en travaux sur le terrain ou projet ou stage.

MD5 **Domiciliation du module**

Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.

MD6 **Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module**

Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module ; il est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement, après avis du chef du département concerné.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.

MD7 **Descriptif de module**

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit:

- l'intitulé;
- la langue d'enseignement du module
- le nom du coordonnateur du module ;
- le département d'attache du module;
- la nature du module (Majeur/complémentaire);
- les objectifs du module;
- les pré-requis;
- les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé;
- la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, spécialité, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser,);
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- les modes d'évaluation appropriés ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- les modalités de validation.

3. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

RG 1	Durée du cycle Licence
<p>Le cycle de la Licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au DEUG, pour la Licence d'Etudes Fondamentales, ou au DEUP pour la Licence Professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.</p>	

RG 2	Année universitaire
<p>L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignements et d'évaluation.</p>	

RG 3	Conditions d'accès
<p>L'accès au premier semestre des formations de la Licence d'Etudes Fondamentales est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. L'accès au premier semestre des formations de la Licence Professionnelle est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant les critères d'admission prévues dans le descriptif de la filière accréditée.</p> <p>L'accès aux formations du cycle de la Licence peut se faire à différents semestres pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces semestres ou sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, conformément à ce qui est prévu dans le descriptif de la filière accréditée.</p> <p>Pour les filières de Licence Professionnelle, la présélection des candidats se fait sur étude de dossier conformément aux critères prévus dans le descriptif de la filière. Un niveau minimum de maîtrise de la langue d'enseignement de la filière, doit être exigé. La sélection des candidats retenus se fait par voie de test écrit et de toute autre modalité prévue dans le descriptif de la filière. Une commission constituée à cet effet est composée du coordonateur pédagogique de la filière et d'enseignants intervenants dans la filière. Cette commission établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d'attente. Le procès verbal, signé par les membres de la commission, est communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats de la sélection.</p> <p>L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants.</p> <p>Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi organisant l'enseignement supérieur.</p>	

RG 4	Evaluation des connaissances
<p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme d'un examen écrit de fin de semestre. Outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d'évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières.</p>	

RG 5	Règlement d'évaluation
Chaque établissement universitaire élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	

RG 6	Note du module
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.	

RG 7	Validation ou acquisition d'un module
Un module est acquis soit par validation soit par compensation : <ul style="list-style-type: none"> – Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 – Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10. 	

RG 8	Jury du module
Pour chaque module, le jury est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module. Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière et au chef de département d'attache du module qui la transmet au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.	

RG 9	Contrôle de rattrapage
L'étudiant n'ayant pas validé des modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre. Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module. L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.	

RG 10	Validation des semestres
Un semestre de la Licence est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 5 sur 20. Les étudiants n'ayant pas validé un semestre conformément au premier paragraphe de cette norme, peuvent valider ce semestre par compensation entre les semestres S1 et S2, ou S3 et S4 ou S5 et S6, si les deux conditions suivantes sont satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> – La moyenne des notes obtenues dans les deux semestres concernés est supérieure ou égale à 10/20 ; – Aucune note de l'un des modules des semestres concernés n'est inférieure à 5 sur 20 ; 	

RG 11 Jury du semestre

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et d'intervenants assurant l'enseignement dans ces modules.

Le jury du semestre délibère après les contrôles de rattrapage, et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé ou acquis les modules par compensation;
- les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants ;

Le jury du semestre élabore un procès verbal, visé par les membres du jury, transmis au chef d'établissement et communiqué au chef du département d'attache de la filière. Le président du jury se charge ensuite de porter à la connaissance des étudiants, les résultats des délibérations.

RG 12 Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième réinscription. A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut être accordée par le chef de l'établissement.

Les modalités de réinscription aux modules non validés sont adoptées par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants.

RG 13 Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le procès verbal doit être visé par les membres du jury, communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

RG 14 Validation de la filière

Une filière du cycle de la Licence est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules
- Validation de tous les semestres

Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de la Licence d'études fondamentales ou de la Licence Professionnelle.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales ou le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles peuvent être délivrés à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondant.

RG 15 Mentions des diplômes

Le diplôme de la licence d'études fondamentales ou le diplôme de la licence professionnelle, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle de master conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 1810-05 du 10 chaabane 1426 (15 septembre 2005).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU CYCLE DU MASTER (MASTER ET MASTER SPECIALISE)**

1. Normes relatives aux filières (FL)

FL1	Définition de la filière
<p>Une filière du cycle Master est un cursus de formation, d'initiation à la recherche ou de préparation à la vie active. Elle comprend un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière peut comporter des options de spécialité.</p> <p>Une filière peut faire l'objet d'une formation en alternance entre l'université et le secteur socioéconomique.</p>	

FL2	Intitulé de la filière
<p>L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	

FL3	Organisation d'une filière du cycle Master
<p>Une filière du cycle Master s'étale sur deux années et comporte quatre semestres organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux premiers semestres d'études fondamentales, spécifiques au caractère du Master. Le premier semestre ou les deux premiers semestres, peuvent constituer un tronc commun avec d'autres filières du même champ disciplinaire; - Deux derniers semestres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'approfondissement, de spécialisation et d'initiation à la recherche pour le Master ; ou ✓ D'approfondissement, de spécialisation et de professionnalisation pour le Master spécialisé. <p>Une filière du cycle Master comporte 24 modules, stage compris, répartis en trois blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux dans la spécialité du Master ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 80% à 85% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules majeurs est de 19 à 20 modules, dont six modules consacrés au stage. 2. un bloc de modules "outils" nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication professionnelle, Gestion de projets, Nouvelles Technologies, Méthodologie de recherche bibliographique ou autres), représentent 05% à 10% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules "outils" est de un à deux modules. 3. un bloc de modules complémentaires, constitué de modules d'option, de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation de la formation. Ce bloc représente 05% à 15% du volume horaire global de la filière. Le nombre de modules complémentaires est de un à trois modules. <p>Le volume horaire global de la filière, hors stage, est de 900h d'enseignement et d'évaluation dont 720h minimum en présentiel. Chaque semestre est constitué de six modules avec un volume horaire global de 300h d'enseignement et d'évaluation, dont 240h minimum en présentiel, conformément à la norme MD3 du présent cahier des normes pédagogiques.</p>	

FL 4	Stage ou Mémoire
<p>FL4.1. Un stage d'initiation à la recherche ou un mémoire dans le cas d'un Master est obligatoire au cours du 4^{ème} semestre. Toutefois, le sujet du stage ou du mémoire peut être attribué à partir du 3^{ème} Semestre. Le stage ou le mémoire peut se faire dans une structure de recherche affiliée à l'université ou à un établissement ou institution public, semi-public ou privé ou dans une institution dans le domaine de formation de la filière.</p> <p>FL4.2. Un stage en milieu professionnel pour le cas d'un Master spécialisé est obligatoire au cours du 4^{ème} semestre. Toutefois, le sujet du stage peut être attribué à partir du 3^{ème} Semestre. Le stage professionnel doit se faire dans une entreprise privée, publique ou semi-publique ; dans une administration, collectivité locale ou dans une institution dans le domaine de professionnalisation de la filière. A travers le stage, l'étudiant traite une problématique spécifique à une institution socioprofessionnelle. Le stage professionnel est co-encadré par cette institution et l'établissement universitaire dont relève la filière.</p> <p>Le stage d'initiation à la recherche ou le mémoire et le stage professionnel représentent 25% du volume horaire global de la filière. Il est équivalent à six modules ; soit un semestre. Il fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury et d'une note. Le jury de soutenance est composé d'au moins trois intervenants dans la filière dont l'encadrant du stage.</p> <p>Les modalités d'évaluation et de validation du stage sont fixées au niveau du descriptif de la filière.</p>	

FL 5	Cohérence
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.</p>	

FL 6	Passerelles
<p>Lors de l'élaboration des filières, des tronc communs sont à prévoir entre les filières du même champ disciplinaire afin de permettre les passerelles entre filières au sein de l'établissement ou avec d'autres établissements.</p>	

FL 7	Domiciliation de la filière
<p>Une filière relève d'un établissement universitaire ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.</p> <p>Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements.</p>	

FL 8	Coordonnateur pédagogique de la filière
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière Master ou Master Spécialisé est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, qui appartient au département d'attache de la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

FL 9	Descriptif de demande d'accréditation de la filière
-------------	--

Le projet de la filière Master est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, selon le descriptif de demande d'accréditation établi à cet effet. La demande d'accréditation, comportant l'avis du chef département d'attache de la filière, est soumise par le département au conseil de l'établissement dont relève la filière pour approbation. La demande d'accréditation, une fois adoptée par la commission pédagogique de l'université et par le conseil de l'université est transmise à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment* :

- l'intitulé de la filière ;
- le département d'attache de la filière ;
- les avis motivés des :
 - ✓ coordonnateur pédagogique de la filière ;
 - ✓ chef du département d'attache de la filière ;
 - ✓ président du conseil de l'établissement dont relève de la filière;
 - ✓ président du conseil de l'université.
- les objectifs de la formation ;
- les compétences à acquérir ;
- les débouchés de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- les passerelles avec d'autres filières ;
- les options de spécialité, éventuelles;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (Majeur/ Complémentaire/ outils) et le volume horaire;
- les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus détaillés;
- la description du travail personnel de l'étudiant, le cas échéant ;
- le descriptif du stage d'initiation à la recherche ou du mémoire pour le Master;
- le descriptif du stage professionnel pour le Master Spécialisé;
- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser) ;
- les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- les moyens logistiques et matériels;
- les partenariats et coopération ;
- un CV succinct du coordonnateur de la filière.

Toute modification au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'une demande de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour avis.

** Le descriptif de demande d'accréditation est accompagné des syllabus détaillés des modules de la filière. Les demandes d'accréditation de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières,...)*

FL 10	Durée de l'accréditation
<p>Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES).</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

MD 1	Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Son intitulé reflète son contenu et ses objectifs. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.</p> <p>Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues. Il peut être dispensé sous forme d'une ou de plusieurs formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours théoriques ; - travaux dirigés ; - travaux pratiques ; - activités pratiques consistant en travaux sur le terrain ; - projet ou stage. <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module de la filière accréditée.</p> <p>Les travaux dirigés sont obligatoires dans les modules majeurs.</p>	

MD 2	Intitulé d'un module
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	

MD 3	Volume horaire d'un module
Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire de 40 à 50 heures d'enseignement et d'évaluation, dont 40h minimum en présentiel. Lorsque le volume horaire en présentiel est inférieur à 50h tout en étant supérieur à 40h, le complément des 50h doit se faire en travail personnel encadré et précisé dans le descriptif du module.	

MD 4	Durée d'une activité pratique
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 8 et 15 jours ouvrables. Les activités pratiques sont différentes des travaux pratiques, elles consistent en travaux sur le terrain ou projet.	

MD 5	Domiciliation du module
Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.	

MD 6	Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module
<p>Le coordonnateur pédagogique d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité.</p> <p>Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module ; Il est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement, après avis du chef du département concerné. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.</p>	

MD 7	Descriptif de module
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intitulé du module;- la langue d'enseignement du module- le nom du coordonnateur du module ;- le département d'attache du module;- la nature du module (Majeur/complémentaire/ outil et méthodologie);- les objectifs ;- les pré-requis;- le syllabus du module détaillé et la bibliographie ;- la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, spécialité, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser, ...);- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;- les modalités d'organisation des activités pratiques ;- les modes d'évaluation appropriés ;- la méthode de calcul de la note du module ;- les modalités de validation.	

3. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

RG 1	Durée du cycle Master
<p>Le cycle du Master comprend quatre semestres, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.</p>	
RG 2	Année universitaire
<p>L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignements et d'évaluation.</p>	
RG 3	Conditions d'accès
<p>L'accès aux formations du cycle du Master est ouvert aux titulaires de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme national du niveau au moins égal à la licence, et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière accréditée. Les critères d'admission sont proposés dans le descriptif de demande d'accréditation de la filière et adoptés conformément aux dispositions de la loi organisant l'enseignement supérieur.</p> <p>La présélection des candidats aux formations du cycle du Master se fait sur étude de dossier conformément aux conditions d'accès prévues dans le descriptif de la filière accréditée. Un niveau minimum de maîtrise en langue d'enseignement de la filière, doit être exigé. La sélection des candidats retenus se fait par voie de test écrit et de toute autre modalité prévue dans le descriptif de la filière. Une commission à cet effet est composée du coordonateur pédagogique de la filière et d'enseignants intervenants dans la filière. La commission établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d'attente. Le procès verbal, visé par les membres de la commission, est communiqué au chef de département d'attache de la filière, et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats de la sélection.</p> <p>L'inscription aux modules d'un semestre du cycle du Master nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants</p>	
RG 4	Evaluation des connaissances
<p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme d'un examen écrit de fin de semestre. Outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d'évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières.</p>	
RG 5	Règlement d'évaluation
<p>Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.</p>	

RG 6	Note du module
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.	

RG 7	Validation d'un module
Un module est validé si la note obtenue dans ce module est supérieure ou égale à 10 sur 20, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.	

RG 8	Jury du module
Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module. Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au chef de département d'attache du module et au coordonnateur pédagogique de la filière qui la transmet au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.	

RG 9	Contrôle de rattrapage
L'étudiant n'ayant pas validé des modules peuvent être autorisés à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre. Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module. L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.	

RG 10	Jury du semestre
Pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et des intervenants assurant l'enseignement dans le semestre. Le jury délibère après le contrôle de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête : <ul style="list-style-type: none"> - la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ; - les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants. Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être : <ul style="list-style-type: none"> - communiqué au chef de département d'attache de la filière ; - transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.	

RG 11	Validation de l'année universitaire
<p>Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 7 sur 20 peut être validé par compensation, si l'année dont fait partie ce module est validée.</p> <p>Une année du cycle Master est validée si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none">- onze modules au moins, de l'année, sont validés ;- la note du seul module non validé est supérieure ou égale à 7/20 ;- la moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année est au moins égale à 10 sur 20.	

RG 12	Jury de l'année universitaire
<p>Pour chaque filière et pour chaque année, le jury de l'année universitaire est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année.</p> <p>Le jury délibère après les contrôles de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.</p> <p>Le procès verbal, signé par les membres du jury, doit être communiqué au chef de département d'attache de la filière et transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations. Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

RG 13	Réinscription à un module non validé
<p>L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième et dernière réinscription.</p> <p>Les modalités de réinscription aux modules non validés sont adoptées par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants.</p>	

RG 14	Jury de filière
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;- transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations. <p>Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

RG 15	Validation de la filière
<p>Une filière cycle master est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation de tous les modules, - Validation des deux années de la filière. <p>Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de Master ou de Master Spécialisé.</p>	

RG 16	Mentions
<p>Le diplôme de Master ou de Master Spécialisé, est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article II *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle de la licence en sciences et techniques conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2137-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hijra 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DE LA LICENCE EN SCIENCES
ET TECHNIQUES - LST -**

1. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la Filière	FL 1
<p>Une filière en Sciences et Techniques est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière de Licence en Sciences et Techniques (LST) peut comporter des options</p>	
Intitulé de la Filière	FL 2
<p>L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.</p>	
Organisation semestrielle du cycle de la Licence en Sciences et Techniques	FL 3
<p>Une filière de la Licence en Sciences et Techniques s'étale sur 3 années et comporte six semestres. Elle comporte un tronc commun de 4 semestres sanctionné par le (DEUST) et 2 semestres de spécialisation.</p> <p>La filière est organisée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un 1^{er} et un 2^{ème} semestre d'initiation et de détermination; - Un 3^{ème} et un 4^{ème} semestre d'approfondissement; - Un 5^{ème} et un 6^{ème} semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence. 	
Organisation modulaire d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques LST	FL 4
<p>Une filière LST comporte 36 modules dont 24 modules sont réservés pour le Diplôme d'Etudes Universitaire en Sciences et Techniques (DEUST). Chaque semestre est constitué de 6 modules.</p> <p>Les quatre premiers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun national et sont composés de deux blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bloc des modules scientifiques de base représentant 21 modules. 2. Le bloc des modules outils composé essentiellement de modules de langues et de communication. Ce bloc est constitué de 3 modules. <p>Les deux derniers semestres d'une filière de Licence en Sciences et Techniques sont constitués de modules d'enseignement technique et du PFE.</p>	
Cohérence	FL 5
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.</p>	

Passerelles	FL 6
<p>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.</p> <p>Peuvent accéder au semestre 5 des filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaire en sciences et techniques, Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles, Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises. - Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National Commun d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et établissements assimilés (ayant validé les épreuves écrites). 	

Domiciliation de la Filière	FL 7
<p>Une filière relève d'une Faculté des Sciences et Techniques. Elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est rattachée à un département du même établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.</p>	

Rôle du département dans la filière	FL 8
<p>Le département veille sur l'élaboration des projets de filières. Il donne son avis sur la désignation du coordonnateur de la filière et des coordonnateurs des modules relevant du département.</p> <p>Il établit le tableau de service des enseignants du département intervenant dans la filière et veille à la planification et à la répartition des enseignements de la filière y compris ceux des modules du tronc commun.</p>	

Coordonnateur pédagogique du tronc commun	FL 9
<p>Le coordonnateur pédagogique au niveau du tronc commun de la filière de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur assistant. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules du tronc commun.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique du tronc commun anime l'équipe pédagogique du tronc commun et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Coordonnateur pédagogique de la filière (5^{ème} et 6^{ème} semestres)	FL 10
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière de la Licence en Sciences et Techniques des 5^{èmes} et 6^{èmes} semestres est un enseignant chercheur, intervenant dans les enseignements de la filière et qui appartient au département d'attache de cette dernière. Il est désigné par le chef de l'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du département dont relève la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec le département d'attache et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 11
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intitulé de la filière - Les options éventuelles de formation ; - Les objectifs de la formation ; - Les compétences à acquérir ; - Les débouchés de la formation - Les conditions d'accès ; - La liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques de base, techniques et outils) et le volume horaire; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, du coordonnateur pédagogique du tronc commun, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, grade, Spécialité, département d'attache, enseignements ou activités dispensées,...). - La description du projet de fin d'études; - Les moyens logistiques et matériels; - Les partenariats ou coopération; - Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus; - La description du travail personnel de l'étudiant; - Les CV succincts du coordonnateur de la filière et du coordonnateur du tronc commun ; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement; - Les engagements des départements intervenants; - Les avis motivés et visas des : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Chef du département dont relève la filière; ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière; ✓ Président du conseil de l'établissement d'attache de la filière; ✓ Président de conseil de l'université. <p>Toute modification doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.</p> <p>La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée de l'accréditation	FL 12
<p>L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCS).</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCS. Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluations régulières.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement de l'accréditation.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation et il relève d'un département. Il comprend un élément ou exceptionnellement deux éléments cohérents. Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues ; il peut être enseigné soit sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, de travail personnel et/ou sous forme d'activités pratiques. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules. Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Définition et durée d'une activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages ; - Projets hors PFE ; - Travaux de terrain ; - Visites d'études ; - Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif. <p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre 10 et 15 jours ouvrables.</p>	
Projet de Fin d'Etudes	MD 5
<p>Le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière est obligatoire au cours du cycle de la Licence en Sciences et Techniques. Le projet de fin d'études (PFE) a pour objectif de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet. Il peut se dérouler en entreprise ou dans un établissement public. Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil. Le PFE se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury. Le projet de fin d'études représente 50% du volume horaire global du 6^{ème} semestre.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
<p>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module	MD 7
<p>Le coordonnateur du module appartient au département dont relève le module. Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département. L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module .Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p>	

Descriptif de module	MD 8
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intitulé ;- Le département d'attache du module ;- Nature du module (Scientifique de base, d'enseignement technique, outil) ;- Les objectifs ;- Les pré-requis;- Le syllabus du module et de ses éléments ;- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;- La description des travaux pratiques ;- Le nom du coordonnateur du module ;- La liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités dispensés,);- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- Les modes d'évaluation appropriés ;- La méthode de calcul de la note finale du module.	

3. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG)

Durée du Cycle de la Licence en Sciences et Techniques	RG 1
Le Cycle de la Licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.	

Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de deux sessions, une session d'automne et une session de printemps, comprenant chacune 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	

Conditions d'accès	RG 3
a- accès aux formations du Cycle de la Licence en Sciences et Techniques :	
<ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la première année du tronc commun des filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission. - L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux de la Licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière. 	
b- Semestres de réserve:	
<ul style="list-style-type: none"> - Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum : <ul style="list-style-type: none"> - De deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ; - D'un semestre de réserve pour le 5^{ème} et le 6^{ème} semestres de la Licence en Sciences et Techniques. - Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module. 	

Évaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs, ou d'exposés, ou de rapports de stage, de travail personnel ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	

Note du module	RG 6
La note d'un module, avant et après rattrapage, est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	

Validation et acquisition d'un module	RG 7
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20. - Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10. 	
Contrôle de Rattrapage	RG 8
<p>L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 05 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque établissement.</p> <p>La note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage est la note la plus élevée de ses deux notes avant et après rattrapage. Elle ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.</p>	
Réinscription à un module	RG 9
<p>Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque établissement.</p>	
Validation des semestres	RG10
<p>Un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.</p> <p>A titre exceptionnel, le jury de semestre peut déroger pour la validation du semestre. Cette dérogation est soumise à l'approbation du Chef d'établissement.</p>	
Jury de semestre	RG 11
<p>Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun pour les quatre premiers semestres et du coordonnateur pédagogique de la filière pour les deux derniers semestres, président, de coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Le jury délibère et arrête, à la majorité des présents et pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</p> <p>Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.</p>	
Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5	RG 12
<ul style="list-style-type: none"> - L'inscription aux modules des 3^{èmes} et 4^{ème} semestres du DEUST (S3 ou S4) est conditionnée par la validation d'au moins 4 modules sur les 12 modules des deux premiers semestres (S1 et S2). - L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation du DEUST sauf dérogation exceptionnelle. 	
Conditions pour l'obtention du DEUST	RG 13
<p>Le parcours du DEUST est validé si les 4 conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne des notes des 4 semestres du DEUST est au moins égale à 10 sur 20 ; - Au moins trois semestres du DEUST sont validés ; - Aucune moyenne des quatre semestres du DEUST n'est inférieure à 9 sur 20 ; - Aucune note de l'un des modules des 4 semestres du DEUST n'est inférieure à 7 sur 20. <p>Le Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés.</p>	

Jury du DEUST	RG 14
Le jury du DEUST est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun, président, des coordonnateurs des modules du DEUST.	
Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le DEUST et attribue les mentions :	
<ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	
Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.	

Conditions pour l'obtention du diplôme LST	RG 15
Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validée si le DEUST et les semestres S5 et S6 sont validés.	
Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.	

Mentions	RG 16
Le diplôme du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Jury de filière	RG 17
Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière.	
Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.	
Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement dont relève la filière.	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2085-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle master en sciences et techniques.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle master en sciences et techniques conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2140-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU MASTER
EN SCIENCES ET TECHNIQUES - MST -
1. Normes relatives aux filières (FL)**

Définition de la filière	FL 1
<p>Une filière du cycle du Master en Sciences et Techniques est un cursus de formation, d'initiation à la recherche-développement et/ou de professionnalisation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière peut comporter des options.</p>	

Intitulé de la filière	FL 2
<p>L'intitulé de la filière doit refléter ses objectifs et son contenu. Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	

Organisation d'une filière du cycle Master en Sciences et Techniques	FL 3
<p>Une filière du cycle de Master en Sciences et Techniques s'étale sur quatre semestres et comporte quatre semestres organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux premiers semestres d'études en sciences et techniques spécifiques au caractère du Master en Sciences et Techniques, pouvant constituer un tronc commun ; - Deux derniers semestres de spécialisation, de professionnalisation et de recherche-développement. <p>Une filière du diplôme Master en Sciences et Techniques comporte 24 modules répartis en trois blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bloc de modules majeurs, composés d'enseignements scientifiques, techniques et technologiques relatifs à la spécialité et de modules complémentaires à la spécialité, ce bloc représente 14 à 16 modules. 2. Le bloc PFE représentant l'équivalent de 6 modules. 3. Le bloc de modules outils et d'ouverture : Langues appliquées, Communication spécifique, Nouvelles Technologies, méthodologie de recherche, techniques d'innovation, Gestion, entrepreneuriat, histoire de la science ou autres. Ce bloc représente deux à quatre modules. 	

PFE	FL 4
<p>Le PFE est réalisé sous forme d'un stage en milieu professionnel ou dans un laboratoire de recherche et de développement.</p> <p>Le PFE dure un semestre et se déroule à la fin du cursus de formation après validation des 3 premiers semestres.</p> <p>Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil.</p> <p>Le PFE fait l'objet d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury qui peut compter des représentants du secteur socio-économique.</p> <p>Les modalités d'évaluation et de validation du PFE sont fixées au niveau du descriptif de la filière.</p>	

Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.	
Passerelles	FL 6
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, et en respectant les pré-requis pédagogiques de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre. Ainsi, des troncs communs sont à prévoir entre les filières du même champ disciplinaire.	
Domiciliation de la filière	FL 7
<p>Une filière Master en Sciences et techniques relève d'une Faculté des Sciences et Techniques ; elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Elle est rattachée à un département de l'établissement.</p> <p>Les modules d'une filière peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	
Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 8
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité qui appartient à la Faculté des Sciences et Techniques dont relève la filière. Il est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière appartient au département d'attache de la filière, il intervient dans les enseignements de la filière, anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et les services administratifs concernés et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de filière)	FL 9
<p>Le projet de la filière est élaboré par une équipe pédagogique qui relève d'un ou de plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intitulé de la filière et ses options éventuelles (également en langue arabe) ; - Le département d'attache de la filière ; - Les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Coordonnateur pédagogique de la filière ; ✓ Chef du département d'attache de la filière ; ✓ Président du conseil de l'établissement dont relève la filière; ✓ Président du conseil de l'université. - Les objectifs de la formation ; - Les compétences à acquérir ; - Les débouchés de la formation ; - Les conditions d'accès ; - Les passerelles avec d'autres filières ; - La liste des modules, avec précision de leur nature (modules majeurs, modules outils et d'ouverture) et le volume horaire; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, spécialité, enseignements ou activités à dispenser) ; - Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - Le descriptif du PFE; - Les moyens logistiques et matériels; - Les partenariats et coopération ; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - Le CV du coordonnateur de la filière ; <p>Toute modification au niveau de la filière accréditée doit être soumise à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour approbation.</p> <p>La demande d'accréditation est transmise par le département d'attache de la filière, approuvée par le conseil de l'établissement dont relève la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée d'accréditation	FL 10
<p>L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de trois années renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un élément, et exceptionnellement deux éléments cohérents.</p> <p>Le module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues.</p> <p>Le module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module d'enseignement est dispensé dans un semestre et correspond à un volume horaire de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Définition et durée d'une activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages ; - Projets hors PFE ; - Travaux de terrain ; - Visites d'études ; - Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif. <p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 10 et 15 jours ouvrables.</p>	
Domiciliation du module	MD 5
<p>Un module relève d'un département, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module	MD 6
<p>Le coordonnateur pédagogique d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, et il est désigné par la majorité de ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p> <p>Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et des services administratifs concernés, et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.</p>	

Descriptif du module	MD 7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intitulé ;- Le nom du coordonnateur du module ;- Le département dont relève le module ;- Nature du module (Majeur ou outil et d'ouverture);- Les objectifs ;- Les pré-requis;- Le syllabus du module avec le programme d'enseignement détaillé (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, ...) et la bibliographie;- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- Les modes d'évaluation appropriés ;- La méthode de calcul de la note finale du module.	

3. Normes relatives aux régimes des études et évaluations (RG)

Durée de Cycle du Master en Sciences et Techniques	RG 1
Le Master en Sciences et Techniques comprend quatre semestres.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
<p>a- Accès aux formations du Master en Sciences et Techniques : L'accès aux formations de Cycle du Master en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et par voie de concours, ouvert aux titulaires de la licence dans le domaine de formation du diplôme Master en Sciences et Techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de la filière. Les critères d'admission sont proposés par l'équipe pédagogique de la filière et spécifiés dans le descriptif de cette filière.</p> <p>b- Inscription au module d'un semestre : L'inscription aux modules d'un semestre du cycle du Master en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs. Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au maximum, deux fois à un même module. Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de deux semestres de réserve.</p>	
Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de la filière .Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final peut être organisé selon les modalités prévues au descriptif de la filière .	
Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module et/ou des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.	

Validation du module	RG 7
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20	
Contrôle de rattrapage	RG 8
Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage à condition que la note du module non validé soit supérieure ou égale à 7 sur 20 et ce, selon les modalités arrêtées au niveau de chaque université. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.	
Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen final.	
Réinscription à un module	RG 9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées par l'établissement, adoptées par le conseil de l'université et portées à la connaissance des étudiants.	
Jury du module	RG 10
Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.	
Le jury délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière et au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.	
Validation du semestre	RG 11
Un semestre d'une filière Master en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et à condition que :	
<ul style="list-style-type: none"> - Cinq modules au moins sont validés par l'étudiant ; - La note du module non validé par l'étudiant est supérieure ou égale à 8/20. 	
Jury du semestre	RG 12
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, de coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre.	
Le jury délibère après les contrôles de rattrapage.	
Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le semestre et établit un procès verbal.	
Le coordonnateur de la filière transmet le procès-verbal au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.	
Conditions d'obtention du diplôme	RG 13
Une filière validée donne droit au diplôme de Master en Sciences et Techniques.	
Une filière du cycle du Master en Sciences et Techniques est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :	
<ul style="list-style-type: none"> - Validation de tous les modules, - Validation des trois semestres et du PFE. 	

Mentions	RG 14
<p>Le diplôme du Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Jury de la filière	RG 15
<p>Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du Doyen ou son représentant président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le procès verbal doit être transmis au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2086-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle des écoles nationales de commerce et de gestion dans l'une des Ecoles nationales de commerce et de gestion conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hijra 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU DIPLOME DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION
D'ENCG**

1. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière. Il doit être mentionné en arabe et en français.	
Organisation du cycle des études	FL 3
Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les quatre premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axés sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication ; environnement économique et juridique de l'entreprise ; culture générale de l'entreprise ; raisonnement logique ; humanités). • Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix de filières. • Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG. • Les semestres 7, 8 et 9 sont des semestres de spécialisation. • Le dixième semestre étant consacré au stage et au projet de fin d'études. 	
Un semestre correspond à quatre modules.	
Composition d'une filière	FL 4
Une filière de formation comporte 40 modules.	
Organisation d'une filière	FL 5
Une filière se compose de trois blocs de modules :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux dans la spécialité de la filière ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80% du volume horaire global de la filière. 2. Le bloc de modules "outils et méthodologie" nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication spécifique, Instruments quantitatifs et Outils d'aide à la décision), représentent 15% à 20% du volume horaire global de la filière. 3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation. Ce bloc représente 5% à 10% du volume horaire global de la filière. 	
Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 7
<p>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.</p>	
<p>Deux passerelles sont possibles pour accéder aux ENCG :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Au niveau du 5^{ème} semestre : <ul style="list-style-type: none"> - pour les titulaires de Baccalauréat plus quatre semestres acquis dans le domaine de la filière DEUG, DUT, BTS, ou diplôme reconnu équivalent rentrant dans la spécialité de la filière). - pour les élèves admissibles des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles « CPGE », filière « Economie » et « Commerce » via le concours national d'accès aux Ecoles de Management « CNAEM ». • Au niveau du 7^{ème} semestre pour les titulaires de Bac + 6 semestres acquis dans le domaine de la filière (Licence, diplôme de même niveau ou diplôme reconnu ou équivalent). 	
<p>Les procédures de sélection et les conditions d'admission sont définies dans le descriptif de la filière.</p>	

Domiciliation de la filière	FL 8
<p>Une filière relève administrativement de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion, et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou, un professeur assistant qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.</p>	
<p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le département ; - l'intitulé de la filière ; - les objectifs de la formation ; - les compétences à acquérir ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (majeurs ; outils et méthodologie ; complémentaires) et le volume horaire ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires ; - la description et la durée des stages prévus ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - les retombées de la formation ; - les débouchés de la formation ; - l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation ; - les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - un CV du coordonnateur de la filière ; - les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> • coordonnateur pédagogique de la filière ; • président du conseil de l'établissement d'attache de la filière ; • président du conseil de l'université. <p>Toute modification apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.</p> <p>La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation de la filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCS) pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière et avis de la (CNCS).</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'une auto-évaluation à mi-parcours.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance et doit faire l'objet de modalités arrêtées dans un cahier de charges préalablement approuvés par les instances de l'établissement et de l'Université.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Activité pratique	MD 4
<p>Une activité pratique peut constituer un ou plusieurs éléments d'un module ou un module entier ou plusieurs modules. La durée de l'activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.</p> <p>Une activité pratique peut correspondre à un stage, un projet professionnel ou création d'entreprise, étude de terrain.</p>	
Stage et activités pratiques	MD 5
<p>Le cursus d'étude du diplôme des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20 à 25 % du volume horaire global des six derniers semestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un stage d'initiation d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 6. • Un stage d'approfondissement d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 8. • Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 10. <p>Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
<p>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	

Coordonnateur du module	MD 7
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p> <p>Le coordonnateur d'un module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p>	

Descriptif du module	MD 8
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intitulé ; - les objectifs ; - les pré-requis ; - le syllabus des modules ; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module. 	

3. Normes relatives aux régimes des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
<p>Le cycle de formation au diplôme des ENCG comprend dix semestres.</p> <p>Par ailleurs, durant le cycle de formation, l'étudiant peut bénéficier à sa demande et après accord du chef d'établissement d'une année de césure à compter du 7^{ème} semestre et après validation des six premiers semestres. Les modalités de mise en œuvre de l'année de césure doivent être définies dans le règlement intérieur de l'établissement.</p>	

Année universitaire	RG 2
<p>L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.</p>	

Conditions d'accès	RG 3
<p><u>a- Accès aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion :</u></p> <p>L'admission aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux titulaires du baccalauréat ou équivalent.</p> <p>Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées dans le descriptif de la filière.</p> <p><u>b- Inscription aux modules d'un semestre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inscription aux modules d'un semestre nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants. • Un module acquis par compensation conformément à la norme RG7 satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module. • Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au plus, deux fois à un même module. • Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de trois semestres de réserve à compter du 5^{ème} semestre. 	

Evaluation des connaissances	RG 4
<p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif du module.</p>	

Règlement de l'évaluation	RG 5
<p>Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants, après approbation du conseil d'université. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.</p>	

Note du module	RG 6
<p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.</p>	
Validation du module	RG 7
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à 6 sur 20. ✓ Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG9. 	
Contrôle de rattrapage	RG 8
<p>Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque école, conformément à son règlement d'évaluation. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.</p>	
Validation des semestres	RG 9
<p>Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 6 sur 20.</p> <p>Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.</p>	
Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 10
<p>Une filière du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous les modules de la filière sont validés. ✓ Tous les semestres sont validés. <p>Une filière validée donne droit au Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion, en précisant la filière.</p>	
Mentions	RG 11
<p>Le diplôme des ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20. - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20. - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20. - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Jury du semestre	RG 12
<p>Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est présidé par le chef d'établissement ou son représentant, et est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Après délibérations, le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Jury de la filière	RG 13
<p>Pour chaque filière, le jury présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2087-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 aux deux années préparatoires conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hijra 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DES DEUX ANNEES PREPARATOIRES AU CYCLE INGENIEUR**

1. Normes relatives aux deux années préparatoires (AP)

Définition des deux années préparatoires	AP1
Les deux années préparatoires au cycle ingénieur sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieur relevant des universités.	
Organisation d'une année universitaire	AP2
L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Composition d'un semestre des deux années préparatoires	AP3
Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire en présentiel global semestriel minimal de 384 heures.	
Conditions d'accès	AP4
a- accès aux Années Préparatoires: L'accès aux années préparatoires est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant les critères d'admission établis par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.	
b- L'inscription : L'inscription aux Années Préparatoires est annuelle.	

2. Normes relatives aux filières des deux années préparatoires (FL)

Définition de la filière	FL1
<p>Une filière des deux années préparatoires est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances et des savoirs faire de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.</p>	
Intitulé de la filière	FL2
<p>L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.</p>	
Composition d'une filière	FL3
<p>Une filière est composée de 16 à 24 modules.</p> <p>L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de la filière des deux années préparatoires en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.</p> <p>Des modules au choix peuvent être proposés au cours de la formation.</p>	
Structure d'une filière	FL4
<p>Les quatre semestres d'une filière sont composés de deux blocs de modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bloc des modules scientifiques et techniques de base. Ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres. - Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique... Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres. 	
Cohérence	FL5
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la formation.</p>	
Passerelles	FL6
<p>La formation prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.</p>	
Domiciliation de la filière	FL7
<p>La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.</p>	

Coordonnateur pédagogique	FL 8
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules composant la formation, après avis du chef de Département dont il relève.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements des Années Préparatoires, anime l'équipe pédagogique et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules des Années Préparatoires et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (Descriptif de la filière)	FL 9
<p>Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet.</p> <p>Le descriptif précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la formation ; - Les options éventuelles - Les compétences à acquérir - Les conditions d'accès ; - La liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques de base, transversaux); - Les noms du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - La description du stage s'il est prévu. - Les moyens logistiques et matériels disponibles ; - Les descriptifs des modules avec leur syllabus et les compétences à acquérir ; - Un CV succinct du coordonnateur des Années Préparatoires; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - Les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires; • Chef du département dont relève le coordonnateur des Années Préparatoires; • Président du conseil de l'établissement d'attache des Années Préparatoires; • Président de conseil de l'université. <p>Toute modification apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale.</p> <p>La demande d'accréditation devra être proposée par le conseil de l'établissement d'attache des Années Préparatoires, et approuvée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée de l'accréditation	FL 10
<p>L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de cinq années renouvelables après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.</p> <p>Durant la période d'accréditation, la filière doit faire l'objet d'auto-évaluations annuelles.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

3. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 64 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages; - Projets; - Visites d'études; - Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif du module. 	
Domiciliation du module	MD 5
<p>Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires. D'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur du module	MD 6
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.</p> <p>Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires et du chef de département d'attache du module, et ce pour la durée de l'accréditation des Années Préparatoires.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations</p>	

Descriptif de module	MD7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- le département ;- l'intitulé- les objectifs ;- les pré-requis;- le syllabus du module ;- les éléments du module et leurs contenus ;- les modalités d'organisation des activités pratiques ;- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- les modalités d'évaluation spécifiques ;- la méthode de calcul de la note du module ;- le nom du coordonnateur du module ;- la liste de l'équipe pédagogique ;	

4. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Evaluation	RG1
L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.	
Règlement de l'évaluation	RG2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note de module	RG3
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.	
Validation de module	RG4
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.	
Contrôle de Rattrapage	RG5
Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement. Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif des Années Préparatoires.	
Jury de semestre	RG6
Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Après délibérations, le jury du semestre arrête : <ul style="list-style-type: none"> • la liste des étudiants ayant validé les modules ; • la liste des étudiants autorisés à passer le contrôle de rattrapage. Le coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires élabore un procès verbal, signé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.	

Moyenne générale d'année	RG7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.	
Validation d'année	RG8
Une année des Années Préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :	
<ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale (Moyenne de validation d'année) précisée dans le descriptif des Années Préparatoires. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif des Années Préparatoires. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif des Années Préparatoires. 	
Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.	
Jury d'année	RG9
Le jury d'année des deux Années Préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.	
Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières d'ingénieur offertes par l'établissement concerné.	
Année de réserve	RG10
Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.	
Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation en première année des Années Préparatoires mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de la deuxième année tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.	
L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.	
Attestation	RG11
Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2088-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle ingénieur dans l'une des écoles d'ingénieurs relevant des universités conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2136-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hijra 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU CYCLE INGENIEUR**

1. Normes relatives au cycle ingénieur

Cycle Ingénieur	CL1
<p>Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres accessible selon les conditions prévues au niveau de la norme CL5. Le Cycle Ingénieur est sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat.</p>	
Année universitaire	CL2
<p>L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses dans ces semaines.</p>	
Organisation du cycle Ingénieur	CL3
<p>L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle ingénieur en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.</p>	
Composition d'un semestre du cycle Ingénieur	CL4
<p>Chaque semestre comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire en présentiel global semestriel minimal de 384 heures.</p>	
Conditions d'accès	CL5
<p>a- accès à une filière du cycle Ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès en première année d'une filière du cycle Ingénieur est ouvert : <ul style="list-style-type: none"> o aux candidats ayant validé les deux années préparatoires du cycle ingénieur ; o aux candidats ayant réussi le concours national commun d'admission dans les établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés et ce dans la limite des places offertes par l'Etablissement ; o aux candidats ayant réussi le concours d'accès ouvert aux étudiants titulaires du baccalauréat plus deux années d'étude (DEUG, DUT, DEUST, DEUP ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ou les titulaires du baccalauréat plus les trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) selon les pré-requis pédagogiques et les modalités précisés dans le descriptif de la filière demandée et dans la limite des places disponibles. - L'accès à une filière de ce cycle peut se faire en deuxième année par voie de concours pour les candidats titulaires du baccalauréat plus trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) et les pré-requis du niveau de la première année de la filière et sélectionnées à passer le concours selon les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée et dans la limite des places disponibles. <p>b- L'inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription à une filière du cycle Ingénieur est annuelle. 	

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
<p>Une filière ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques. Une filière ingénieur peut comporter plusieurs options.</p>	
Intitulé de la filière	FL 2
<p>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</p>	
Composition d'une Filière	FL 3
<p>Une filière ingénieur est composée de 30 à 40 modules répartis sur cinq semestres avec un volume horaire global semestriel minimal de 384 heures d'enseignement et d'évaluation et d'un Projet de Fin d'Etude (PFE) réalisé durant tout le sixième semestre. Des modules au choix peuvent être ajoutés au cours de la formation.</p>	
Structure d'une filière Ingénieur	FL 4
<p>Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation, composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60 à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. 2. Le bloc de modules de Management composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise.... Il représente 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. 3. Le bloc de modules de langues, de Communication et des TIC représentant 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. <p>Le sixième semestre est consacré au PFE.</p>	
Cohérence	FL 5
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la filière.</p>	
Passerelles	FL 6
<p>Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières du même établissement ou des filières d'autres établissements permettant à un élève ingénieur, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement vers un autre conformément aux critères et pré-requis déterminés dans le descriptif de la filière exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.</p>	

Domiciliation de la filière	FL 7
<p>Une filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.</p>	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 8
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du chef de Département dont il relève.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation	FL 9
<p>Toute filière nationale dans un établissement de formation d'ingénieur doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet. Ce descriptif précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le département; • l'intitulé de la filière; • les intitulés des options éventuelles de la filière; • les objectifs de la formation; • les compétences à acquérir; • les conditions d'accès; • la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques de base et de spécialisation, management, langues et communication et TIC); • les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation; • la description du stage ou projet de fin d'étude; • la liste des partenaires; • les moyens logistiques et matériels disponibles; • les retombées de la formation; • les débouchés de la formation; • l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation; • les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus et les compétences à acquérir; • un CV succinct du coordonnateur de la filière; • les engagements des intervenants externes à l'établissement; • les avis motivés des : 	

- coordonnateur pédagogique de la filière ;
- chef du département dont relève le coordonnateur de la filière ;
- chefs des départements impliqués dans la filière ;
- président du conseil de l'établissement d'attache de la filière;
- président de conseil de l'université.

Toute modification majeure apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation devra être proposée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et approuvée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation de la filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCS) pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière.</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluations annuelles.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non du renouvellement de l'accréditation.</p>	

3. Normes modules (MD)

Définition	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance dans la limite fixée par l'établissement.</p>	
Intitulé	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 48 heures d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>Le volume horaire d'un module peut être décliné en crédits selon les modalités définies par l'établissement.</p>	
Projet de fin d'études	MD 4
<p>Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.</p> <p>Le dernier semestre du Cycle Ingénieur est consacré au Projet de fin d'étude.</p>	
Activité pratique	MD 5
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages. - Projets hors PFE - Travaux de terrain - Visites d'études - Autres forme d'activités d'ouverture précisées dans le descriptif. <p>L'activité pratique peut constituer tout ou partie d'un module.</p>	
Stages	MD 6
<p>Des stages avec rapport et soutenance doivent être intégrés dans le cadre de la formation.</p> <p>Le stage peut être réalisé dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.</p> <p>Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres.</p> <p>La durée minimale, par année, du stage est de 20 jours ouvrables.</p>	

Projets	MD 7
<p>Des projets avec rapport peuvent être réalisés dans le cadre de la formation.</p> <p>Le projet peut être réalisé dans l'établissement d'attache de la filière ou dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.</p>	
Domiciliation	MD 8
<p>Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur du module	MD 9
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module.</p> <p>Il est désigné par le Chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.</p> <p>Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département d'attache du module, et ce pour la durée de l'accréditation de la filière.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p>	
Descriptif de module	MD 10
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intitulé - les objectifs ; - les pré-requis; - le syllabus du module ; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modalités d'évaluation spécifiques ; - les modalités de validation du module ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module. - la liste de l'équipe pédagogique. 	

4. Normes régime des études et évaluations (RG)

Evaluation	RG1
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle.	
Règlement de l'évaluation	RG2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note de module	RG3
<p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.</p> <p>Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module et précisée dans le descriptif de la filière.</p>	
Validation de module	RG4
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <p>Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.</p>	
Contrôle de Rattrapage	RG5
<p>Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.</p> <p>Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module et par année universitaire.</p> <p>L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement.</p> <p>Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.</p> <p>Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de filière.</p>	
Jury de semestre	RG6
<p>Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Après délibérations, le jury du semestre arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des étudiants ayant validé les modules ; - la liste des étudiants autorisés à passer le contrôle de rattrapage. <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.</p>	

Moyenne générale d'année	RG 7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée selon le descriptif de la filière.	
Validation d'année	RG 8
<p>Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière ; - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière conformément à son règlement d'évaluation ; - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière conformément à son règlement d'évaluation. <p>Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.</p>	
Jury d'année	RG 9
<p>Le jury d'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année selon les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.</p>	
Année de réserve	RG 10
<p>Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée.</p> <p>Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.</p> <p>Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de l'année suivante tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.</p> <p>L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.</p>	
Moyenne générale du cinquième semestre	RG 11
La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.	
Validation du cinquième semestre	RG 12
<p>Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à la moyenne de validation d'année adoptée par l'établissement. - Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière. 	
Validation du projet de fin d'étude	RG 13
Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.	

Obtention du diplôme	RG 14
<p>L'étudiant obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.</p> <p>La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales, des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du PFE.</p> <p>Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont fixées par l'établissement.</p>	
Jury de filière	RG 15
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.</p> <p>Après délibération, le Jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.</p> <p>Le procès verbal doit être visé par les membres du jury, communiqué au chef de département dont relève le coordinateur de la filière et transmis au chef de l'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.</p>	
Attestation	RG 16
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.</p>	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4413-14 du 15 safar 1436 (8 décembre 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 susvisée est complétée comme suit :

« – ;

« – Assurance de la couverture médicale de base et « complémentaire ;

« – Assurance des comptables publics ;

« – Assurance des fonctionnaires ou personnalités « autorisés à emprunter la voie aérienne à l'occasion « de mission officielle ;

« – »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1436 (8 décembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de la santé n° 4556-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 3900-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) et l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 3900-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014), sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

Nom du médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AVEPRO 300 mg comprimé pelliculé boîte de 14	95,00	84,00	59,40	52,50
AVEPRO 300 mg comprimé pelliculé boîte de 28	165,00	150,00	103,10	93,70
CO-AVEPRO 150mg/12,5mg comprimé pelliculé boîte de 28	139,00	135,00	86,90	84,40
CO-AVEPRO 300mg/12,5mg comprimé pelliculé boîte de 14	100,00	85,00	62,50	53,10
CO-AVEPRO 300mg/12,5mg comprimé pelliculé boîte de 28	185,00	158,00	115,60	98,70
CO-AVEPRO 300mg/25mg comprimé pelliculé boîte de 28	163,10	163,00	102,00	101,90
RECORMON 2000 UI/0,3 ml solution injectable boîte de 6 seringues pré-remplies	1 418,00	1 250,00	1 151,00	978,00
RECORMON 3000 UI/0,3 ml solution injectable boîte de 6 seringues pré-remplies	1 854,00	1 621,00	1 600,00	1 360,00
RECORMON 5000 UI/0,3 ml solution injectable boîte de 6 seringues pré-remplies	3 116,00	2 709,00	2 796,00	2 377,00
UMAX LP 400 µg gélule boîte de 10	70,00	46,10	43,60	28,70

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6321 bis du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

Arrêté du ministre de la santé n° 4557-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques bio-similaires

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BLISSEL 50µg/g gel vaginal tube de 10g	196,90	122,70
CO-OLMETEC 40mg/12,5mg comprimé boîte de 30	276,00	183,80
CO-OLMETEC 40mg/25mg comprimé boîte de 30	276,00	183,80
COSMOFER 50mg/ml solution injectable (IV-IM) boîte de 5 ampoules de 2ml	308,00	204,00
FASLODEX 250mg solution injectable par voie IM boîte de 2 seringues préremplie de 5 ml	5 465,00	5 214,00
GAMMANORM 165mg/ml solution injectable flacon de 10ml	1 213,00	915,00
GAVISCON 250mg comprimé boîte de 20	43,00	26,80
GAVISCON ADVANCE Goût Anis suspension buvable flacon de 150 ml	48,40	30,10
GAVISCON ADVANCE Goût Menthe suspension buvable flacon de 150 ml	48,40	30,10
GELTIM LP 1mg/g gel ophtalmique boîte de 30 récipients unidoses	82,50	51,40
LASILIX SPECIAL 500mg comprimé sécable boîte de 30	407,00	271,00
PERJETA 420mg solution pour perfusion boîte d'un flacon de 20ml	30 632,00	30 040,00
SEVIKAR 20mg/5mg comprimé pelliculé boîte de 30	210,00	131,30
SEVIKAR 40mg/10mg comprimé pelliculé boîte de 30	283,00	188,20
SEVIKAR 40mg/5mg comprimé pelliculé boîte de 30	253,00	158,60
STREPSILS CITRON SANS SUCRE pastille à sucer boîte de 16	40,30	25,10
STREPSILS COOL pastille à sucer boîte de 24	66,00	41,10
STREPSILS INTENSIVE 8,75mg pastille à sucer boîte de 16	71,00	44,30
STREPSILS MIEL CITRON pastille à sucer boîte de 24	66,00	41,10
STREPSILS ORANGE VITAMINE C pastille à sucer boîte de 24	48,10	30,00
STREPSILS ORIGINAL pastille à sucer boîte de 24	48,10	30,00
VARIVAX VACCIN 0,5ml poudre et solvant pour suspension injectable en flacon unidose boîte de 10	2 949,00	2 587,00
VARIVAX VACCIN 0,5ml poudre et solvant pour suspension injectable en flacon unidose boîte unitaire	390,00	258,00
VELCADE 1mg poudre pour solution IV boîte d'un flacon	4 107,00	3 816,00
ZALERG 0,25mg/ml collyre en solution flacon de 5ml	75,70	47,10

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ZENHALE 100mcg/5mcg aérosol flacon de 120 doses	246,00	154,30
ZENHALE 200mcg/5mcg aérosol flacon de 120 doses	296,00	197,30
ZITHROMAX 2g suspension orale flacon de 60ml	134,60	83,80

* * *
Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACARBOSE LAPROPHAN 100mg comprimé boîte de 30	64,40	40,20
ACARBOSE LAPROPHAN 50mg comprimé boîte de 30	42,20	26,40
AGRETER 75mg comprimé boîte de 14	110,00	68,80
AGRETER 75mg comprimé boîte de 28	198,00	123,80
ALPERIDE 100mg comprimé boîte de 30	90,70	56,50
ALPERIDE 50mg comprimé boîte de 30	59,50	37,10
APIRETIL 100mg/ml solution buvable flacon de 30ml	19,20	12,00
APIRETIL 100mg/ml solution buvable flacon de 60ml	28,40	17,70
AVASAR 50mg comprimé boîte de 14	41,90	26,20
AVASAR 50mg comprimé boîte de 28	80,90	50,60
AVASAR 50mg comprimé boîte de 7	23,40	14,60
CANDESAR RANBAXY 16mg comprimé boîte de 14	79,00	49,40
CANDESAR RANBAXY 16mg comprimé boîte de 28	131,00	81,90
CANDESAR RANBAXY 8mg comprimé boîte de 14	71,20	44,50
CANDESAR RANBAXY 8mg comprimé boîte de 28	118,10	73,80
CARBAMAZEPINE ZENITH 200mg comprimé boîte de 50	47,00	29,30
CETAMYL 3% solution buvable flacon de 90ml	17,10	10,60
CLOPIDOGREL LAPROPHAN 75mg comprimé pelliculé boîte de 15	118,30	74,00
CLOPIDOGREL LAPROPHAN 75mg comprimé pelliculé boîte de 30	213,00	133,50
CO-TANZAAR 100mg/25mg comprimé pelliculé boîte de 14	80,00	50,00
CO-TANZAAR 100mg/25mg comprimé pelliculé boîte de 28	140,00	87,50
CO-TANZAAR 50mg/12,5mg comprimé pelliculé boîte de 14	62,30	38,90
CO-TANZAAR 50mg/12,5mg comprimé pelliculé boîte de 28	116,60	72,90
ERAXIN 500mg comprimé pelliculé boîte de 10	160,00	99,70
ERAXIN 500mg comprimé pelliculé boîte de 7	112,00	69,80
ERECTOR 100mg comprimé enrobé boîte de 12	406,00	269,00
ERECTOR 100mg comprimé enrobé boîte de 8	288,00	179,40
ERECTOR 25mg comprimé enrobé boîte de 12	239,00	149,50

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ERECTOR 25mg comprimé enrobé boîte de 8	160,00	99,70
ERECTOR 50mg comprimé enrobé boîte de 12	261,00	162,60
ERECTOR 50mg comprimé enrobé boîte de 8	174,00	108,40
ESCIPILEX 10mg comprimé boîte de 14	71,80	44,70
ESCIPILEX 10mg comprimé boîte de 28	126,00	78,50
ESCIPILEX 20mg comprimé boîte de 14	98,70	61,50
ESCIPILEX 20mg comprimé boîte de 28	180,10	112,20
INSULET 30/70 100 UI/ml suspension injectable boîte de 1 cartouche de 3 ml	54,10	33,80
INSULET 30/70 100 UI/ml suspension injectable boîte de 5 cartouches de 3 ml	260,00	163,00
INSULET N 100 UI/ml suspension injectable en cartouche boîte de 1 cartouche de 3 ml	54,10	33,80
INSULET N 100 UI/ml suspension injectable en cartouche boîte de 5 cartouches de 3 ml	260,00	163,00
INSULET R 100 UI/ml solution injectable en cartouche boîte de 1 cartouche de 3 ml	54,10	33,80
INSULET R 100 UI/ml solution injectable en cartouche boîte de 5 cartouches de 3 ml	260,00	163,00
LODES 5mg comprimé boîte de 14	41,70	26,00
LODES 5mg comprimé boîte de 28	74,50	46,40
LODES 5mg comprimé boîte de 7	21,90	13,70
LUSTRAL 50mg comprimé boîte de 14	66,20	41,20
LUSTRAL 50mg comprimé boîte de 28	118,30	73,70
LUSTRAL 100mg comprimé boîte de 14	94,70	59,00
LUSTRAL 100mg comprimé boîte de 28	169,20	105,40
MODIXA 400mg comprimé enrobé boîte de 5	197,00	122,70
MODIXA 400mg comprimé enrobé boîte de 7	267,00	166,70
PEROMENE 1 g poudre pour solution injectable 1 flacon	113,60	70,80
PEROMENE 1 g poudre pour solution injectable 10 flacons	657,00	435,00
PEROMENE 500 mg poudre pour solution injectable 1 flacon	68,10	42,40
PEROMENE 500 mg poudre pour solution injectable 10 flacons	365,00	242,00
POLYZAPIN 5mg comprimé boîte de 30	171,40	106,80
PYROSEX suspension buvable flacon de 250 ml	32,50	20,30

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
SISTEROL 20 mg comprimé enrobé boîte de 30	84,10	52,60
SISTEROL 20 mg comprimé enrobé boîte de 60	159,80	99,90
SISTEROL 40 mg comprimé enrobé boîte de 30	159,80	99,90
SISTEROL 40 mg comprimé enrobé boîte de 60	284,00	189,30
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 0,75MUI comprimé pelliculé boîte de 20	34,20	21,30
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 1,5MUI comprimé pelliculé boîte de 16	47,40	29,50
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 3 MUI comprimé pelliculé boîte de 10	69,50	43,30
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 3 MUI comprimé pelliculé boîte de 16	86,20	53,70
TREMADOL 50mg/ml solution injectable boîte de 5 ampoules de 2ml	37,50	23,40
TRIVIRO LNS 30 comprimé boîte de 60	132,20	82,60
VIRPES 80mg/ml suspension buvable flacon de 100ml	200,00	124,60
VISARTAN 50MG comprimé boîte de 14	40,00	25,00
VISARTAN 50MG comprimé boîte de 28	79,00	49,40
XAUTIS 15mg comprimé orodispersibles boîte de 30	360,00	238,00
ZELIP 10mg comprimé boîte de 14	155,60	96,90
ZELIP 10mg comprimé boîte de 28	256,00	159,80
ZOCLAST 4mg/5ml, poudre pour solution injectable flacon de 5ml	1 343,00	1 049,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6321 bis du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3086-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Après avis du conseil de la concurrence n° 10/10 du 12 juillet 2010 et n° 30/12 du 22 novembre 2012 ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des biens, produits et services prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article premier du décret susvisé n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) est fixée dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

La liste des biens, produits et services à caractère local prévus au troisième alinéa de l'article premier du décret précité n° 2-14-652 est fixée dans l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Demeurent en vigueur les prix des biens, produits et services cités aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, tels qu'ils sont fixés par les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1433-14 du 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014) relatif au même objet.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

MOHAMMED LOUFAA.

*

* *

Annexe n° 1

- farine nationale de blé tendre ;
- sucre ;
- tabac manufacturé ;
- électricité ;
- eau potable ;
- assainissement liquide ;
- combustibles liquides et gazeux ;
- transport routier de voyageurs ;
- produits pharmaceutiques ;
- actes et services médicaux dans le secteur médical privé ;
- actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ;
- livres scolaires ;
- actes des huissiers de justice ;
- actes hébraïques ;
- honoraires des notaires.

* * *

Annexe n° 2

- Transport urbain des personnes par autobus ;
- transport par taxis de première et deuxième catégorie ;
- transport mixte de personnes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6321 bis du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 4555-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2015 :

- les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 1 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits du tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- sont homologués les nouveaux prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés figurant dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

MOHAMMED LOUFAA.

*

* *

Annexe N°1
liste des produits de tabacs manufacturés ajoutés
à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés,
à partir du 1^{er} janvier 2015

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes	
Kent FF	32,00
Kent LT	32,00
Kent HD FF	32,00
Kent HD LT	32,00
Lucky Strike FF	25,00
Lucky Strike LT	25,00
Lucky Strike SC	25,00
Lucky Strike SCL	25,00
Marlboro FF Fresh Pack	32,00
Marquise Gold Crush Ball	19,00
Rothmans Classic FF	20,00
Rothmans Classic LT	20,00
Rothmans Fresh FF	20,00
Rothmans Pocket FF	20,00
Viceroy FF	19,00
Viceroy LT	19,00
Tabacs par sachet	
Gauloises GOB Pouch (10g)	15,00
Muassel par paquet	
Mazaya 50g Pack Pomme	22,50
Mazaya 50g Pack Menthe	22,50
Mazaya 50g Pack Menthe/Raisin	22,50
Mazaya 250g Pack Pomme	100,00
Mazaya 250g Pack Menthe	100,00
Mazaya 250g Pack Menthe/Raisin	100,00
Mazaya 1kg Pack Pomme	400,00
Mazaya 1kg Pack Menthe	400,00
Mazaya 1kg Pack Menthe/Raisin	400,00
Cigares	
Davidoff Nicaragua Toro Cello 4'S	240,00
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos 4'S	190,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5'S	105,00
Primeros by Davidoff Nicaragua Cello 6'S	70,00
Cigarillos par paquet	
Partagas Series Club 10	85,00

Annexe N°2
liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabacs manufacturés,
à partir du 1^{er} janvier 2015

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes (Paquet)	
Marlboro KS	33,00
Marlboro KSL	33,00
Marlboro Beyond	33,00
Marlboro Gold Beyond	33,00
Marquise 100mm FF	20,50
Marquise Box FF	20,50
Marquise Box Light	20,50
Marquise Box Medium	20,50
Marquise Box Menthol	20,50
Marquise Souple FF	20,50
Muassel par paquet	
Nakhla 2 Pommes (250grs)	100,00
Nakhla 2 Pommes (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Zaghoul (250grs)	100,00
Nakhla Zaghoul (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Fraise (250grs)	100,00
Nakhla Fraise (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Menthe (250grs)	100,00
Nakhla Menthe (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Fruits (250grs)	100,00
Nakhla Fruits (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Réglisse (250grs)	100,00

Nakhla Réglisse (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Vanille (250grs)	100,00
Nakhla Vanille (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Banane (250grs)	100,00
Nakhla Banane (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Pastèque (250grs)	100,00
Nakhla Pastèque (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Cerise (250grs)	100,00
Nakhla Cerise (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Orange (250grs)	100,00
Nakhla Orange (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Abricot (250grs)	100,00
Nakhla Abricot (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Pomme (250grs)	100,00
Nakhla Pomme (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Pêche (250grs)	100,00
Nakhla Pêche (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Noix de Coco (250grs)	100,00
Nakhla Noix de Coco (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Chocomint (250grs)	100,00
Nakhla Chocomint (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Mangue (250grs)	100,00
Nakhla Mangue (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Citron (250grs)	100,00
Nakhla Citron (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Cola (250grs)	100,00
Nakhla Cola (250grs) en Cannette	100,00
Nakhla Arabian Coffee (250grs)	100,00
Nakhla Arabian Coffee (250grs) en Cannette	100,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6321 bis du 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2887-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) accordant la prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited »).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 486-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « RHARB SUD » présentée, le 9 juillet 2014, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited ») ;

Vu l'avis de la direction du développement minier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RHARB SUD » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » est prorogé pour une durée de six mois à compter du 10 juillet 2014.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1357,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 39 de coordonnées, suivant la projection conique Conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Points	X	Y
1	436000	410000
2	464000	410000
3	464000	404000
4	498000	404000
5	498000	391000
6	508200	391000
7	510000	391000
8	510000	386000
9	505000	386000
10	505000	381000
11	500000	381000
12	500000	387000
13	488000	387000
14	488000	375000
15	472000	375000
16	472000	372500
17	461000	372500
18	461000	383000
19	460000	383000
20	460000	384000
21	458000	384000
22	458000	395000
23	460000	395000
24	460000	397500
25	458000	397500
26	458000	396000
27	450000	396000
28	450000	397000
29	449000	397000

30	449000	398000
31	448000	398000
32	448000	400000
33	447000	400000
34	447000	403000
35	442000	403000
36	442000	407000
37	437000	407000
38	437000	405000
39	436000	405000

b) Par la ligne droite joignant le point 39 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2888-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) accordant la prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited »).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 485-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « RHARB CENTRE » présentée, le 9 juillet 2014, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » (EX. « Cabre Maroc Limited ») ;

Vu l'avis de la direction du développement minier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « RHARB CENTRE » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » est prorogé pour une durée de six mois à compter du 10 juillet 2014.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1358,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 111 de coordonnées, suivant la projection conique Conforme de Lambert Zone I, suivantes :

Points	X	Y
1	412000	454000
2	427000	454000
3	427000	452000
4	432000	452000
5	432000	450000
6	433000	450000
7	433000	448000
8	430000	448000
9	430000	446000
10	429000	446000
11	429000	440000
12	427000	440000
13	427000	439000
14	425000	439000
15	425000	438000
16	424500	438000
17	420000	438000
18	420000	434500
19	424500	434500
20	432000	434500

21	432000	446000
22	437000	446000
23	437000	445000
24	441000	445000
25	441000	453000
26	440000	453000
27	440000	452000
28	438000	452000
29	438000	451000
30	436010	451000
31	436010	453010
32	435000	453010
33	435000	457000
34	435000	458000
35	437000	458000
36	437000	460000
37	444000	460000
38	444000	452000
39	450000	452000
40	450000	453000
41	454000	453000
42	454000	451400
43	455000	451400
44	455000	449000
45	458000	449000
46	458000	446000
47	459000	446000
48	459000	443000
49	460000	443000
50	460000	432000
51	452500	432000
52	452500	442500
53	443000	442500
54	443000	439000
55	441500	439000
56	441500	438000
57	440000	438000
58	440000	435750
59	438750	435750
60	435955	435750
61	435955	434300
62	435500	434300

63	435500	432500
64	433500	432500
65	433500	429750
66	435500	429750
67	435500	428500
68	435500	425000
69	440000	425000
70	440000	428500
71	440000	429000
72	439000	429000
73	439000	433000
74	446560	433000
75	449000	433000
76	449000	428000
77	446000	428000
78	446000	422000
79	449000	422000
80	449000	418000
81	452000	418000
82	452000	410000
83	441000	410000
84	441000	412000
85	437000	412000
86	437000	411000
87	436000	411000
88	436000	413000
89	430000	413000
90	430000	415000
91	420000	415000
92	420000	422000
93	419000	422000
94	419000	427000
95	416000	427000
96	416000	430000
97	415000	430000
98	415000	436000
99	410000	436000
100	410000	438000
101	408000	438000
102	408000	440000
103	406500	440000

104	406500	444000
105	409000	444000
106	409000	448000
107	411000	448000
108	411000	450000
109	414000	450000
110	414000	451000
111	412000	451000

b) Par la ligne droite joignant le point 111 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3309-14 du 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014) accordant la prorogation de la durée de validité de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc limited».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1803) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 jourmada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu, le 17 jourmada I 1427 (14 juin 2006), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Circle Oil Maroc limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1761-06 du 22 jourmada II 1427 (18 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit «SEBOU» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 516-10 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009)

approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « SEBOU ONSHORE» conclu, le 20 jourmada I 1430 (15 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Circle Oil Maroc Limited» ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 837-10 du 20 safar 1431 (5 février 2010) accordant la première période complémentaire du permis de recherche des hydrocarbures dit « SEBOU » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc limited» ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2596-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SEBOU ONSHORE » conclu, le 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2170-12 du 1^{er} rejev 1433 (23 mai 2012) accordant le passage à la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Circle Oil Maroc limited» ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de la deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SEBOU » présentée, le 15 juillet 2014, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SEBOU » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc limited » est prorogé pour une durée de neuf mois à compter du 18 juillet 2014.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 134,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 45 de coordonnées Conique Conforme de Lambert Zone I suivantes :

Points	X	Y
1	433500	432500
2	435500	432500
3	435500	434300
4	435955	434300
5	435955	435750
6	440000	435750
7	440000	438000
8	441500	438000
9	441500	439000

10	443000	439000
11	443000	440000
12	446560	440000
13	446560	438510
14	451010	438510
15	451010	434500
16	452500	434500
17	452500	432700
18	451400	432700
19	451400	431300
20	452000	431300
21	452000	430000
22	460000	430000
23	460000	426000
24	452000	426000
25	450000	426000
26	450000	427350
27	450000	430000
28	449000	430000
29	449000	433000
30	451000	433000
31	451000	434500
32	451000	438500
33	446560	438500
34	446560	433000
35	439000	433000
36	439000	429000
37	439997	429000
38	440000	428300
39	438700	428300
40	438700	425000
41	436250	425000
42	436250	428100
43	435500	428100
44	435500	429750
45	433500	429750

b) Par la ligne droite joignant le point 45 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1435 (16 juillet 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3790-14 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en « pédiatrie, délivré par la Faculté de médecine, « Université Libre de Bruxelles - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3830-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SONACOS » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SONACOS » dont le siège social sis rue Moulay Ali cherif, B.P 67, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, du coton, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 861-75, 862-75, 971-75, 2099-03, 2110-05, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « SONACOS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants de l'olivier et les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants des rosacées à noyau ;

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3831-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KETTARA » dont le siège social sis 110, rue Moussa Ben Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03 et 2157-11 doit être faite par la société « KETTARA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3832-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « PALMAGRO MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PALMAGRO MAROC » dont le siège social sis 225, Hay Moulay Rachid, Laayoune et la pépinière localisée au Douar Agouram, Ait Amira, Chtouka Ait Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 166-01 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la société « PALMAGRO MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3833-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » dont le siège social sis 45, rue Koteïba Bnou Mouslim, Casablanca et la pépinière localisée à Chellah, route 107, Aïn Harrouda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 166-01 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constaté aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3834-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « PEPINIERE READ TAFILALT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE READ TAFILALT » dont le siège social sis Km 12, Izroufen, route de Fès, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « PEPINIERE READ TAFILALT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3835-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SEM-JELL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SEM-JELL» dont le siège social sis rue El Ouidane, n°11, Hay El Qods, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «SEM-JELL» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3836-14 du 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014) portant agrément de la société « SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAGRIFERT » dont le siège social sis centre El Kolea, Aït Melloul, Inzegane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « SAGRIFERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1436 (7 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2752-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-10-337 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011), portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City » ;

Vu le décret n° 2-12-587 du 25 kaada 1433 (12 octobre 2012), approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation Tanger Automotive City à la société « Tangier Automotive City S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3485-12 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 4246-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant agrément de l'établissement gestionnaire de la société « Attijari Titrisation » pour exercer la fonction de Fonds de placements collectifs en titrisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « Attijari Titrisation », du 16 décembre 2013 ;

Après avis favorable émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 19 mars 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Attijari Titrisation » dont le siège social est sis à Casablanca, 163, avenue Hassan II est agréée pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90,

Vu le dahir n°1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-13-105 du 8 hija 1435 (14 octobre 2013) ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels.

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Après examen par le Conseil de gouvernement réuni le 15 rejeb 1435 (15 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales est chargé, dans le cadre, des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale, et l'évaluation de leurs plans d'action.

A ce titre, il lui est confié, en coordination avec les départements ministériels concernés, ce qui suit :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de protection sociale et veiller à sa mise en œuvre ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale et veiller au contrôle de leur application ;

Toutefois, la proposition des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail dans certains secteurs déterminés en relation avec le département de l'emploi, et le contrôle de leur application, demeurent de la compétence des ministères concernés.

- représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales ou multilatérales en relation avec le travail, l'emploi et la protection sociale ;
- représenter le gouvernement auprès des organisations internationales en relation avec les attributions du ministère ;
- observer et analyser les données relatives au marché du travail ;
- réaliser les études et les recherches nécessaires pour la promotion du travail décent ;
- proposer les actions susceptibles d'améliorer les capacités du marché de l'emploi ;
- contribuer à la gestion des flux migratoires réglementaires aux fins de travail, et élaborer et suivre les politiques publiques dans ce domaine ;
- suivre les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et veiller à l'élaboration des accords de main d'œuvre et des conventions de sécurité sociale et suivre leur mise en œuvre ;
- suivre les questions relatives à la protection sociale et médicale des travailleurs marocains résidant à l'étranger, et représenter le gouvernement aux négociations relatives aux conventions bilatérales de sécurité sociale ;
- promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, contribuer au règlement des conflits du travail, animer le dialogue social et dynamiser ses mécanismes et le promouvoir au niveau national, sectoriel et au niveau des entreprises ;
- promouvoir la médecine du travail et la prévention contre les risques professionnels ;
- promouvoir les régimes relatifs à la sécurité et la protection sociale et à la couverture médicale de la catégorie des salariés et suivre et contrôler leur mise en œuvre ;
- suivre et contrôler les activités des mutuelles et promouvoir la situation sociale des assurés ;
- proposer les dispositifs et mesures nécessaires pour développer et élargir le réseau de la protection sociale et le contrôle du respect de son application ;
- renforcer les opportunités de la coopération internationale dans les domaines afférents à ses attributions.

ART. 2. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;

- la direction du travail ;
- la direction de la protection sociale des travailleurs ;
- la direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales ;
- la direction de la coopération internationale et du partenariat.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé n° 2-11-112 du 20 reheb 1432 (23 juin 2011).

ART. 6. – La direction de l'observatoire national du marché du travail est chargée de suivre et d'analyser l'évolution du marché du travail, de réaliser des études et de fournir des données susceptibles d'orienter et d'encadrer les politiques de l'emploi. Elle veille également à l'organisation des offres et demandes de travail.

A cet effet, elle est chargée :

- de collecter, examiner et diffuser les informations relatives aux mécanismes de gestion du marché du travail au niveau national, régional et sectoriel ;
- d'élaborer les études thématiques et prospectives afin d'observer les prévisions en terme d'offres et de demandes de travail sur le court, le moyen et le long terme ;
- de réaliser les études d'évaluation pour observer l'impact des mesures et actions initiées pour promouvoir l'emploi.

ART. 7. – La direction de l'emploi est chargée de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions relatives à la promotion de l'emploi, et d'animer les structures d'intermédiation dans le marché du travail.

A cet effet, elle est investie :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires portant sur l'emploi ;
- de contribuer à la définition des orientations et des objectifs visant le développement de l'emploi ;
- de promouvoir et de normaliser les mécanismes de gestion et d'organisation du marché du travail ;
- d'autoriser les agences privées de l'emploi à exercer les missions d'intermédiation de l'emploi ;
- de suivre et de contrôler les activités des agences publiques et privées de l'emploi ;
- d'animer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les programmes d'action des agences d'emploi citées ci-haut en matière d'offres et de demandes de travail ;
- de suivre, en collaboration avec les départements ministériels et les instances concernés, la mise en œuvre des opérations et des mesures favorisant l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur privé ;

- de développer les initiatives et les partenariats locaux et sectoriels pour la promotion de l'emploi ;
- de gérer, en coordination avec les départements concernés, les flux migratoires légaux aux fins de travail et de contribuer à la mise en place et la mise en œuvre des programmes d'insertion des immigrés dans le marché du travail ;
- de suivre, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et de mettre en œuvre les accords de main d'œuvre ;
- de gérer et de traiter les demandes de maintien en service après l'âge de retraite des salariés du secteur privé ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de promotion de l'emploi.

ART. 8. – La direction du travail est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'amélioration des conditions de travail, de la promotion des relations professionnelles et de la prévention des risques professionnels. Elle veille également à l'application de la législation du travail.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail ;
- d'animer les inspections du travail et le contrôle de l'application de la législation du travail ;
- d'encourager les négociations collectives entre les partenaires sociaux, de promouvoir les relations professionnelles, de contribuer au règlement des conflits individuels et collectifs du travail et de dynamiser la procédure d'arbitrage et de réconciliation ;
- d'appuyer la culture du dialogue social ;
- de promouvoir la médecine du travail, et de proposer les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des salariés et de veiller à leurs suivi et contrôle, et ce, en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- de suivre les règlements intérieurs des établissements assujettis à la législation du travail ;
- de suivre les normes internationales du travail et d'assurer leurs mise en œuvre ;
- de promouvoir les programmes spécifiques relatifs au genre et à la lutte contre le travail des enfants, et de développer les partenariats avec la société civile dans ces domaines ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de promotion du travail.

ART. 9. – La direction de la protection sociale des travailleurs a pour attributions de contribuer à l'élaboration des mesures susceptibles de promouvoir les régimes de protection sociale et de couverture médicale.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires visant la promotion des régimes de protection sociale et médicale ;
- de contribuer à l'élargissement et l'amélioration des prestations de services garanties par les régimes de protection sociale et de couverture médicale ;
- de suivre et de développer les régimes mutualistes et les régimes complémentaires dans les secteurs public, semi-public et privés, et d'en contrôler les activités ;
- de suivre la procédure de ratification des conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale, et de veiller à leur application ;
- de gérer le système d'indemnisation des accidents du travail relatif aux agents non titulaires de l'Etat et autres catégories des salariés, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'animer les mécanismes de concertation en matière de protection sociale.

ART. 10. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales est investie de la programmation et de la gestion des ressources et des opérations à caractère administratif, financier, logistique, informatique et social du ministère.

A cet effet, elle est chargée :

- de la gestion des ressources humaines du ministère et de la réalisation des opérations visant l'amélioration du rendement des fonctionnaires et le renforcement des compétences ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires afférent à la gestion des ressources humaines et financières du ministère ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de l'élaboration des programmes d'évaluation du parcours administratif des fonctionnaires ;
- de la mise en place de la stratégie du ministère en matière de formation et de formation continue, et du suivi de son application ;
- de la réalisation des études visant l'adaptation des méthodes de travail avec les structures, et du traitement et du suivi du contentieux et des requêtes à caractère administratif ;
- de l'élaboration du projet de budget du ministère, et d'en assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation ;
- de la gestion, du contrôle et de la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- du développement du réseau informatique, et de la généralisation et de la sécurisation des nouvelles technologies ;

- du renforcement des activités de communication interne et externe, et de la promotion et du développement de leurs méthodes ;
- de la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du ministère.

ART. 11. – La direction de la coopération internationale et du partenariat est chargée de promouvoir, de renforcer, de suivre et d'évaluer, en coordination avec les structures de ministère et les établissements sous tutelle, les programmes de coopération bilatérale et multilatérale dans tous les domaines afférents aux attributions du ministère.

A cet effet, elle est investie :

- de la prospection des opportunités techniques et financières de coopération en matière d'emploi, du travail et de protection sociale ;
- de la mobilisation de l'expertise internationale en vue d'accompagner la mise en œuvre des plans d'action du ministère ;
- de la contribution à l'amélioration des capacités et des compétences à travers les formations à l'étranger ;
- du suivi et de l'évaluation de l'exécution des programmes de coopération ;
- de la contribution à l'élaboration du cadre juridique de la coopération internationale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale ;
- de la coordination de la participation du ministère et de ses partenaires dans les différentes activités et manifestations internationales afférentes aux attributions du ministère ;
- de la promotion du partenariat avec les organismes non gouvernementaux, et ce, dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

ART. 12. – La création des divisions et services de l'administration centrale, et la définition de leurs attributions et organisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales, visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 13. – La création des services déconcentrés et de la compétence territoriale et la définition de leurs attributions et organisations, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales, visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 14. – Le présent décret abroge le décret n° 2-95-321 du 10 reheb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

ART.15. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Chef de gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1435 (18 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

*Le ministre délégué auprès
du chef de gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2680-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation des régions promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-193 du 14 reheb 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales sont composés des directions régionales et des directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Casablanca-Anfa, dont le siège est à Casablanca-Anfa et dont les limites de compétence comprennent :

- la Wilaya de la région du Grand Casablanca ;
- la Wilaya de la région de Chaouia-Ouardigha.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements d'Al Fida-Mers Sultan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Hay Hassani et Ain Chok ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements Ain Sebaa et Hay Mohammadi, dont les limites de sa compétence comprennent également la préfecture des arrondissements de Moulay Rachid ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Sidi Bernoussi ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Ben M'sik ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Mohammedia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Settat ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khouribga ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Ben Slimane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berrechid.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Rabat dont le siège est à Rabat et dont les limites de compétence comprennent :
- la Wilaya de la région Rabat-Salé-Zemmour- Zaer ;
- la Wilaya de la région de Gharb- Chrarda- Béni Hssen.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Salé ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Skhirate-Témara ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khemisset ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Kenitra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Kacem ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Slimane.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Marrakech dont le siège est à Marrakech et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Marrakech-Tensift-Al haouz ;
 - la Wilaya de la région de Tadla- Azilal.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Kelaa des Sraghna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Essaouira ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Rhamna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Béni-Mellal ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Fkih Ben Saleh.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Tanger dont le siège est à Tanger et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Tanger-Tétouan ;
 - la Wilaya de Tétouan.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tétouan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Larache ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chefchaoun.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Fès dont le siège est à Fès et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Fès-Boulmane ;
 - la Wilaya de la région Meknès-Tafilalet ;
 - la préfecture de la province de Taza ;

- la préfecture de la province de Taounate ;
- la préfecture de la province de Guercif.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Moulay Yacoub ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Sefrou ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Meknès ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ifrane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khénifra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Errachidia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taza ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taounate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Guercif.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Oujda dont le siège est à Oujda et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de L'Oriental ;
 - la Préfecture de la province d'El Hoceima.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berkane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taourirt ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Nador ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Hoceima.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Agadir dont le siège est à Agadir et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Souss-Massa-Draa.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chtouka Ait Baha ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ouarzazate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taroudant ;

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tiznit.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Laayoune dont le siège est à Laayoune, et dont les limites de compétence comprennent :
 - La Wilaya de la région Laayoune –Boujdour –Sakia El Hamra ;
 - La Wilaya de la région d'Oued Ed Dahab- Lagouira ;
 - La Wilaya de la région de Guelmim-Semara.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à Dakhla ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tan-Tan.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Safi dont le siège est à Safi, et dont les limites de compétence comprennent la Wilaya de la région Doukkala- Abda.

Cette direction régionale comprend :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Jadida.

ART.2. –Organisation des Directions régionales

Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales comprennent, outre les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence territoriale, les services suivants :

- Service du contrôle de l'application de la législation du travail, des relations professionnelles et de l'emploi ;
- Service de l'hygiène, de la sécurité au travail et de la protection sociale des travailleurs.

ART.3. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont chargées, dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues par le ministre de l'emploi et des affaires sociales, de veiller à la mise en œuvre et à l'exécution des politiques du ministère, dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale, au niveau de la région qui relève de leur compétence territoriale.

Elles sont chargées de superviser les ressources humaines qui relèvent de leurs directions ainsi que les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence.

ART.4. –La direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales est chargée, sous la supervision de la direction régionale, de mettre en œuvre les politiques du ministère dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale au niveau de la préfecture ou de la province.

Elle est également chargée de veiller à l'application de la législation du travail, au règlement des conflits individuels et collectifs du travail et d'encourager la négociation collective au niveau de l'entreprise.

ART. 5. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont assimilées aux divisions de l'administration centrale, et les directions provinciales aux services de l'administration centrale.

La nomination à ces postes est fixée par le décret n° 2-11-681 susvisé.

ART.6. –Les dispositions de l'arrêté n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) fixant les attributions et l'organisation des services extérieures du ministère de l'emploi, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

ART. 7. –Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de la publication du décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales au bulletin précité.

Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2681-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) relatif à la création des divisions et services des directions centrales du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'Observatoire national du marché du travail comprend deux divisions à savoir :

- La division du système d'information et d'analyses qui regroupe :
 - le service du système d'information du marché du travail ;
 - le service des analyses et des études thématiques ;
- La division des études d'évaluation des programmes de l'emploi qui regroupe :
 - le service du suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
 - le service de l'évaluation de l'impact.

ART.2. – La direction de l'emploi comprend trois divisions à savoir :

- La division de la promotion de l'emploi qui regroupe :
 - le service de la promotion de l'emploi et des programmes d'insertion professionnelle ;
 - le service de l'encouragement de l'auto-emploi ;
 - le service des initiatives et des partenariats pour l'emploi.
- La division de l'intermédiation dans l'emploi, qui regroupe :
 - le service des agences publiques de l'emploi ;
 - le service des agences privées de l'emploi.
- La division de l'emploi des migrants et du maintien dans le travail qui regroupe :
 - le service de la gestion des flux migratoires légaux aux fins du travail ;
 - le service du maintien dans le travail.

ART.3. – La direction du travail comprend quatre divisions à savoir :

- La division du contrôle et de l'animation de l'inspection du travail qui regroupe :
 - le service de la programmation et du contrôle ;
 - le service des statistiques et de l'évaluation.
- La division de la promotion des relations professionnelles qui regroupe :
 - le service du suivi des conflits du travail ;
 - le service des négociations collectives et des conventions du travail.
- La division de la réglementation et des normes du travail qui regroupe :
 - le service des affaires juridiques ;
 - le service des normes internationales du travail.
- La division de la médecine du travail, de la santé et de la sécurité professionnelle qui regroupe :
 - le service de la médecine du travail ;
 - le service de l'hygiène et de la sécurité professionnelle.

ART.4. – La direction de la protection sociale des travailleurs comprend deux divisions à savoir :

- La division de la sécurité sociale et des accidents du travail qui regroupe :
 - le service du régime de la sécurité sociale ;
 - le service des conventions bilatérales de la protection sociale ;
 - le service de la gestion des accidents du travail.
- La division de la mutualité et des régimes complémentaires qui regroupe :
 - le service du secteur de la mutualité ;
 - le service des régimes complémentaires.

ART.5. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales comprend quatre divisions à savoir :

- La division de la gestion des ressources humaines qui regroupe :
 - le service de la gestion des ressources humaines et des œuvres sociales ;
 - le service de la gestion des compétences, du parcours administratif et de la formation continue ;
 - le service de l'organisation, des affaires générales et du contentieux.
- La division des ressources financières et de l'équipement qui regroupe :
 - le service du budget et de la comptabilité ;
 - le service du matériel, de l'équipement et de la maintenance.
 - le service des marchés et des réalisations.
- La division de l'informatique et de la communication qui regroupe :
 - le service du réseau et du développement des systèmes informatiques ;
 - le service de la communication.
- La division de la formation.

ART.6. – La direction de la coopération internationale et du partenariat comprend deux divisions :

- La division de la coopération internationale qui regroupe :
 - le service de la coopération bilatérale ;
 - le service de la coopération multilatérale.
- La division du partenariat et du suivi des activités et des manifestations internationales qui regroupe :
 - le service du partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ;
 - le service du suivi et de l'évaluation des activités et des manifestations internationales.

ART.7. – Il est créé une division de l'audit et du contrôle de gestion qui sera rattachée directement au Secrétariat général.

ART.8. – Le présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de la date de la publication du décret n°2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales, au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)